

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 21, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 21 MAI 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-99 to 109

DORS/2014-99 à 109

Pages 1257 to 1347

Pages 1257 à 1347

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-99 May 2, 2014

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef)

P.C. 2014-478 May 1, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (MECHANICALLY TENDERIZED BEEF)

AMENDMENTS

1. Subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“mechanically tenderized beef” means uncooked solid cut beef that is prepared in either of the following ways:

- (a) the integrity of the surface of the beef is compromised by being pierced by blades, needles or other similar instruments; or
- (b) the beef is injected with a marinade or other tenderizing solution. (*bœuf attendri mécaniquement*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section B.14.021:

B.14.022. No person shall sell mechanically tenderized beef unless

- (a) the beef is identified as mechanically tenderized when it is offered or exposed for sale; and
- (b) the beef has a label on it with a principal display panel that, subject to section B.01.012, includes all of the following information:
 - (i) in type at least as legible and prominent as that of the common name,
 - (A) the expression “mechanically tenderized” in the English version of the label, and
 - (B) the expression “attendri mécaniquement”, with any necessary grammatical modifications, in the French version of the label, and
 - (ii) in type at least as legible and prominent as that of any other information other than the common name,
 - (A) in the English version of the label,
 - (I) the message “Cook to a minimum internal temperature of 63°C (145°F).”, and
 - (II) in the case of steak, the additional message “Turn steak over at least twice during cooking.”, and

Enregistrement
DORS/2014-99 Le 2 mai 2014

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement)

C.P. 2014-478 Le 1^{er} mai 2014

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (BŒUF ATTENDRI MÉCANIQUEMENT)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bœuf attendri mécaniquement » Bœuf coupé solide non cuit conditionné de l'une des façons suivantes :

- a) sa surface est affaiblie du fait qu'elle est perforée par des lames, des aiguilles ou tout autre instrument similaire;
- b) une marinade ou toute autre solution attendrissante y est injectée. (*mechanically tenderized beef*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.14.021, de ce qui suit :

B.14.022. Est interdite la vente de bœuf attendri mécaniquement à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

- a) le bœuf est identifié comme tel lorsqu'il est offert ou exposé en vente;
- b) il porte une étiquette ayant un espace principal qui, sous réserve de l'article B.01.012, contient les renseignements suivants :
 - (i) en caractères au moins aussi lisibles et en évidence que ceux du nom usuel :
 - (A) pour ce qui est de la version française de l'étiquette, les mots « attendri mécaniquement », avec les adaptations nécessaires, le cas échéant,
 - (B) pour ce qui est de la version anglaise de l'étiquette, les mots « mechanically tenderized »,
 - (ii) en caractères au moins aussi lisibles et en évidence que ceux de tout autre renseignement autre que le nom usuel :
 - (A) pour ce qui est de la version française de l'étiquette, les mentions ci-après :
 - (I) « Faire cuire jusqu'à ce que la température interne atteigne au moins 63 °C (145 °F). »,
 - (II) en outre, s'agissant de bifteck, « Retourner le bifteck au moins deux fois durant la cuisson. »,

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 414 and 415

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414 et 415

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

- (B) in the French version of the label,
 (I) the message “Faire cuire jusqu’à ce que la température interne atteigne au moins 63 °C (145 °F).”, and
 (II) in the case of steak, the additional message “Retourner le bifteck au moins deux fois durant la cuisson.”.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force three months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Recent events of food-borne illness derived from mechanically tenderized beef (MTB) have identified the need for consistent and enhanced food labelling to provide consumers with information to support the identification of MTB products and provide instructions for safe cooking.

Description: These Regulations will amend the *Food and Drug Regulations* by introducing the following elements: a definition of MTB, a requirement that all MTB sold in Canada must clearly be labelled with information that it has been mechanically tenderized and safe cooking instructions.

Cost-benefit statement: These Regulations will provide a net benefit of an estimated \$418,800 over a 10-year period. Based on a 95% rate of coverage,¹ a one-time compliance cost, estimated to be \$114,700, would be attributable to label changes. Further, clear safe cooking instructions on the label will provide consumers with important information to prevent food-borne illnesses, monetized at about \$110,800 annually.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule is not applicable, as most, if not all, of the incremental costs associated with the proposal would be considered compliance cost.

Based on data from Industry Canada, there are an estimated 815 slaughterhouses and meat processing facilities (excluding those for poultry) in the country, of which small business constitutes 93% and 98% of the respective business sectors. Although data on the number of small retail outlets engaged in mechanical meat tenderization is not available, it is believed to be a small proportion.

¹ It is estimated that retailers package and repackage approximately 5% of tenderized beef. The analysis did not include the cost to retailers due to insufficient data. Health Canada has initiated consultation with the stakeholder groups, and preliminary feedback indicated that the cost would be minimal.

- (B) pour ce qui est de la version anglaise de l'étiquette, les mentions ci-après :

(I) « Cook to a minimum internal temperature of 63°C (145°F). »,

(II) en outre, s'agissant de bifteck, « Turn steak over at least twice during cooking. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Des événements récents d'écllosion de maladie d'origine alimentaire provenant du bœuf attendri mécaniquement (BAM) ont fait ressortir la nécessité d'un étiquetage des aliments uniforme et amélioré pour fournir aux consommateurs l'information leur permettant d'identifier les produits du BAM et des instructions pour une cuisson sécuritaire.

Description : Ce règlement modifie le *Règlement sur les aliments et drogues* en introduisant les éléments suivants : une définition du BAM, une exigence que tout le BAM vendu au Canada soit clairement étiqueté pour indiquer que le bœuf a été attendri mécaniquement et des instructions pour une cuisson sécuritaire.

Énoncé des coûts et avantages : Ce règlement apporte des avantages nets estimés à 418 800 \$ sur une période de 10 ans. En fonction d'une couverture de la portée de 95 %¹, des coûts d'observation ponctuels, estimés à 114 700 \$, seraient attribuables aux changements d'étiquettes. De plus, des instructions claires sur une cuisson sécuritaire sur l'étiquette fournie aux consommateurs des renseignements importants pour prévenir les maladies d'origine alimentaire, dont le coût est établi à 110 800 \$ environ chaque année.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la plupart, sinon la totalité des coûts supplémentaires associés à la proposition seraient considérés comme les coûts engendrés pour respecter les exigences imposées par le Règlement.

Selon les données d'Industrie Canada, il y a une somme estimative de 815 abattoirs et usines de transformation de la viande (à l'exclusion de la volaille) au pays, où les petites entreprises représentent 93 % et 98 % de leur secteur commercial respectif. Même si les données sur le nombre de petits détaillants qui attendrissent le bœuf mécaniquement ne sont pas disponibles, on suppose qu'il s'agit d'une petite proportion.

¹ Il est estimé que les détaillants emballent et réemballent environ 5 % du bœuf attendri. L'analyse n'a pas inclus les coûts assumés par les détaillants à cause de l'insuffisance des données. Santé Canada a lancé des consultations avec les groupes d'intervenants et les rétroactions préliminaires indiquaient que les coûts seraient très faibles.

Overall, the estimated incremental cost to industry would not be substantial. Nevertheless, the small business lens would still apply due to the demographic nature of the industry.

Domestic and international coordination and cooperation:

These Regulations focus on MTB sold in Canada. All MTB imported into Canada must comply with the requirements under the *Meat Inspection Act* and its Regulations. Coordination and cooperation will focus mainly on enforcement activities with the Canadian Food Inspection Agency.

Dans l'ensemble, les coûts différentiels estimés pour l'industrie seraient très minimes. Néanmoins, la lentille des petites entreprises s'appliquerait toujours, étant donné la nature démographique de l'industrie.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ce règlement concerne le BAM vendu au Canada. Tout le BAM importé au Canada doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement d'application. La coordination et la coopération s'exerceront surtout dans les activités d'application de la loi, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Background

In 2012, 18 cases of food-borne illness caused by *Escherichia coli* 0157 (*E. coli* 0157) were reported as part of a Canadian outbreak associated with contaminated XL Foods Inc. beef. During the food safety investigation following the outbreak, several cases were considered to be likely associated with the consumption of mechanically tenderized beef (MTB) produced at the retail level. Health Canada decided to initiate a risk assessment of MTB and to make known recommendations concerning the handling of the MTB.

Mechanical tenderization of meat is a common practice and has been used by processors, food services and retailers for many years to improve the tenderness and flavour of cooked beef. The process of mechanically tenderizing meat involves using instruments such as needles or blades to break down, penetrate or pierce its surface, or injecting it with a marinade or tenderizing solution. It is not apparent by just looking at the meat product whether it has undergone this process. Further, this process can increase the risk posed to consumers if the surface of the meat is contaminated with bacteria, which can then be transferred from the surface to the centre of the meat during tenderization. This can also occur at home, as tenderizing tools intended for home use are also available to Canadian consumers.

Following the 2012 outbreak, Health Canada along with the Public Health Agency of Canada released an interim recommendation encouraging Canadians to cook mechanically tenderized steak and beef cuts to an internal temperature of at least 71°C (160°F). There is now new scientific research specific to MTB that supports new cooking recommendations to achieve better protection for consumers of MTB products. These include cooking MTB products to a minimal internal temperature of 63°C (145°F) and flipping steaks at least twice during cooking to achieve a consistent temperature throughout.

An independent review of XL Foods Inc. beef recall, (*Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012*) was conducted and concluded in 2013. The review included a recommendation to Health Canada to complete its risk assessment of MTB and make known its recommendations concerning the handling of the product.

In May 2013, Health Canada completed the health risk assessment on *E. coli* 0157 in MTB. The results from the assessment showed a fivefold increase in risk from MTB products when compared to intact cuts of beef. The presence of the *E. coli* 0157 strain

Contexte

En 2012, 18 cas de maladie d'origine alimentaire causée par la présence d'*E. coli* 0157 ont été déclarés dans une écloison de maladie au Canada associée à des produits de bœuf contaminés vendus par la compagnie XL Foods Inc. Au cours de l'enquête sur la salubrité des aliments qui a suivi cette écloison, plusieurs cas ont été associés avec la consommation du bœuf attendri mécaniquement (BAM) au niveau du commerce de détail. Santé Canada a décidé de lancer une évaluation des risques associés au BAM et de faire connaître les recommandations au sujet du traitement du BAM.

L'attendrissement mécanique de la viande est une pratique répandue, utilisée par les usines de transformation, les services alimentaires et les détaillants depuis de nombreuses années, pour améliorer la tendreté et le goût de la viande de bœuf cuite. Le procédé d'attendrissement mécanisé de la viande comprend le recours à des instruments tels que des aiguilles ou des lames servant à briser, à pénétrer et à perforer la surface de la viande, ou à y injecter une marinade ou une solution attendrissante. Un simple examen visuel de la viande ne permet pas de déceler si elle a été soumise à ce procédé. De plus, ce procédé peut augmenter le risque que courent les consommateurs si la surface de la viande est contaminée par des bactéries qui peuvent ensuite être transférées de la surface vers le centre de la viande durant le procédé d'attendrissement. Cette contamination peut également se produire à la maison, puisque des instruments d'attendrissement pour usage domestique sont également accessibles aux consommateurs canadiens.

À la suite de l'écloison de la maladie en 2012, Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont émis une recommandation provisoire afin de faire cuire le bifteck et les coupes de bœuf attendris mécaniquement à une température interne d'au moins 71 °C (160 °F). Cependant, des données de recherches publiées récemment permettent d'établir de nouvelles recommandations de cuisson pour obtenir une meilleure protection pour les produits de BAM. Notamment, la température interne minimale dans la cuisson du BAM serait de 63 °C (145 °F). Il faut également retourner le bifteck au moins deux fois durant la cuisson pour que la température soit uniforme dans toute la viande.

Un examen indépendant du rappel du bœuf de XL Foods Inc., (*Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012*) a été réalisé et achevé en 2013. Cet examen comprenait une recommandation s'adressant à Santé Canada et lui demandant d'effectuer son évaluation des risques associés au BAM et de diffuser ses recommandations concernant le traitement du produit.

En mai 2013, Santé Canada a achevé l'évaluation des risques concernant la présence de l'*E. coli* 0157 dans le BAM. Les résultats de l'évaluation indiquaient que les risques posés par les produits du BAM sont cinq fois plus élevés que pour ceux des coupes

is known to make people sick, causing severe stomach cramps, diarrhea and vomiting. Furthermore, serious complications of an *E. coli* 0157 infection can include kidney failure. The assessment also identified that without labels, it is difficult for Canadians to identify which products have been mechanically tenderized.

The health risk assessment, *Findings of the Health Risk Assessment of Escherichia coli 0157 in Mechanically Tenderized Beef Products in Canada*, which was published on May 28, 2013, is available at the following Web site: www.intechopen.com/journals/international_food_risk_analysis_journal/findings-of-the-health-risk-assessment-of-escherichia-coli-0157-in-mechanically-tenderized-beef-prod.

On May 17, 2013, as part of the *Safe Food for Canadians Action Plan*, the Government of Canada announced plans to implement mandatory labelling requirements for all MTB products sold in Canada. Following this announcement, the CFIA amended its *Meat Hygiene Manual of Procedures* (MOP) under the *Meat Inspection Regulations, 1990* (MIR) to mandate federally registered plants that produce MTB cuts to label those products as “mechanically tenderized” and with cooking instructions. Consequently, federally registered processors and many national retailers are complying with the requirements, but non-federally registered processors and small grocery retailers, including butcher shops are not included. The proposal is intended to address this regulatory gap.

In addition, the Minister of Health released the *Healthy and Safe Food for Canadians Framework*, which outlines how the Government is working to inform consumers about healthy and safe food choices, to minimize food safety risks, and to protect Canadians when unsafe foods enter the marketplace. The regulatory proposal is part of this work, as it will provide the information Canadians need to make informed decisions and promotes safe food preparation.

Internationally, the United States Department of Agriculture — Food Safety Inspection Service (USDA-FSIS) announced on June 10, 2013, a regulatory proposal to require the use of the descriptive designation “mechanically tenderized” on the labels of mechanically tenderized beef products. The proposed regulations also require that cooking instructions be provided to consumers on the product label.

The United States appears to be the only country to indicate a mandatory cooking temperature specific to MTB and the only other country to propose a requirement for MTB labelling with cooking instructions.

Issues

Recent Canadian events of food-borne illness associated with *E. coli* 0157 contamination in MTB products have identified the need for enhanced food labelling. Such labelling would provide consumers with information to support identification of MTB and instructions for safe cooking.

de bœuf intactes. Il est connu que la présence de la souche de l'*E. coli* 0157 peut rendre des personnes malades, leur causant de graves maux d'estomac, de la diarrhée et des vomissements. De plus, des complications sérieuses d'une infection à l'*E. coli* 0157 peuvent inclure une insuffisance rénale. L'évaluation a également permis de déterminer que, sans étiquetage, il est difficile pour les Canadiens de savoir quels produits ont été attendris mécaniquement.

L'évaluation des risques pour la santé, *Observations Issues de L'évaluation des Risques pour la Santé que Comporte la Présence d'Escherichia coli 0157 dans les Produits de Bœuf Attendris Mécaniquement au Canada*, qui a été publiée le 28 mai 2013, est disponible sur le site Web suivant : www.intechopen.com/journals/international_food_risk_analysis_journal_fr/observations-issues-de-l-rsquo-e-valuation-des-risques-pour-la-sante-que-comporte-la-pre-sence-d-rsq.

Le 17 mai 2013, dans le cadre du *Plan d'action pour assurer la salubrité des aliments au Canada*, le gouvernement du Canada annonçait son projet de mettre en œuvre les exigences d'étiquetage pour tous les produits du BAM vendus au Canada. À la suite de cette annonce, l'ACIA a modifié son *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes* (MDM) en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (RIV) pour obliger les établissements agréés par le gouvernement fédéral qui produisent des coupes de BAM, à étiqueter ces produits comme « attendris mécaniquement » et à y joindre des instructions sur la cuisson. Par conséquent, les établissements agréés par le gouvernement fédéral et de nombreux détaillants nationaux se conforment aux exigences, mais les établissements non agréés par le gouvernement fédéral et les petits épiciers détaillants, y compris les bouchers, ne sont pas inclus. La présente proposition vise à corriger cette lacune dans la réglementation.

De plus, la ministre de la Santé a publié *Aliments sains et salubres pour les Canadiens — Un cadre d'application* qui indique comment le gouvernement travaille à informer les consommateurs au sujet des choix alimentaires sains et sécuritaires, à minimiser les risques pour la salubrité des aliments et à protéger les Canadiens lorsque des aliments insalubres se retrouvent sur le marché. La proposition réglementaire fait partie de ce travail, puisqu'elle permettra de fournir aux Canadiens l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées et elle favorise des méthodes de préparation alimentaire saines.

Sur le plan international, le Food Safety Inspection Service Department of Agriculture (FSISDA) des États-Unis a annoncé, le 10 juin 2013, une proposition de dispositions réglementaires visant à exiger l'utilisation d'une désignation descriptive « mechanically tenderized » sur les étiquettes des produits du bœuf attendri mécaniquement. Les dispositions réglementaires proposées exigent également que des instructions sur la cuisson soient offertes aux consommateurs sur les étiquettes des produits.

Les États-Unis semblent être le seul pays à indiquer une température de cuisson obligatoire particulière pour le BAM et le seul autre pays à proposer une exigence d'étiquetage des produits du BAM avec des instructions sur la cuisson.

Enjeux

Des événements récents d'éclosion d'une maladie d'origine alimentaire au Canada liée à une contamination à l'*E. coli* 0157 dans les produits du BAM ont permis de déceler la nécessité de mieux étiqueter les produits alimentaires. Un tel étiquetage fournirait aux consommateurs des renseignements permettant d'identifier les produits du BAM et les instructions pour faire cuire ces produits de manière sécuritaire.

Following these outbreaks, Health Canada conducted a health risk assessment. The results indicated that there is a fivefold increase of risk from MTB products when compared to intact cuts of beef and that without proper labelling it is difficult for Canadians to identify which products have been mechanically tenderized.

Currently, the CFIA has authority over the federally registered processors under the MIR that require mandatory labelling of MTB. However, a consumer may purchase meat products at the retail level that come from sources other than a federally registered meat processing facility and meat products can also be further processed, cut, tenderized and packaged at a retail level or by non-federally registered processors. Hence, these products are not subject to the rules under the mandatory labelling requirements of MIR.

Objectives

The objectives of the Regulations are to assist consumers in identifying MTB products and to provide them with safe cooking instructions to help minimize the potential risk of food-borne illness.

These Regulations further commitments the Government has made under the *Safe Food for Canadians Action Plan* and the *Healthy and Safe Food for Canadians Framework*, which support consistent labelling of all MTB products sold in Canada with important information to make informed decisions and promote safe cooking.

These Regulations will also address a gap between the labelling requirements for federally registered and non-federally registered facilities for MTB products, and will bring a consistent approach to managing the potential risk of food-borne illness associated with all MTB for Canadians.

Description

These Regulations will amend the *Food and Drug Regulations* (FDR), Part B Foods to

- add a definition of “mechanically tenderized beef;”
- prohibit the sale of MTB in Canada unless it is identified as “mechanically tenderized;”
- follow the labelling requirements set out in section B.01.012;
- clearly label on the packages’ principle display panel
 - that it is “mechanically tenderized;”
 - that it contains instructions regarding cooking to a minimum internal temperature of 63°C; and
 - that if the MTB is in the form of a steak, it must contain an additional cooking instruction to turn the steak over at least twice during cooking.

These amendments will come into force three months after publication in the *Canada Gazette*, Part II.

À la suite de l’éclosion de cette maladie, Santé Canada a réalisé une évaluation des risques pour la santé. Les résultats de l’évaluation indiquaient que les risques posés par les produits du BAM sont cinq fois plus élevés que ceux des coupes de bœuf intactes. L’évaluation a également permis de déterminer que, sans étiquetage approprié, il est difficile pour les Canadiens de savoir quels produits ont été attendris mécaniquement.

Actuellement, l’ACIA détient l’autorité sur les usines de transformation agréées par le gouvernement fédéral, en vertu du RIV, qui exige un étiquetage du BAM. Cependant, un consommateur peut acheter des produits de la viande dans un commerce de détail provenant de sources autres qu’une usine de transformation de la viande agréée par le gouvernement fédéral et les produits de la viande peuvent être traités, coupés, attendris et emballés à un niveau de commerce de détail ou par des usines de transformation non agréées par le gouvernement fédéral. Par conséquent, ces produits ne sont pas soumis aux règles établies par les dispositions du RIV sur l’étiquetage obligatoire.

Objectifs

Les objectifs du Règlement sont d’aider le consommateur à identifier les produits du BAM et de lui fournir des instructions sur une cuisson sécuritaire pour contribuer à minimiser le risque potentiel de maladie d’origine alimentaire.

Ce règlement donne suite à l’engagement que le gouvernement a pris en vertu du *Plan d’action pour assurer la salubrité des aliments au Canada* et en vertu du cadre d’application *Aliments sains et salubres pour les Canadiens*, qui favorise un étiquetage uniforme de tous les produits du BAM au Canada et l’affichage de renseignements importants permettant de prendre des décisions éclairées et de promouvoir une cuisson sécuritaire.

Ce règlement permet aussi de remédier à une lacune entre les exigences d’étiquetage pour les produits des établissements agréés par le gouvernement fédéral et ceux des établissements non agréés par le gouvernement fédéral pour les produits du BAM, et permet d’instaurer une approche uniforme dans la gestion du risque potentiel de maladie d’origine alimentaire associée à tous les produits du BAM pour les Canadiens.

Description

Ce règlement modifie la partie B, Aliments, du *Règlement sur les aliments et drogues* pour :

- ajouter une définition du « bœuf attendri mécaniquement »;
- interdire la vente de BAM au Canada à moins qu’il ne soit identifié comme « attendri mécaniquement »;
- veiller à ce que l’étiquette respecte les exigences d’étiquetage établies à l’article B.01.012;
- veiller à ce qu’il soit indiqué dans l’espace principal de l’emballage du produit :
 - qu’il est « attendri mécaniquement »;
 - qu’il contient des instructions sur la cuisson à une température interne d’au moins 63 °C;
 - si le produit du BAM est un bifteck, il doit contenir une instruction de cuisson additionnelle indiquant qu’il faut le retourner au moins deux fois durant la cuisson.

Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Regulatory and non-regulatory options consideredRegulatory option*Mandatory labelling*

The regulatory amendment to the FDR to mandate labelling of all MTB products is considered the instrument of choice, as there is no means to enforce compliance with the current voluntary standards. As MTB products cannot be identified by consumers without clear labelling, mandatory labelling will provide important safe cooking instructions on packages.

Further, without mandatory labelling there would be an inconsistency in how the food safety rules are being applied to federally registered and non-federally registered facilities, presenting a vulnerability to the Canadian food safety system.

Non-regulatory option*Voluntary labelling — Non-federally registered facilities*

The non-regulatory option of voluntarily labelling would apply only to non-federally registered facilities, given that federally registered facilities are now required to label according to the recently amended MOP. This option would not address the inconsistency in food safety rules for federally registered and non-federally registered facilities that provide the same food product.

Health promotion and prevention efforts — Public health notices and consumer education efforts

There are federally supported programs to educate consumers about health risks. For example, Health Canada and the Public Health Agency of Canada have published recommendations to Canadians regarding the safe cooking of meat products. Most consumers would become aware of such recommendations and public health notices mainly through the media. However, this does not have the same effect as important safety information provided on the product label itself that is visible to the consumer each time a product is selected for purchase. Also, in comparison with education efforts for products that consumers can easily recognize, such as ground meats, promotion and prevention efforts for MTB are not currently effective because consumers cannot easily identify the products in the marketplace in the absence of labelling.

Benefits and costsCost-benefit statement

Quantified impacts				
	Base Year	Final Year	Total (PV)	Average Annual
Benefits				
Health care system — reduction of illnesses	\$110,800	\$110,800	\$533,500	\$110,800

Options réglementaires et non réglementaires envisagéesOption de réglementation*Étiquetage obligatoire*

La modification réglementaire du RAD visant à imposer l'étiquetage de tous les produits du BAM est considérée comme l'instrument de choix, puisqu'il n'y a aucun moyen d'imposer la conformité aux normes volontaires actuelles. Comme les produits du BAM ne peuvent être identifiés par les consommateurs sans un étiquetage clair, l'étiquetage obligatoire offrira sur l'emballage des instructions pour une cuisson sécuritaire.

En outre, sans étiquetage obligatoire il y aurait un manque d'uniformité dans la façon dont les règles de salubrité sont appliquées aux établissements agréés par le gouvernement fédéral et aux établissements non agréés par le gouvernement fédéral, ce qui constituerait un élément de vulnérabilité pour le système canadien de salubrité alimentaire.

Option de non-réglementation*Étiquetage volontaire — Établissements non agréés par le gouvernement fédéral*

L'option d'étiquetage volontaire ne s'appliquerait qu'aux établissements non agréés par le gouvernement fédéral, étant donné que les établissements agréés par le gouvernement fédéral sont maintenant tenus d'étiqueter leurs produits conformément au MDM modifié récemment. Cette option ne résout pas le manque d'uniformité dans les règles sur la salubrité alimentaire entre les établissements agréés par le gouvernement fédéral et ceux qui ne le sont pas et qui fournissent les mêmes produits alimentaires.

Efforts de promotion de la santé et de prévention — Avis de santé publique et efforts de sensibilisation de la population

Il y a des programmes soutenus par le gouvernement fédéral visant à sensibiliser la population aux risques pour la santé. Par exemple, Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont publié des recommandations aux Canadiens au sujet de la cuisson sécuritaire des produits de la viande. La plupart des consommateurs prendraient connaissance de ces recommandations et des avis de santé publique surtout par les médias. Cependant, cela n'a pas le même effet que l'affichage de renseignements importants sur l'étiquette du produit lui-même, que le consommateur peut voir chaque fois qu'il choisit d'acheter un produit. En outre, comparativement à des efforts de sensibilisation concernant des produits que les consommateurs peuvent facilement reconnaître, tels que la viande hachée, les efforts de promotion et de prévention pour le BAM ne sont pas efficaces actuellement parce que les consommateurs ne peuvent pas identifier facilement les produits sur le marché en l'absence d'étiquetage.

Avantages et coûtsÉnoncé des coûts-avantages

Incidences chiffrées				
	Année de base	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annuelle
Avantages				
Système de soins de santé — réduction des maladies	110 800 \$	110 800 \$	533 500 \$	110 800 \$

Cost-benefit statement — *Continued*

Quantified impacts				
	Base Year	Final Year	Total (PV)	Average Annual
Cost				
Label change for non-federally registered facilities	\$114,700	\$0	\$114,700	\$16,500 ²
Net benefits			\$418,800	\$94,300
Qualitative impacts				
<ul style="list-style-type: none"> • Industry should benefit from reduced risks for the number of recalls³ relating to tenderized beef products, which may be rare in occurrence but could be significant in financial impact, particularly to small businesses; • Canadians would benefit from the proper cooking instructions and temperature information for MTB to reduce the possibility of food-borne illnesses; and • Consumers would gain from the transparency provided by the label requirement to make informed choices about beef products. 				

Benefits*Canadian consumers*

These Regulations will benefit Canadians in several ways. First, they will provide the necessary information to consumers regarding proper cooking instructions for tenderized beef products. Second, they will provide transparency to consumers in differentiating between cuts of beef that have been tenderized from those that have not, which will facilitate informed choice.

Industry

These Regulations should reduce the number of recalls⁴ for tenderized beef products which may be rare in occurrence, but that could be financially significant, particularly to small business.

Health care system and the provincial and territorial governments

Based on the analysis carried out by the USDA-FSIS for a similar proposal in the United States, it is expected that the MTB labelling proposal would prevent 460 cases of food-borne illnesses, with a lower bound of 133 and an upper bound of 1 497 cases annually in the United States.⁵ In monetary terms, this represents an expected benefit of \$1,511,000 with a range of \$121,000 to \$11,641,000.

Taken into account of consumption pattern, and with approximately 10% of the United States population, a similar proposal in Canada could expect to reduce 34 cases of food-borne illnesses annually, with a lower bound of 10 and an upper bound of 110 cases. In monetary terms, this could translate into an expected

² Calculated with a discounted rate of 7% as recommended by the Treasury Board Secretariat.

³ Recalls are often triggered by illnesses reported by consumers and health care institutions. Thus, preventing more food-borne illnesses will potentially lead to fewer recalls.

⁴ *Ibid.*

⁵ www.fsis.usda.gov/OPPDE/rdad/FRPubs/2008-0017.pdf

Énoncé des coûts-avantages (*suite*)

Incidences chiffrées				
	Année de base	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annuelle
Coût				
Changement des étiquettes pour les établissements non agréés par le gouvernement fédéral	114 700 \$	0 \$	114 700 \$	16 500 \$ ²
Avantages nets			418 800 \$	94 300 \$
Incidences qualitatives				
<ul style="list-style-type: none"> • L'industrie bénéficierait d'une réduction des risques quant au nombre de rappels³ concernant les produits de bœuf attendri mécaniquement qui ne se produisent peut-être pas fréquemment mais qui peuvent avoir une incidence financière importante, notamment pour les petites entreprises; • Les Canadiens profiteraient des instructions appropriées sur la cuisson et sur la température de cuisson sécuritaire du BAM, permettant de réduire la possibilité de maladie d'origine alimentaire; • Les consommateurs seraient avantagés par la transparence offerte par les exigences d'étiquetage permettant de faire des choix éclairés au sujet des produits du bœuf. 				

Avantages*Consommateurs canadiens*

Ce règlement est avantageux pour la population canadienne de plusieurs façons. Premièrement, il fournit aux consommateurs des instructions nécessaires sur la cuisson pour les produits de bœuf attendri. Deuxièmement, il est un gage de transparence pour les consommateurs puisqu'il distingue les coupes de bœuf qui ont été attendries de celles qui ne l'ont pas été, ce qui facilitera un choix éclairé.

L'industrie

Ce règlement devrait réduire le nombre de rappels⁴ pour le bœuf attendri, rappels qui ne se produisent peut-être pas fréquemment, mais qui peuvent avoir une incidence financière importante, notamment pour les petites entreprises.

Le système de soins de santé et les gouvernements provinciaux et territoriaux

En nous basant sur l'analyse menée par le FSISDA concernant une proposition semblable aux États-Unis, nous pouvons prévoir que la proposition d'étiquetage du BAM préviendrait 460 cas de maladie d'origine alimentaire; les États-Unis enregistrent une borne inférieure de 133 et une borne supérieure de 1 497 cas annuellement⁵. Sur le plan monétaire, cela représente des bénéfices prévus de 1 511 000 \$ selon une gamme allant de 121 000 \$ à 11 641 000 \$.

Si nous tenons compte de la configuration de la consommation, et transposons pour une population d'environ 10 % de celle des États-Unis, une proposition semblable au Canada pourrait vraisemblablement réduire de 34 le nombre de cas de maladie d'origine alimentaire chaque année, avec une borne inférieure de 10 cas

² Calculée selon un taux escompté de 7 %, tel qu'il est recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

³ Les rappels sont souvent déclenchés par des maladies signalées par les consommateurs et les établissements de soins de santé. Ainsi, plus on peut prévenir de maladies d'origine alimentaire, moins il devrait y avoir de rappels.

⁴ *Ibid.*

⁵ www.fsis.usda.gov/OPPDE/rdad/FRPubs/2008-0017.pdf

value of \$110,800, with a range of \$31,000 to \$361,000 for Canada.

As the provincial and territorial governments are primarily responsible for managing the health care system, they would also be the major recipients of any benefits from illness prevention.

Cost

Industry

Meat processing facilities engaged in beef tenderizing

Based on Industry Canada data, there are approximately 815 slaughtering houses and meat processing facilities in Canada (excluding those for poultry). These Regulations will have a different impact on beef processing facilities depending on whether they are federally registered or not.

There are approximately 426 federally registered facilities, of which 41 conduct beef tenderizing activities.⁶ As federally registered facilities are already required to label mechanically tenderized products under the CFIA's MOP, there would be no incremental cost to these establishments. Furthermore, the nil cost implication would extend to beef importers since they must be federally registered and imported meat would be required to be labelled according to Canadian requirements. Federally registered facilities consist of comparatively larger establishments with national distribution capacities.

On the other hand, non-federally registered processing facilities operate solely within provincial borders and are not required to meet the label requirement under MOP and may incur incremental cost as a result of this proposal if they engage in tenderizing beef. These facilities are mostly smaller establishments registered and inspected provincially and can only sell their products within provincial borders.

It is estimated that there are approximately 389 non-federally registered establishments⁷ in Canada. Because meat processing is typically a high volume–low profit margin business, smaller enterprises potentially need to find a niche market, where there is not a significant volume to attract the bigger rivals, to maintain reasonable profit margins to survive.

Given that tenderized beef has been estimated to range between 20% to 37% of overall beef production, it would not fall under the low volume category.

If the same ratio of meat processors were engaged in tenderizing beef at the provincial level as at the national level, the estimated number would be 37 facilities.⁸

⁶ Source: Canadian Food Inspection Agency.

⁷ According to Industry Canada data, there are 815 slaughtering houses and meat processors in Canada. According to the CFIA, there are 426 federally registered establishments. As a result, the non-federally registered facilities = 815 – 426 = 389.

⁸ Percentage of federally registered facilities which tenderize beef = $41 \div 426 \approx 9.6\%$; same ratio applies to non-federally registered facilities = $9.6\% \times 389 = 37$.

et une borne supérieure de 110 cas. Sur le plan monétaire, cela pourrait se traduire par une valeur attendue de 110 800 \$, selon une gamme allant de 31 000 \$ à 361 000 \$ pour le Canada.

Puisque les gouvernements provinciaux et territoriaux sont les premiers responsables de la gestion du système de soins de santé, ils seraient également les premiers bénéficiaires de tous les avantages obtenus par la prévention des maladies.

Coûts

L'Industrie

Usines de transformation de la viande pratiquant l'attendrissement du bœuf

Selon les données d'Industrie Canada, il y a environ 815 abattoirs et usines de transformation de la viande au Canada (à l'exclusion de la volaille). Ce règlement aura une incidence différente sur les installations de traitement du bœuf selon qu'elles soient ou non agréées par le gouvernement fédéral.

Il y a environ 426 établissements agréés par le gouvernement fédéral, dont 41 pratiquent des activités d'attendrissement du bœuf⁶. Comme les établissements agréés par le gouvernement fédéral sont déjà tenus d'étiqueter les produits attendris mécaniquement selon le MDM de l'ACIA, il n'y aurait pas de coûts supplémentaires pour ces établissements. En outre, l'absence de coûts différentiels s'appliquerait aussi aux importateurs de bœuf puisqu'ils doivent être agréés par le gouvernement fédéral et que la viande importée devrait être étiquetée en conformité des exigences canadiennes. Les établissements agréés par le gouvernement fédéral comprennent de plus grands établissements qui ont la capacité de distribuer à l'échelle nationale.

D'autre part, les établissements non agréés par le gouvernement fédéral opèrent uniquement dans les limites des frontières provinciales et ne sont pas tenus de satisfaire à l'exigence d'étiquetage selon le MDM et pourraient assumer les coûts supplémentaires à la suite des changements réglementaires proposés s'ils pratiquent l'attendrissement du bœuf. Ces installations sont surtout des petits établissements agréés et inspectés par les autorités provinciales et ne peuvent vendre leurs produits qu'à l'intérieur de leur province.

On estime à environ 389 le nombre d'établissements non agréés par le gouvernement fédéral⁷ au Canada. Comme la transformation de la viande est généralement une activité industrielle comportant de grands volumes, mais ne favorisant pas une marge de profit importante, les petites entreprises doivent potentiellement se trouver un marché à créneaux, où il n'y a pas de volume important qui attire des rivaux de taille pour maintenir des marges de profit raisonnables pour survivre.

Puisque, selon les estimations, le bœuf attendri représente entre 20 % et 37 % de la production totale de bœuf, il ne tombera pas sous la catégorie du faible volume.

Si la proportion des usines de transformation de la viande était engagée dans l'attendrissement du bœuf au niveau provincial à la même proportion qu'au niveau national, le nombre estimatif serait de 37 établissements⁸.

⁶ Source : Agence canadienne d'inspection des aliments.

⁷ Selon les données d'Industrie Canada, il y a 815 abattoirs et installations de traitement de la viande au Canada. Selon l'ACIA, il y a 426 établissements agréés par le gouvernement fédéral. Par conséquent, les installations non agréées par le gouvernement sont au nombre de 815 – 426 = 389.

⁸ Pourcentage des installations agréées par le gouvernement fédéral qui attendrissent le bœuf = $41 \div 426 \approx 9,6\%$; la même proportion s'applique aux installations non agréées par le gouvernement fédéral = $9,6\% \times 389 = 37$.

The United States (USDA-FSIS) estimated that the cost per label change is \$310 and assumed 10 labels would require change per affected business.

The estimated cost for label change seems reasonable in light of computer and printing technological advancements. For example, electronic scale with label printing capability requires minimal intervention to accommodate label change. Nevertheless, this would apply only to those establishments with sufficient volume to justify and afford the investment. Further consultations, in particular with small businesses, will be needed to determine their circumstances.

If the United States calculation is applied to the non-federally registered facilities in Canada, assuming 37 establishments are engaged in tenderizing beef, the one-time incremental cost would be about \$114,700.⁹

Retailers

Grocery retailers could vary in size from multinational and national chain stores to local butcher shops with various cost structure.

There are at least three scenarios to consider for retailers:

1. In the case of meat processing facilities that ship their products in consumer packages (e.g. steaks in a wrapped trap pack), retailers would not incur incremental cost;
2. In cases of meat processing facilities that ship the tenderized beef in bulk containers and allow the retailers to repackage the products for consumers, the retailers would incur the incremental cost of relabelling; and
3. In the case of retailers that tenderize and package the beef themselves, the retailers would incur the incremental cost of labelling.

According to the U.S. report, *Expert Elicitation on the Market Shares for Raw Meat and Poultry Products Containing Added Solutions and Mechanically Tenderized Raw Meat and Poultry Products*, 5% of mechanically tenderized or enhanced beef products were packaged in retail operations.

Due to the lack of data available at this time, Health Canada cannot estimate the number of retail facilities that would engage in packaging or repackaging of tenderized beef products. However, the Department has initiated consultations with the appropriate stakeholder groups for their input on the incremental costs to retailers.

Government

The CFIA will enforce the MTB labelling requirement as part of its existing food labelling enforcement activities.

The full cost-benefit analysis is available upon request.

Les États-Unis (le FSISDA) ont estimé que le coût par changement d'étiquette est de 310 \$ et ont assumé que 10 étiquettes par entreprise touchée devraient être modifiées.

Le coût estimé des changements d'étiquette semble raisonnable à la lumière des avancées technologiques de l'informatique et de l'imprimerie. Par exemple, une balance électronique assortie d'un dispositif d'impression d'étiquettes exige une intervention minimale pour l'application du changement de l'étiquetage. Néanmoins, cela ne s'appliquerait qu'aux établissements dont le volume d'affaires est suffisant et qui sont en mesure d'effectuer cet investissement. Il faudra tenir d'autres consultations, notamment avec des petites entreprises, pour déterminer leur situation.

Si le calcul établi aux États-Unis est appliqué aux établissements non agréés par le gouvernement fédéral, en assumant que 37 établissements se livrent à l'attendrissement du bœuf, les coûts supplémentaires ponctuels seraient d'environ 114 700 \$⁹.

Détaillants

Les détaillants en alimentation pourraient varier de taille allant de magasins de chaîne multinationaux et nationaux à des boucheires locales avec une structure de coûts variées.

Il y a au moins trois scénarios à envisager pour les détaillants :

1. Dans le cas des usines de transformation de la viande qui expédient leurs produits dans des portions-consommateurs (par exemple des biftecks dans une unité d'emballage et d'empaquetage), les détaillants n'auraient pas à assumer des coûts supplémentaires;
2. Dans le cas des usines de transformation de la viande qui expédient le bœuf attendri dans des contenants en vrac et permettent aux détaillants de réemballer les produits pour les consommateurs, les détaillants assumeraient les frais supplémentaires du réétiquetage;
3. Dans le cas des détaillants qui attendrissent et emballent le bœuf eux-mêmes, les détaillants assumeraient les frais supplémentaires de l'étiquetage.

Selon le rapport publié aux États-Unis, *Expert Elicitation on the Market Shares for Raw Meat and Poultry Products Containing Added Solutions and Mechanically Tenderized Raw Meat and Poultry Products* (avis d'experts sur les parts de marché pour la viande crue et les produits de la volaille contenant des solutions ajoutées et de la viande crue attendrie mécaniquement et des produits de la volaille), 5 % des produits de bœuf attendri mécaniquement ou amélioré étaient emballés chez des détaillants.

Étant donné l'absence de données disponibles actuellement, Santé Canada ne peut estimer le nombre de détaillants qui auraient à emballer ou à réemballer les produits de bœuf attendri. Cependant, le Ministère a entrepris des consultations avec les groupes d'intervenants appropriés pour avoir leurs suggestions concernant les coûts différentiels pour les détaillants.

Gouvernement

L'ACIA mettra en application l'obligation d'étiquetage du BAM dans le cadre de ses activités actuelles de mise en conformité de l'étiquetage alimentaire.

L'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

⁹ \$310 × 10 labels × 37 facilities.

⁹ 310 \$ × 10 étiquettes × 37 installations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative cost to business.

Small business lens

Based on data from Industry Canada, there are an estimated 290 slaughtering houses and 525 meat processors in Canada, of which small business constitutes 93% and 98% of the respective business segments.

The number of small retail businesses that would be affected is not known. According to census data, 87% of butchers and meat cutters (both retail and wholesale) were employed in food stores (some 12 000 Canadians in total). Of those, only 24% were employed in specialty stores, the remainder were employed in grocery stores or wholesale food distributors. Since not all retail establishments tenderize beef mechanically, it can be assumed that the number of small retail outlets affected would be significantly fewer than the number of butchers employed in small retail shops (www.servicecanada.gc.ca/eng/qc/job_futures/statistics/6251shtml#outlook).

As a result, while the estimated incremental cost to industry may not be significant, the small business lens would nevertheless apply because of the demographic nature of the industry.

Further, larger association members representing non-federally registered processors and retailers have been made aware of the Department’s intent to improve labelling for MTB, through invitations to consultations, the Government’s recent announcement and amendments to CFIA’s policies regarding mandatory labelling for federally registered processors in July 2013.

Regulatory flexibility analysis statement

The initial option considered will require all businesses to comply with labelling requirements three months following publication in the *Canada Gazette*, Part II.

A flexible alternative option would be a further delayed implementation period of six months or longer for all industry. However, due to food safety concerns, a shorter implementation period was determined. In addition, the primary cost would be associated with new labelling activities, which may not be significantly reduced by deferring implementation.

By changing the requirement to include the term “mechanically tenderized beef” anywhere on the principal display panel of a label instead of the “common name,” the Regulations provide flexibility to industry with regards to labelling. The industry will be able to control the location of the term “mechanically tenderized beef” on their labels as long as it meets the requirements of legibility and prominence on the principal display panel. As a result, this will minimize the costs associated with changing labels and reduce the amount of time required to come into compliance.

In addition, minimizing administrative or compliance costs for small businesses cannot be at the expense of the greater health and safety concerns of Canadians. For this reason, the Department has

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement, puisqu’il n’y a aucun changement apporté aux coûts d’administration pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Selon les données d’Industrie Canada, il y a environ 290 abattoirs et 525 usines de transformation de la viande au Canada, dont les petites entreprises constituent 93 % et 98 % respectivement des segments opérationnels.

Le nombre de petits détaillants qui seront affectés n’est pas connu. Les données du recensement indiquent que 87 % des bouchers et des coupeurs de viande (vente en gros et au détail) étaient employés par des magasins d’alimentation (12 000 Canadiens au total). Parmi eux, seulement 24 % étaient employés dans des magasins spécialisés. Les autres étaient employés dans des épicerie ou par des exploitants de distribution alimentaire de vente en gros. Comme ce ne sont pas tous les établissements en détail qui attendrissent le bœuf mécaniquement, on peut supposer que le nombre de petits commerces de détail concernés serait nettement moindre que le nombre de bouchers employés dans les petits commerces de détail (www.servicecanada.gc.ca/fra/qc/emploi_avenir/statistiques/6251.shtml).

Ainsi, le coût supplémentaire estimé pour l’industrie pourrait ne pas être notable, mais la lentille des petites entreprises s’appliquerait tout de même, en raison de la nature démographique de l’industrie.

En outre, des membres d’association de plus grande taille représentant les établissements et les détaillants non agréés par le gouvernement fédéral ont été informés de l’intention du Ministère d’améliorer l’étiquetage pour le BAM, ce qui a été signalé au cours des invitations aux consultations et dans les annonces récentes du gouvernement et les modifications aux politiques de l’ACIA concernant l’étiquetage obligatoire pour les établissements agréés par le gouvernement fédéral, en juillet 2013.

Énoncé d’analyse sur la souplesse réglementaire

L’option initiale envisagée exigera que toutes les entreprises se conforment aux exigences d’étiquetage trois mois après la publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Une option de rechange souple établirait une période de mise en œuvre plus longue de six mois ou plus pour l’ensemble de l’industrie. Cependant, en raison de problèmes de salubrité des aliments, un délai plus court a été déterminé. De plus, les coûts principaux seraient associés aux nouvelles activités d’étiquetage, et pourraient ne pas être réduits de manière importante par un report de la mise en œuvre.

En changeant l’obligation d’inclure le terme « bœuf attendri mécaniquement » n’importe où sur l’espace principal d’une étiquette au lieu du « nom commun », le Règlement donne une plus grande latitude à l’industrie en ce qui a trait à l’étiquetage. L’industrie sera en mesure de contrôler l’emplacement de l’expression « bœuf attendri mécaniquement » sur ses étiquettes, pourvu qu’elle respecte les exigences en matière de lisibilité et d’évidence, et qu’elle soit placée sur l’aire d’affichage principale. Par conséquent, cela réduira les coûts associés au changement des étiquettes et réduira la quantité de temps nécessaire pour se conformer.

De plus, il ne faut pas que la réduction des coûts administratifs et des coûts engendrés pour répondre aux exigences imposées par le Règlement pour les petites entreprises se fasse au détriment des

not chosen the flexible alternative option and is proposing implementation three months after publication.

Consultation

Prior to the Government of Canada announcement on May 17, 2013, Health Canada held meetings with key stakeholders, such as the Canadian Restaurant and Food Services Association (CRFA), the Canadian Meat Council (CMC), the North American Meat Association (NAMA), the Canadian Federation of Independent Grocers (CFIG) and the Retail Council of Canada (RCC). The discussion included requiring mandatory labelling requirements for MTB and gathering information on the various stakeholder opinions on this path forward. Most stakeholders were supportive of mandatory labelling if Health Canada determined it contributed to consumer health and safety.

An association representing small grocers and retailers opposed to the mandatory labelling option, as they felt there was a disproportionate impact on their members. They suggested the option of counter signage or a voluntary policy instead.

On June 6, 2013, Health Canada held a meeting with meat and microbiology experts, including representatives from academia (Kansas State University), industry (the Canadian Cattlemen Association [CCA], the CMC, the RCC, the CRFA, and the CFIG) as well as both American and Canadian government bodies (the USDA, the CFIA, and Agriculture and Agri-Food Canada [AAFC]) to discuss the factors which would need to be considered in making potential cooking recommendations for MTB.

On July 24, 2013, Health Canada held a meeting regarding the mandatory labelling of MTB with various meat and microbiology experts and stakeholders to discuss the proposed labelling options and any issues. This meeting included representatives from the CFIA, AAFC, the CMC, the RCC, the CRFA, the NAMA, as well as academic experts from the University of Manitoba, Alberta and British Columbia. The attendees were presented with proposed options and were asked to provide their input. The following is a summary of the input received:

- an outreach strategy including consumer education activities (other than the label) to inform consumers on the risks associated with MTB and provide more prescriptive cooking instructions and specific advice will likely be important;
- alignment with the American MTB labelling approach would be desirable for industry;
- use of the term “flip/flipping” in reference to cooking steaks may need to be included in the label text;
- label text directed to consumers for use at home may be different than those directed towards chefs/restaurants; and
- there should be consistency of suggested texts among various Government of Canada (Health Canada and CFIA) policies regarding food safety with respect to level of detail.

préoccupations plus importantes des Canadiens aux chapitres de la santé et de la sécurité. Pour cette raison, le Ministère n’a pas retenu l’option de rechange et propose une mise en œuvre trois mois après la publication.

Consultation

Avant l’annonce faite par le gouvernement du Canada le 17 mai 2013, Santé Canada a tenu des réunions avec des intervenants clés, notamment l’Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (ACRSA), le Conseil des viandes du Canada (CVC), la North American Meat Association (NAMA), la Fédération canadienne des épiciers indépendants (FCEI) et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD). Les discussions ont porté notamment sur l’exigence de l’étiquetage du BAM et le recueil d’opinions de divers intervenants sur les mesures envisagées. La plupart des intervenants appuyaient l’exigence d’étiquetage si Santé Canada estimait que cela contribuerait à la santé et à la sécurité des consommateurs.

Une association qui représente des petits détaillants et épicerie s’est opposée à l’option de l’étiquetage obligatoire, puisqu’elle estimait qu’elle aurait une incidence disproportionnée pour ses membres. Elle a suggéré plutôt l’option d’un affichage au comptoir ou d’une politique volontaire.

Le 6 juin 2013, Santé Canada a tenu une réunion avec des experts de la viande et de la microbiologie, y compris des représentants du milieu universitaire (Kansas State University), de l’industrie (la Canadian Cattlemen Association [CCA], le CVC, le CCCD, l’ACRSA et la FCEI) ainsi que des organismes des gouvernements canadien et américain (l’USDA, l’ACIA et Agriculture et Agroalimentaire Canada [AAC]) pour discuter des facteurs qu’il faudrait prendre en considération pour formuler des recommandations potentielles concernant la cuisson du BAM.

Le 24 juillet 2013, Santé Canada a tenu une réunion concernant l’étiquetage obligatoire du BAM avec divers experts et intervenants dans les domaines de la viande et de la microbiologie pour discuter des options d’étiquetage proposées et d’autres questions. Cette rencontre réunissait des représentants de l’ACIA, d’AAC, du CVC, du CCCD, de l’ACRSA et de la NAMA, ainsi que des experts universitaires du Manitoba, de l’Alberta et de la Colombie-Britannique. Les participants ont pu prendre connaissance des options proposées, et on leur a demandé de formuler leurs commentaires. Voici un résumé des commentaires exprimés :

- une stratégie de sensibilisation, y compris des activités d’information des consommateurs (à part l’affichage sur l’étiquette) pour renseigner les consommateurs sur les risques associés au BAM et fournir de nouvelles instructions normatives et des avis particuliers sur la cuisson, serait vraisemblablement importante;
- il serait souhaitable pour l’industrie que l’on s’harmonise avec l’approche américaine en matière d’étiquetage du BAM;
- l’expression « retourner/retournement », en référence à la cuisson des biftecks, pourrait devoir être incluse dans le texte de l’étiquette;
- le texte de l’étiquette destiné aux consommateurs pour usage à la maison peut être différent du texte destiné aux cuisiniers/aux restaurants;
- il doit y avoir une uniformité dans les textes suggérés entre les politiques des organismes du gouvernement du Canada (Santé Canada et l’ACIA) au sujet de la salubrité des aliments, en ce qui concerne le niveau de détails.

Most recently, in early December 2013, Health Canada contacted the key stakeholders (the CCA and AAFC) involved with recent scientific studies which tested the effects of various cooking procedures on contaminated steaks. Health Canada has confirmed with the CCA that this study concludes that turning over steaks during cooking greatly assists in achieving a consistent temperature throughout the steak.

As a result of these consultations, Health Canada narrowed down the number of proposed label text options and revised proposed wording.

Comments received following publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

Following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2014, 18 stakeholders submitted their comments during the 30-day comment period. Overall, stakeholders were supportive of the Regulations, but expressed some concerns over the labelling requirements. One stakeholder did not support the Regulations and proposed that the Department should withdraw the proposal until detailed research and risk assessment are done using current data.

The comments received and Health Canada's responses are summarized below.

Definition of "mechanically tenderized beef"

Six stakeholders expressed concerns with the definition of "mechanically tenderized beef," and believe that it is too broad and will capture products tenderized by methods that do not translocate bacteria into deeper tissues where pathogens might survive, such as "massaging," "tumbling" and "other similar process." In addition, two stakeholders believe the definition should not capture meat cuts that are less than 1.3 cm thick, such as minute/fast fry steaks.

Health Canada agrees with the analysis that the tenderizing methods, such as "massaging," "tumbling" and "other similar process," will not affect deeper tissues causing pathogens to survive, and will therefore remove those terms from the definition of "mechanically tenderized beef." In addition, Health Canada believes that all meat cuts should be included in the definition since the risk exists regardless of the thickness of the meat cut.

Three stakeholders expressed concerns over the term "mechanically tenderized" and did not believe that the term "mechanically" should be included on a label since it will be negatively viewed by consumers. They recommended using the term "blade tenderized" as an alternative.

While these concerns were taken into consideration, Health Canada believes that the term "mechanically tenderized" is the most effective with consumers and will meet the safety objectives of these Regulations.

Cost of changing labels

The Department received two comments relating to the cost of changing labels to conform to the proposed Regulations. Specifically, a comment was received from one retailer indicating that it might cost them an estimated \$2.5 million to change labels and equipment so they can come into compliance with the new Regulations.

Plus récemment, au début de décembre 2013, Santé Canada a contacté les intervenants clés (la CCA et AAC) ayant participé à des études récentes qui ont vérifié les effets de diverses méthodes de cuisson sur des biftecks contaminés. Santé Canada a confirmé avec la CCA que cette étude conclut que le retournement du bifteck au cours de la cuisson aide grandement à obtenir une température uniforme dans tout le bifteck.

À la suite de ces consultations, Santé Canada a raccourci la liste de ses options de textes sur les étiquettes proposées et a révisé la formulation proposée.

Commentaires reçus à la suite de la publication des dispositions réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

À la suite de la publication des dispositions réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 2014, 18 intervenants ont soumis leurs commentaires pendant la période de 30 jours prévue à cette fin. De façon générale, les intervenants appuyaient les dispositions réglementaires, mais ont exprimé des préoccupations au sujet des exigences d'étiquetage. Un intervenant n'a pas appuyé les dispositions et a suggéré que le Ministère retire la proposition jusqu'à ce qu'une recherche détaillée et une évaluation des risques soient effectuées à l'aide des données actuelles.

Les commentaires reçus et les réponses de Santé Canada sont résumés ci-après.

Définition de « bœuf attendri mécaniquement »

Six intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la définition de « bœuf attendri mécaniquement »; ils croient qu'elle est trop générale et englobera des produits attendris par des méthodes qui ne font pas pénétrer les bactéries dans des tissus plus profonds où les pathogènes peuvent survivre, comme le pétrissage et le culbutage, et par d'autres processus similaires. De plus, deux intervenants croient que la définition ne devrait pas englober les coupes de viande de moins de 1,3 cm d'épaisseur, comme le bifteck minute.

Santé Canada est d'accord avec l'analyse selon laquelle les méthodes d'attendrissement, comme le pétrissage et le culbutage et autres processus similaires, n'ont aucun effet sur les tissus profonds qui mèneraient à la survie des pathogènes; il supprimera donc ces termes de la définition de « bœuf attendri mécaniquement ». De plus, Santé Canada croit que toutes les coupes de viande devraient être incluses dans la définition, puisqu'il existe un risque peu importe l'épaisseur.

Trois intervenants ont exprimé des préoccupations concernant le terme « attendri mécaniquement ». Selon eux, le mot « mécaniquement » ne devrait pas figurer sur une étiquette puisqu'il peut être perçu négativement par certains consommateurs. Ils recommandent plutôt le terme « attendri à l'aide de lames ».

Malgré ces préoccupations, Santé Canada est d'avis que le terme « attendri mécaniquement » est le plus efficace pour les consommateurs et permettra d'atteindre les objectifs des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Coût de modification des étiquettes

Le Ministère a reçu deux commentaires concernant le coût de modification des étiquettes pour se conformer aux dispositions réglementaires proposées. Plus précisément, un détaillant a indiqué que la modification des étiquettes et de l'équipement aux fins de conformité à la nouvelle réglementation pourrait lui coûter environ 2,5 millions de dollars.

Health Canada has changed the labelling requirements and will allow flexibility in the location of the term “mechanically tenderized.” Since some stakeholders are currently voluntarily labelling according to our requirements with the exception of the term “mechanically tenderized,” a slight modification in the label will not result in increased costs as previously reported.

To provide flexibility, the Department has decided to change the requirements to include the term “mechanically tenderized” in the common name, and instead require the term to be included in the principal display panel.

Alignment with other federal government regulations

The CFIA expressed concerns with wording used in the proposed Regulations which included the term “product name” and “conspicuous.” They recommended that we change the terms to “common name” and “prominent,” respectively, to align with CFIA regulations.

Health Canada agrees with the CFIA’s comments and will change the terms to align with CFIA regulations.

Coming into force

Two stakeholders requested that the coming-into-force date be changed to six months after the Regulations are registered in order to account for small-scale operators. A six months coming-into-force date could reduce financial burden by permitting the use of existing labels for a period of six months or until reprinting of labels is required, whichever is less.

Flexibility in labelling requirements will allow stakeholders to use current labels and make small modifications to come into compliance with the new Regulations. Therefore, Health Canada believes that the three month coming into force is sufficient time to allow for reprinting of labels.

Regulatory cooperation

As these Regulations focus on labelling for MTB sold in Canada, regulatory cooperation will mainly be related to enforcement activities with the CFIA. These Regulations will also support initiatives under the *Safe Foods for Canadians Action Plan* regarding consistent application of MTB labelling requirements across federally and non-federally registered sectors.

These Regulations will potentially align and minimize any regulatory differences with the mandatory MTB labelling efforts underway in the United States.

Rationale

Mandatory labelling for MTB will help to address ongoing concerns regarding incidences of food-borne illness in Canada. It will address the lack of transparency for consumers regarding information on identifying MTB products and provide important safe cooking instructions, which has been identified by the Government and industry partners as a preferable risk management option.

Santé Canada a changé les exigences d’étiquetage et accordera une certaine souplesse quant à l’emplacement du terme « attendri mécaniquement ». Étant donné que certains intervenants étiquettent déjà volontairement leurs produits conformément à nos exigences, à l’exception du terme « attendri mécaniquement », une légère modification à l’étiquetage n’entraînera pas une augmentation des coûts tel qu’il avait été indiqué auparavant.

Afin d’accorder une certaine souplesse, le Ministère a décidé de modifier les exigences concernant l’inclusion du terme « attendri mécaniquement » dans le nom commun, exigeant plutôt que le terme soit inclus dans l’espace principal.

Harmonisation avec d’autres dispositions réglementaires du gouvernement fédéral

L’ACIA a exprimé des préoccupations quant à la formulation utilisée dans le projet de règlement, qui comprenait les termes « product name » et « conspicuous » (dans la version anglaise). Elle recommande de remplacer ces termes par « common name » et « prominent », respectivement, conformément à la réglementation de l’ACIA.

Santé Canada est d’accord avec les commentaires de l’ACIA, et remplacera les termes conformément à la réglementation de l’ACIA.

Entrée en vigueur

Deux intervenants ont demandé que la date d’entrée en vigueur des dispositions réglementaires soit remise à six mois après leur enregistrement afin de tenir compte des petits exploitants. Ce report pourrait réduire le fardeau financier en permettant l’utilisation d’étiquettes existantes pendant six mois ou jusqu’à la nécessité d’imprimer de nouvelles étiquettes — selon la première éventualité.

La souplesse accordée pour l’étiquetage permettra aux intervenants d’utiliser leurs étiquettes existantes et d’y apporter de légères modifications pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires. C’est pourquoi, selon Santé Canada, la période de trois mois prévue pour leur entrée en vigueur sera suffisante pour l’impression de nouvelles étiquettes.

Coopération en matière de réglementation

Puisque ce règlement porte sur l’étiquetage du BAM vendu au Canada, la coopération en matière de réglementation sera liée principalement aux activités d’application des dispositions réglementaires avec l’ACIA. Ce règlement soutiendra également des initiatives en vertu du *Plan d’action pour assurer la salubrité des aliments au Canada*, concernant l’application uniforme des exigences d’étiquetage du BAM dans les secteurs agréés et non agréés par le gouvernement fédéral.

Ce règlement harmonisera les efforts, et réduira probablement les différences en matière de réglementation, avec les efforts d’étiquetage obligatoire du BAM en cours aux États-Unis.

Justification

L’étiquetage obligatoire du BAM aidera à résoudre les préoccupations continues sur l’incidence des maladies d’origine alimentaire au Canada. Il résoudra le manque de transparence pour les consommateurs concernant l’information sur l’identification des produits du BAM et l’affichage d’importantes instructions sur la cuisson qui ont été désignées par des partenaires du gouvernement et de l’industrie comme une option de gestion du risque à retenir.

Although voluntary guidelines are available, there is no incentive for the non-federally registered sector to follow them and no means for the federal government to enforce compliance.

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada is proposing a three-month transitional period for the coming into force of the proposed amendments.

These amendments do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drug Act* (FDA) and its Regulations or other applicable food-related legislation enforced by the CFIA.

Consumer education and awareness efforts will be a part of the implementation strategy in order to inform consumers that the nature of MTB is not the same as that of an intact cut of beef, and the consequence of the tenderization process may include the intake of bacteria. MTB may therefore carry a higher risk than intact products and that MTB products should be cooked to a minimum internal temperature of 63°C.

Performance measurement and evaluation

Health Canada is proposing a three-month coming into force of the amendment following final approval. This delayed implementation period is intended to provide time for industry to plan for and adjust to the new regulatory requirements.

Health Canada will develop guidance documents and make them available to aid regulated parties to be in compliance.

These amendments will not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the FDA and its Regulations or other food-related legislation enforced by the CFIA.

Contact

Dionne Saul-Hamilton
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Canada
1600 Scott Street, Holland Cross
Tower B, 5th Floor
Address locator: 3105A
Telephone: 613-960-6851
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Des lignes directrices volontaires sont disponibles, mais le secteur non agréé par le gouvernement fédéral n'a pas d'incitatif à les observer, et le gouvernement fédéral n'a aucun moyen pour en imposer l'application.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada propose une période de transition de trois mois pour l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Ce règlement ne change pas les mécanismes de conformité existants selon les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et de son Règlement, ni d'autres dispositions législatives en matière d'alimentation appliquées par l'ACIA.

Les efforts d'information et de sensibilisation des consommateurs s'inscrivent dans une stratégie de mise en œuvre visant à indiquer aux consommateurs que la nature du BAM n'est pas la même que celle des coupes de bœuf intactes, et que la conséquence du procédé d'attendrissement peut inclure l'introduction de bactéries. Le BAM peut donc comporter un risque plus élevé que les produits intacts et doit être cuit à une température interne d'au moins 63 °C.

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada propose une période de transition de trois mois pour l'entrée en vigueur des modifications, après leur approbation finale. Cette période de mise en œuvre reportée vise à permettre à l'industrie de planifier les nouveaux ajustements réglementaires et de s'y ajuster.

Santé Canada élaborera des lignes directrices et les rendra disponibles pour aider les parties réglementées à se conformer aux nouvelles dispositions.

Ce règlement ne change pas les mécanismes actuels de conformité selon les dispositions de la LAD et de son Règlement ou d'autres dispositions législatives en matière d'alimentation mises en application par l'ACIA.

Personne-ressource

Dionne Saul-Hamilton
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Santé Canada
1600, rue Scott, Holland Cross
Tour B, 5^e étage
Indice de l'adresse : 3105A
Téléphone : 613-960-6851
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Health Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef)

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Canada Gazette, Part I

Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Explanatory Note: No new forms or reports will be required from small businesses. Label requirements will not differ in format, and the design will be developed by the individual businesses.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Explanatory Note: Health Canada does not plan on implementing streamlined processes to collect information from small businesses.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Explanatory Note: No forms will be necessary to implement labelling requirements proposed under this regulatory amendment.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Explanatory Note: No electronic reporting will be used or proposed under this regulatory amendment.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Explanatory Note: No electronic reporting will be used or proposed under this regulatory amendment.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Explanatory Note: No additional forms will be necessary to implement labelling requirements proposed under this regulatory amendment.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Explanatory Note: This regulatory proposal does not require access to high-speed Internet, and, as a result, special consideration has not been given to small businesses in remote areas.				

A. Small business regulatory design — *Continued*

III	Implementation, compliance and service standards — <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Explanatory Note: No regulatory authorizations will be required to implement labelling requirements proposed under this regulatory amendment.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Santé Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

Gazette du Canada, Partie I

Gazette du Canada, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justification : Aucun nouveau formulaire ou rapport n'est requis des petites entreprises. Les exigences d'étiquetage ne seront pas différentes pour ce qui est du format et leur design sera mis au point par les entreprises.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justification : Santé Canada ne prévoit pas mettre en œuvre des processus simplifiés afin d'obtenir les données requises des petites entreprises.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justification : Les formulaires ne seront pas nécessaires pour mettre en œuvre les exigences d'étiquetage prévues dans cette modification réglementaire.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justification : Aucun rapport électronique ne sera utilisé ou proposé dans le cadre de cette modification réglementaire.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justification : Aucun rapport électronique ne sera utilisé ou proposé dans le cadre de cette modification réglementaire.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justification : D'autres formulaires ne seront pas nécessaires pour mettre en œuvre les exigences d'étiquetage prévues dans cette modification réglementaire.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justification : L'accès à l'Internet haute vitesse n'est pas requis pour ce projet de règlement et, en conséquence, on n'a pas pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées.				

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)

III	Mise en œuvre, conformité et normes de service (suite)	Oui	Non	S.O.
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justification : Aucune autorisation réglementaire n'est requise pour mettre en œuvre les exigences d'étiquetage prévues dans cette modification réglementaire.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Registration
SOR/2014-100 May 2, 2014

Enregistrement
DORS/2014-100 Le 2 mai 2014

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

**Regulations Amending the Canada Student
Financial Assistance Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement fédéral sur
l'aide financière aux étudiants**

P.C. 2014-479 May 1, 2014

C.P. 2014-479 Le 1^{er} mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL
SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule 3 to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

1. L'annexe 3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on August 1, 2014.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

**SCHEDULE
(Section 1)**

SCHEDULE 3

(Paragraphs 14.3(b), 38(1)(d), 38.1(1)(e), 38.2(1)(f), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))

INCOME THRESHOLDS

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2013 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	23 883	20 610	20 529	24 167	23 647	20 645	20 671	23 978	20 712	24 049
2 persons	29 734	25 657	25 556	30 088	29 440	25 700	25 733	29 852	25 784	29 940
3 persons	36 555	31 542	31 417	36 989	36 193	31 596	31 636	36 700	31 698	36 808
4 persons	44 381	38 297	38 146	44 909	43 942	38 362	38 411	44 557	38 486	44 689
5 persons	50 337	43 435	43 263	50 935	49 839	43 509	43 564	50 537	43 650	50 686
6 persons	56 771	48 989	48 795	57 446	56 209	49 071	49 134	56 996	49 231	57 165
7 or more	63 207	54 541	54 325	63 958	62 581	54 633	54 702	63 457	54 810	63 645

^a S.C. 2013, c. 40, s. 234

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 234

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329

TABLE 2
MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2013 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	43 184	37 895	33 184	37 338	41 032	34 825	36 685	46 283	33 377	45 181
2 persons	60 458	53 054	46 459	52 272	57 447	48 754	51 359	64 796	46 729	63 253
3 persons	75 056	66 016	57 652	65 466	74 631	61 981	64 328	77 664	58 382	74 343
4 persons	85 415	75 207	65 597	74 826	86 818	71 369	73 522	86 787	67 478	82 213
5 persons	93 455	82 340	71 758	82 091	96 270	78 646	80 655	93 873	74 529	88 316
6 persons	100 014	88 171	76 789	88 028	103 996	84 596	86 489	99 656	80 294	93 312
7 or more	105 570	93 098	81 047	93 044	110 529	89 621	91 416	104 548	85 166	97 525

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 3
(alinéas 14.3b), 38(1d), 38.1(1e), 38.2(1f), 40.02(1d) et 40.021(1d))

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1
SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2013

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	23 883	20 610	20 529	24 167	23 647	20 645	20 671	23 978	20 712	24 049
2	29 734	25 657	25 556	30 088	29 440	25 700	25 733	29 852	25 784	29 940
3	36 555	31 542	31 417	36 989	36 193	31 596	31 636	36 700	31 698	36 808
4	44 381	38 297	38 146	44 909	43 942	38 362	38 411	44 557	38 486	44 689
5	50 337	43 435	43 263	50 935	49 839	43 509	43 564	50 537	43 650	50 686
6	56 771	48 989	48 795	57 446	56 209	49 071	49 134	56 996	49 231	57 165
7 et plus	63 207	54 541	54 325	63 958	62 581	54 633	54 702	63 457	54 810	63 645

TABLEAU 2
SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2013

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	43 184	37 895	33 184	37 338	41 032	34 825	36 685	46 283	33 377	45 181
2	60 458	53 054	46 459	52 272	57 447	48 754	51 359	64 796	46 729	63 253
3	75 056	66 016	57 652	65 466	74 631	61 981	64 328	77 664	58 382	74 343
4	85 415	75 207	65 597	74 826	86 818	71 369	73 522	86 787	67 478	82 213
5	93 455	82 340	71 758	82 091	96 270	78 646	80 655	93 873	74 529	88 316
6	100 014	88 171	76 789	88 028	103 996	84 596	86 489	99 656	80 294	93 312
7 et plus	105 570	93 098	81 047	93 044	110 529	89 621	91 416	104 548	85 166	97 525

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The Canada Student Grant Program (CSGP) improves access to post-secondary education through the provision of non-repayable financial assistance to eligible low-income (LI) and medium-income (MI) Canadian students. The income eligibility thresholds below which a student is deemed to have a LI or MI are set out, by province, in Schedule 3 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Without annual adjustments to account for inflation, the real value of the income eligibility thresholds would decrease, and eligibility for Canada Student Grants (CSG) and part-time Canada Student Loans (PT-CSL) would become more restrictive. As a result,

- students who qualified for assistance in previous years may find themselves ineligible for CSGs in 2014;
- to replace grant funding, students may be required to seek additional loans, and are likely to accumulate higher Canada Student Loan (CSL) debt;
- the unmet financial need will increase for those students who are at the maximum CSL funding limit; and
- some part-time students may no longer qualify for a PT-CSL, and may be unable to pursue post-secondary studies.

Background

Introduced in August 2009, the CSGP was a Budget 2008 initiative aimed at improving access to post-secondary education by providing more effective grant funding than the previous mix of Canada Study Grants, Canada Access Grants, and Canada Millennium Scholarship Grants that were available to Canada Student Loan (CSL) recipients. Participating provinces (all provinces except Quebec) and one territory (Yukon) as well as the federal service provider (Davis and Henderson), administer CSLs and CSGs.

The low-income and the middle-income grants provide qualified students with \$250 and \$100, respectively, in non-repayable assistance per month of full-time study; the Canada Student Grant for Students with Dependents (CSG-DEP) provides qualifying students with \$200 in non-repayable assistance per dependant (under the age of 12), per month of full-time study; the Canada Student Grant for Part-time Students (CSG-PT) provides up to \$1,200 per loan year (August 1 to July 31); and the Canada Student Grant for Part-time Students with Dependents (CSG-PTDEP) provides between \$40 and \$60 per week of part-time study, up to a maximum of \$1,920 per loan year.

The Regulations stipulate that

(1) in order to qualify for a CSG-LI, CSG-DEP, CSG-PT, and/or CSG-PTDEP, a student's family income must be below the income

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le Programme canadien de bourses aux étudiants facilite l'accès aux études postsecondaires grâce à l'octroi d'une aide financière non remboursable aux étudiants canadiens admissibles à faible revenu et à revenu moyen. Les seuils de revenu admissible servant à déterminer si un étudiant a un faible revenu ou un revenu moyen sont établis par province à l'annexe 3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

Si on ne procédait pas chaque année à un rajustement pour tenir compte de l'inflation, la valeur réelle des seuils de revenu admissible diminuerait et l'admissibilité aux bourses canadiennes pour étudiants et aux prêts d'études à temps partiel deviendrait plus restrictive. Voici quelles en seraient les conséquences :

- Les étudiants qui avaient droit à de l'aide financière au cours des années précédentes ne seraient peut-être plus admissibles aux bourses canadiennes pour étudiants en 2014.
- Pour remplacer la bourse, les étudiants pourraient devoir demander plus de prêts d'études canadiens et ainsi accumuler une plus grosse dette.
- Une plus grande part des besoins financiers ne seraient pas satisfaite dans le cas des étudiants qui reçoivent déjà le montant maximal accordé en prêt d'études canadien.
- Il se pourrait que certains étudiants à temps partiel n'aient plus droit au prêt d'études à temps partiel et ne soient pas en mesure de poursuivre des études postsecondaires.

Contexte

Créé en août 2009, le Programme canadien de bourses aux étudiants était une initiative du budget de 2008 visant à faciliter l'accès aux études postsecondaires en offrant une aide financière plus efficace que les anciennes bourses, soit la Subvention canadienne pour études, la Subvention canadienne pour l'accès aux études et la Bourse d'études canadienne du millénaire, qui étaient offertes aux bénéficiaires d'un prêt d'études canadien. Les bourses canadiennes pour étudiants et les prêts d'études canadiens sont administrés par les provinces participantes (soit toutes les provinces sauf le Québec) et le territoire participant (soit le Yukon), ainsi que par le fournisseur de services de l'administration fédérale (soit Davis and Henderson).

Les personnes admissibles à la bourse pour étudiants de famille à faible revenu ou à la bourse pour étudiants de famille à revenu moyen peuvent recevoir une aide financière non remboursable de 250 \$ et 100 \$ respectivement pour chaque mois d'études à temps plein. Les personnes admissibles à la bourse pour étudiants ayant des personnes à charge peuvent recevoir une aide financière non remboursable de 200 \$ par personne à charge (âgée de moins de 12 ans) pour chaque mois d'études à temps plein. Les personnes admissibles à la bourse pour étudiants à temps partiel peuvent recevoir 1 200 \$ par année de prêt (soit du 1^{er} août au 31 juillet). Les personnes admissibles à la bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge peuvent recevoir de 40 \$ à 60 \$ par semaine d'études à temps partiel jusqu'à concurrence de 1 920 \$ par année de prêt.

Le Règlement prévoit ce qui suit :

(1) Pour qu'un étudiant soit admissible à une bourse pour étudiants de famille à faible revenu, pour étudiants ayant des personnes à

threshold set out in Table 1 of Schedule 3, corresponding to his/her family size and province or territory of residence;

(2) in order to qualify for a CSG-MI, a student's family income must fall between the income thresholds set out in Table 1 and in Table 2 of Schedule 3, corresponding to his/her family size and province or territory of residence; and

(3) in order to qualify for a PT-CSL, a student's family income must be below the income threshold set out in Table 2 of Schedule 3, corresponding to his/her family size and province or territory of residence.

The income eligibility thresholds have been amended on three occasions since the grants were introduced, to account for inflation.

Objectives

The objective of the amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* is to update the income eligibility thresholds to account for inflation, and ensure that eligibility for CSGs and PT-CSLs takes into consideration student real income.

Description

The amendments will increase the low-income and middle-income eligibility thresholds stated in Schedule 3 of the Regulations to reflect growth in the relevant provincial Consumer Price Indices (CPI) between December 2012 and December 2013 (a period during which the overall Canadian CPI grew by 0.9%).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

Provincial and territorial program participants, as well as student and education stakeholder groups, were consulted during the development and implementation of the CSGP in 2008 and 2009. These partners and stakeholder groups are supportive of the use of a proxy such as the CPI to keep income eligibility thresholds up to date. Given that the amendments are consistent with the original intent of the CSGP, and maintain the existing level of access to grants and loans, no additional consultations were required.

Rationale

The amendments would ensure that eligibility for CSGs and PT-CSL takes into account inflation, ensuring that low- and middle-income students continue to have access to grants, and that part-time students retain access to part-time Canada Student Loans, to support their pursuit of post-secondary education.

charge, pour étudiants à temps partiel ou pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge, le revenu de sa famille doit être inférieur au seuil de revenu indiqué au tableau 1 de l'annexe 3, selon la taille de sa famille et sa province ou son territoire de résidence.

(2) Pour qu'un étudiant soit admissible à une bourse pour étudiants de famille à revenu moyen, le revenu de sa famille doit se situer entre les seuils indiqués au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe 3, selon la taille de sa famille et sa province ou son territoire de résidence.

(3) Pour qu'un étudiant soit admissible à un prêt d'études à temps partiel, le revenu de sa famille doit être inférieur au seuil indiqué au tableau 2 de l'annexe 3, selon la taille de sa famille et sa province ou son territoire de résidence.

Depuis l'instauration des bourses, les seuils de revenu admissible ont été modifiés à trois reprises en fonction de l'inflation.

Objectifs

Les modifications au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* vise à modifier les seuils de revenu admissible pour tenir compte de l'inflation et s'assurer que l'admissibilité aux bourses canadiennes pour étudiants et aux prêts d'études à temps partiel repose sur le véritable revenu des étudiants.

Description

Les modifications consistent à augmenter les seuils de faible revenu et de revenu moyen indiqués à l'annexe 3 du Règlement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation provincial enregistré de décembre 2012 à décembre 2013 (période durant laquelle l'indice des prix à la consommation canadien a augmenté de 0,9 %).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition, car il n'y a aucun changement apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, car il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les programmes provinciaux et territoriaux participants, ainsi que les étudiants et les intervenants en enseignement ont été consultés au moment de la conception et de la mise en œuvre du Programme canadien de bourses aux étudiants en 2008 et en 2009. Ces partenaires et ces intervenants appuient l'utilisation d'un indicateur comme l'indice des prix à la consommation pour garder à jour les seuils de revenu admissible. Puisque les modifications respectent le but premier du Programme canadien de bourses aux étudiants et maintiennent le degré actuel d'accès aux prêts et bourses, il n'était pas nécessaire de mener d'autres consultations.

Justification

Les modifications feront en sorte que l'admissibilité aux bourses canadiennes pour étudiants et aux prêts d'études à temps partiel tienne compte de l'inflation. Pour payer leurs études postsecondaires, les étudiants au faible revenu ou au revenu moyen pourront ainsi continuer d'avoir accès à des bourses et les étudiants à temps partiel, à des prêts du gouvernement canadien.

Although the amendments do not impact the value of individual grants and loans, approximately 425 students are expected to be impacted by the amendments, through retained eligibility, with a cost to the federal government of \$395,000 per year.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will take effect on August 1, 2014, in time for the 2014–15 school year. Provincial and territorial participants will be made aware of the amended income eligibility thresholds prior to coming into force, to ensure that these thresholds are considered in their analysis of student financial needs. Given that the amendments are routine in nature, no incremental implementation, enforcement and service standard activities are anticipated.

Contact

Atiq Rahman
Director
Operational Policy and Research
Canada Student Loans Program
Learning Branch
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4518
Fax: 819-953-6661
Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Même si les modifications ne touchent pas la valeur des prêts et bourses, elles visent environ 425 étudiants, qui conserveraient leur admissibilité. Il en coûtera au gouvernement fédéral 395 000 \$ par année.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2014, juste à temps pour l'année scolaire 2014-2015. Les provinces et le territoire participants seront informés du changement de seuils de revenu admissible avant l'entrée en vigueur. Ils pourront donc en tenir compte dans l'analyse des besoins financiers des étudiants. Étant donné que les modifications relèvent d'un processus d'usage, on ne prévoit aucune activité progressive pour la mise œuvre, l'application et les normes de service.

Personne-ressource

Atiq Rahman
Directeur
Politique opérationnelle et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4518
Télécopieur : 819-953-6661
Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2014-101 May 2, 2014

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT
ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations

P.C. 2014-480 May 1, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 61^a of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FAMILY SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS GARNISHMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 3 of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) section 253 of the *Excise Tax Act* as it relates to the rebate payable to employees and partners;

(2) Paragraph 3(b) of the Regulations is repealed.

2. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. For the purpose of paragraph 28(c) of the Act, an application to garnishee shall be in the form set out in Schedule 1.

3. Subsection 6(2) of the Regulations is repealed.

4. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. For the purpose of section 45 of the Act, a notice from the Minister to the judgment debtor named in a garnishee summons shall be in the form set out in Schedule 2 and shall be sent, within 20 days after the date of service of the documents referred to in section 28 of the Act on the Minister, to each address of the judgment debtor that is provided in the application to garnishee referred to in section 5.

COMING INTO FORCE

5. (1) These Regulations, except subsection 1(1), come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(1) comes into force on February 1, 2015.

Enregistrement
DORS/2014-101 Le 2 mai 2014

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET
DES ENTENTES FAMILIALES

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires

C.P. 2014-480 Le 1^{er} mai 2014

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 61^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ET D'ENTENTES ALIMENTAIRES

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 3 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) l'article 253 de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans le cas du remboursement payé à l'intention des salariés et associés;

(2) L'alinéa 3b) du même règlement est abrogé.

2. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Pour l'application de l'alinéa 28c) de la Loi, la demande de saisie-arrêt est présentée en la forme prévue à l'annexe 1.

3. Le paragraphe 6(2) du même règlement est abrogé.

4. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Pour l'application de l'article 45 de la Loi, l'avis que donne le ministre au débiteur nommé dans le bref de saisie-arrêt est présenté en la forme prévue à l'annexe 2 et est envoyé, dans les vingt jours suivant la date de signification au ministre des documents visés à l'article 28 de la Loi, à chaque adresse du débiteur indiquée dans la demande de saisie-arrêt visée à l'article 5.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 1(1), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 1^{er} février 2015.

^a S.C. 1993, c. 8, s. 18
^b R.S., c. 4 (2nd Supp.)
¹ SOR/88-181

^a L.C. 1993, ch. 8, art. 18
^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)
¹ DORS/88-181

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Background**

Enforcement of family support obligations is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides assistance to provinces and territories in their enforcement activities. For example, the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA) permits, under Part II, the garnishment of designated federal moneys payable to individuals who are in default of their support obligation. The funds are designated as “garnishable moneys” under the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations* (the Regulations). The Family Law Assistance Services (FLAS) within the Department of Justice is responsible for administering the FOAEAA.

To effect garnishment, an applicant must serve on the Minister of Justice (the Minister) an application and a garnishee summons. Under the FOAEAA, the Minister must then send a notice to the debtor in the form and manner prescribed by the Regulations.

The list of federal moneys that can be garnished in the enforcement of family obligations is intended to identify funds that can reasonably assist in recovering arrears of family support obligations. The list has been reviewed regularly since the introduction of the Regulations in 1988 to designate or remove funds, as required, to ensure the effectiveness of the garnishment scheme.

Issues and objectives

A review of the list of “garnishable moneys” is required to ensure that the list in the Regulations is relevant and provides a meaningful source of funds. Other changes are required to improve the administration of the Regulations, notably to reflect current practices and ensure consistency in the calculation of prescribed times under the Regulations.

The amendments improve the efficiency and effectiveness of the FOAEAA Part II garnishment scheme, maintain its relevancy, reflect current practices, and continue to support federal, provincial and territorial cooperation in the area of support enforcement.

Description*Amendments to the list of “garnishable moneys” (section 3)*

Section 3 of the Regulations designates federal moneys as “garnishable moneys” to satisfy support obligations. The amendments designate the employee and partner GST/HST rebate, administered by the Canada Revenue Agency (CRA) as “garnishable moneys,” and remove the moneys payable by the Bank of Canada (BC) on account of regular interest Canada Savings Bonds (CSB interest) from the list of designated funds.

Subsection 6(2), which is only applicable to the CSB interest, is also repealed.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Contexte**

L'exécution des obligations alimentaires relève principalement de la compétence des provinces et des territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral les aide dans leurs activités d'exécution. Par exemple, la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) permet, en vertu de la partie II, la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées qui sont payables à des personnes qui sont en défaut de paiement de leur pension alimentaire. Les sommes sont désignées en tant que « sommes saisissables » dans le *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* (le Règlement). Les Services d'aide au droit familial (SADF) du ministère de la Justice sont responsables de l'administration de la LAEOEF.

Pour procéder à la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées, un demandeur doit signifier au ministre de la Justice (le ministre) une demande et un bref de saisie-arrêt. Aux termes de la LAEOEF, le ministre doit ensuite envoyer un avis au débiteur, suivant la forme et la manière prévues par le Règlement.

La liste des sommes fédérales pouvant être saisies aux fins de l'exécution des obligations alimentaires vise à cerner les sommes qui peuvent raisonnablement aider à percevoir les arriérés de pensions alimentaires. La liste a été examinée régulièrement depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 1988; des sources de fonds ont été ajoutées ou retirées, au besoin, pour assurer l'efficacité du régime de saisie-arrêt.

Enjeux et objectifs

Un examen de la liste des « sommes saisissables » figurant dans le Règlement est nécessaire pour faire en sorte qu'elle soit pertinente et qu'elle fournisse une source de fonds significative. D'autres modifications doivent être apportées pour améliorer l'administration du Règlement, notamment pour tenir compte des pratiques actuelles et pour assurer l'uniformité du calcul des délais prévus par le Règlement.

Les modifications améliorent l'efficacité du régime de saisie-arrêt prévu par la partie II de la LAEOEF, préservent la pertinence de ce régime, tiennent compte des pratiques actuelles et continuent d'appuyer la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux dans le domaine de l'exécution des obligations alimentaires.

Description*Modifications de la liste des « sommes saisissables » (article 3)*

L'article 3 du Règlement désigne les sommes fédérales en tant que « sommes saisissables » pour satisfaire aux obligations alimentaires. Les modifications désignent le remboursement de TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés, administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC), en tant que « somme saisissable », et suppriment de la liste les sommes payables par la Banque du Canada (BC) au titre de l'intérêt régulier sur les obligations d'épargne du Canada (intérêt sur les OEC).

Le paragraphe 6(2), qui s'applique uniquement à l'intérêt sur les OEC, est également abrogé.

Application form (section 5)

An amendment to section 5 of the Regulations reflects that most provincial enforcement services (PES) complete and submit the data for their FOAEAA Part II applications electronically, directly into the Department of Justice's secure Family Orders and Agreements Enforcement Assistance database or through a File Transfer Protocol process. The amendment removes the reference to "made by filling in" from section 5 of the Regulations as it evokes manual completion of the form. The amendment does not preclude other applicants (e.g. courts) from completing and submitting their application forms manually.

Notice to debtor (section 9)

To provide the Minister with sufficient time to positively identify and notify the debtor, the FOAEAA requires the Minister to send a notice to the debtor within 20 days after the service of a garnishee summons. However, as the application form, which contains detailed information regarding the debtor, is not always provided at the same time as service of the garnishee summons on the Minister, this tardiness means that the prescribed time commences before the Minister receives the relevant information to identify the debtor. The amendment to section 9 of the Regulations ensures that the prescribed time starts only upon receipt of both documents (i.e. the summons and the application form), as one serves to bind Her Majesty while the other contains the information needed to identify the debtor.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal as it does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as it does not impose any burden on small business.

Consultation

Key stakeholders, including officials from the BC, the CRA and PES, were consulted. The consultations resulted in a consensus to proceed with the amendments.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2013, for a 30-day comment period. No comments were received.

RationaleDesignation of the employee and partner GST/HST rebate

Garnishment of the employee and partner GST/HST rebate is comparable to garnishment of the individual income tax refund which federal legislation currently allows under paragraph 3(a) of the Regulations in satisfaction of support obligations. It is estimated that the addition of the employee and partner GST/HST rebate to the list of designated "garnishable moneys" would allow the garnishment, on behalf of support recipients, of approximately \$100,000 annually, which will help families get the financial support they need and are entitled to.

Formulaire de demande (article 5)

La modification apportée à l'article 5 du Règlement tient compte du fait que la plupart des autorités provinciales remplissent et soumettent les données contenues dans les formulaires en vertu de la partie II de la LAEOEF par voie électronique directement dans la banque de données sécurisée d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales du ministère de la Justice ou au moyen d'un protocole de transfert de fichiers. La modification supprime la mention « présenté sur le formulaire prévu », à l'article 5 du Règlement, puisqu'elle renvoie au fait de remplir le formulaire à la main. La modification n'empêche pas les autres demandeurs (par exemple les tribunaux) de remplir et de soumettre leurs formulaires manuellement.

Avis au débiteur (article 9)

Pour donner au ministre suffisamment de temps pour identifier positivement un débiteur et lui envoyer un avis, la LAEOEF exige que le ministre envoie un avis au débiteur dans un délai de 20 jours après la signification du bref de saisie-arrêt. Toutefois, le formulaire de demande, qui contient des renseignements détaillés au sujet du débiteur, n'est pas toujours fourni au moment de la signification du bref de saisie-arrêt au ministre. Ainsi, ce retard signifie que le délai commence avant que le ministre ait reçu les renseignements lui permettant d'identifier le débiteur. La modification à l'article 9 du Règlement permet de faire en sorte que le délai commence seulement à compter de la réception des deux documents (le bref de saisie-arrêt et le formulaire de demande), puisque l'un des deux sert à lier Sa Majesté et que l'autre contient les renseignements nécessaires pour identifier le débiteur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car elles n'imposent aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car elles n'imposent aucun fardeau aux petites entreprises.

Consultation

Les principaux intervenants, notamment la BC, l'ARC et les autorités provinciales, ont été consultés. Il a été décidé d'un accord mutuel de procéder aux modifications.

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 octobre 2013 pour une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

JustificationDésignation du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

La saisie-arrêt du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés est comparable à la saisie-arrêt du remboursement d'impôt sur le revenu des particuliers, qui est actuellement autorisée par la législation fédérale aux termes de l'alinéa 3a) du Règlement, pour satisfaire à des obligations alimentaires. Selon des estimations, l'ajout du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés à la liste des « sommes saisissables » désignées pourrait permettre de saisir, au nom des bénéficiaires d'une pension alimentaire, environ 100 000 \$ chaque année, ce qui aidera les familles à obtenir le soutien financier dont elles ont besoin et auquel elles ont droit.

This addition conforms to the April 2009 Supporting Families Experiencing Separation and Divorce Initiative under which the Government committed to encouraging parents to comply with their support obligations.

The administrative cost of adding the employee and partner GST/HST rebate to the list of designated funds will be minimal due to existing system links in place between the FLAS and the CRA for the garnishment of other designated CRA funds.

Removal of CSB interest

A recent cost-benefit analysis has shown that the cost of intercepting CSB interest is far beyond any benefit received by support recipients.

On May 25, 1989, the Regulations were amended to designate the CSB interest as “garnishable moneys” (SOR/89-278). At that time, the BC held billions of dollars’ worth of CSB, of which 30% was for regular interest on savings bonds, and the average annual payment of CSB interest was approximately \$900 per individual. Annual CSB interest rates decreased from 7.5% in 1991 to 0.50% in 2013. Today, the total regular interest bonds held by the Bank are worth less than a quarter of what they were worth in 1989.

From the 2004 to 2012 fiscal years, only \$6,501.68 was garnished, with a high of \$2,329.50 during the 2005–2006 fiscal year and a low of \$70.00 during the 2012–2013 fiscal year. In general, each successive year saw a decrease in the amount garnished as well as a decrease in the number of files where the fund was subject to garnishment.

The CSB interest is removed from the list of designated “garnishable moneys” as the present and future potential benefits no longer justify the administrative cost incurred to garnish the fund.

Repealing the fund will have a cost-saving effect on Government with little impact on support creditors.

Technical amendments

Finally, the technical amendments improve the efficiency and effectiveness of the garnishment scheme and provide greater consistency with respect to the prescribed times set out in the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The FLAS, the CRA and the BC will each implement the applicable amendments. The FLAS will also continue to process garnishment applications within the deadlines set out in the FOAEEA.

Contact

Amanda Stuart
Support Enforcement Policy and Implementation Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
Telephone: 613-957-1211
Fax: 613-952-9600

Cet ajout est conforme à l’initiative Soutien des familles vivant une séparation ou un divorce, lancée en avril 2009, dans le cadre de laquelle le gouvernement s’est engagé à encourager les parents à respecter leurs obligations alimentaires.

Le coût administratif lié à l’ajout du remboursement de la TPS/TVH à l’intention des salariés et des associés à la liste des sommes désignées sera minimal, en raison des liens existants entre les systèmes des SADP et de l’ARC pour la saisie-arrêt d’autres sommes désignées administrées par l’ARC.

Suppression de l’intérêt sur les OEC

Une analyse coûts-avantages réalisée récemment a permis de constater que les coûts liés à la perception de l’intérêt sur les OEC dépassent de loin les avantages pour les bénéficiaires de pensions alimentaires.

Le 25 mai 1989, le Règlement a été modifié pour désigner l’intérêt sur les OEC en tant que « somme saisissable » (DORS/89-278). À cette époque, la BC détenait des milliards de dollars au titre des OEC, dont 30 % provenait de l’intérêt régulier sur les obligations d’épargne, et le montant annuel moyen de l’intérêt sur les OEC s’élevait à environ 900 \$ par particulier. Les taux d’intérêt des OEC sont passés de 7,5 % en 1991 à 0,50 % en 2013. Aujourd’hui, le montant total des obligations à taux d’intérêt régulier détenues par la BC vaut moins du quart de ce qu’il valait en 1989.

Au cours des exercices financiers 2004 à 2012, un montant de 6 501,68 \$ seulement a été saisi; le montant le plus élevé (2 329,50 \$) a été perçu en 2005-2006, et le plus bas (70,00 \$), en 2012-2013. En général, le montant saisi a diminué d’année en année, de même que le nombre de dossiers dans lesquels la somme a été saisie.

L’intérêt sur les OEC est supprimé de la liste des « sommes saisissables » désignées puisque les avantages possibles présents et futurs ne justifient plus le coût administratif qu’entraîne la saisie-arrêt de ces fonds.

L’abrogation de cette source de fonds permet au gouvernement d’économiser tout en ayant très peu de répercussions sur les créanciers alimentaires.

Modifications de nature technique

Enfin, les modifications de nature technique améliorent l’efficacité du régime de saisie-arrêt et permettent d’accroître l’uniformité en ce qui a trait aux délais prévus par le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les SADP, l’ARC et la BC mettront en œuvre les modifications nécessaires. Les SADP continueront aussi de traiter les demandes de saisie-arrêt dans les délais prescrits par la LAEOEF.

Personne-ressource

Amanda Stuart
Unité de mise en œuvre de la politique d’appui à l’exécution
des ordonnances alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-957-1211
Télécopieur : 613-952-9600

Registration
SOR/2014-102 May 2, 2014

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Seaway Property Regulations

P.C. 2014-481 May 1, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 98^a of the *Canada Marine Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Seaway Property Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SEAWAY PROPERTY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 5(c) and (d) of the *Seaway Property Regulations*¹ are replaced by the following:

(c) to obstruct or adversely effect any part of the Seaway or Seaway property;

(d) to interfere with an activity that is authorized under section 26 or 30 in the Seaway or on Seaway property;

(2) Paragraph 5(h) of the French version of the Regulations is amended by replacing “altérer la qualité” with “avoir un effet néfaste sur”.

2. Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:

7. No person shall access Seaway property unless

(a) the person does so to conduct an activity that is authorized under section 26 or 30; or

(b) access is not restricted by a sign or device or in some other way, such as by a fence.

SIGNS AND DEVICES

8. (1) The Manager may have signs or devices installed in the Seaway or on Seaway property for any of the following purposes:

(a) ensuring the safety of persons and property in the Seaway or on Seaway property;

(b) ensuring the environmental protection of the Seaway or Seaway property; and

(c) ensuring the management of the marine infrastructure of the Seaway and services in connection with the operation of the Seaway in a commercial manner.

Enregistrement
DORS/2014-102 Le 2 mai 2014

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les biens de la voie maritime

C.P. 2014-481 Le 1^{er} mai 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 98^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les biens de la voie maritime*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 5c) et d) du Règlement sur les biens de la voie maritime¹ sont remplacés par ce qui suit :

c) obstruer une partie de la voie maritime ou des biens de la voie maritime ou avoir un effet néfaste sur cette partie;

d) gêner une activité qui est autorisée en vertu des articles 26 ou 30 dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;

(2) À l'alinéa 5h) de la version française du même règlement, « altérer la qualité » est remplacé par « avoir un effet néfaste sur ».

2. Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. Il est interdit à toute personne de pénétrer sur les biens de la voie maritime, sauf dans les cas suivants :

a) la personne y pénètre pour effectuer une activité qui est autorisée en vertu des articles 26 ou 30;

b) l'accès n'est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'un dispositif ou d'une autre façon, notamment par une clôture.

PANNEAUX INDICATEURS OU DISPOSITIFS

8. (1) Le gestionnaire peut faire installer des panneaux indicateurs ou des dispositifs dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) assurer la sécurité des personnes et des biens dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;

b) assurer la protection environnementale de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;

c) assurer la gestion de l'infrastructure maritime de la voie maritime et des services relatifs à l'exploitation de la voie maritime d'une façon commerciale.

^a S.C. 2008, c. 21, s. 46

^b S.C. 1998, c. 10

¹ SOR/2003-105

^a 2008, ch. 21, art. 46

^b L.C. 1998, ch. 10

¹ DORS/2003-105

(2) The Manager may have signs or devices installed in the Seaway or on Seaway property respecting any of the following subject-matters:

- (a) the safe operation of vehicles;
- (b) the parking or stopping of vehicles, including the restriction or prohibition of parking or stopping; and
- (c) restrictions on the weight and dimension of vehicles.

3. Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) If a sign or device installed in the Seaway or on Seaway property under the authority of the Manager applies to a person in the Seaway or on Seaway property or in respect of a vehicle being operated by the person on Seaway property, the person shall obey the instructions on the sign or device unless he or she is authorized to do otherwise under section 33.1.

4. Section 10 of the Regulations and the heading “Registration and Permits” before it are repealed.

5. The heading before section 11 of the Regulations is repealed.

6. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. Every person who operates a vehicle on Seaway property shall do so in accordance with the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated.

7. Paragraph 13(c) of the French version of the Regulations is amended by replacing “vitesse minimale” with “vitesse moindre”.

8. Sections 14 and 15 of the Regulations are replaced by the following:

14. The Manager may have a vehicle that is on Seaway property moved or stored if the vehicle

- (a) is apparently abandoned;
- (b) is parked or stopped
 - (i) in a place or manner that creates a hazard or obstruction, or
 - (ii) at a time that is not within the parking or stopping hours indicated on a sign or device; or
- (c) is parked or stopped in an area that is
 - (i) not indicated on a sign or device as a parking or stopping area, or
 - (ii) indicated on a sign or device as a no-parking or no-stopping area.

15. If a vehicle referred to in section 14 interferes with navigation, the Manager may have it moved or stored at the expense of the owner or operator of the vehicle or at the expense of the person who was in possession of the vehicle at the time it was found to be parked or stopped.

9. Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the person does not immediately remove the refuse, substance, object, cargo or ship’s gear, the Manager may have it removed and, if the refuse, substance, object, cargo or ship’s gear interferes with navigation, the Manager may have it removed at the person’s expense.

(2) Il peut faire installer des panneaux indicateurs ou des dispositifs dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime pour l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) la conduite sécuritaire de véhicules;
- b) le stationnement ou l’arrêt de véhicules, y compris la limitation ou l’interdiction du stationnement ou de l’arrêt;
- c) les restrictions quant aux poids et aux dimensions des véhicules.

3. Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Si un panneau indicateur ou un dispositif installés dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime sous l’autorité du gestionnaire s’applique à une personne dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime ou au véhicule qu’elle conduit sur les biens de la voie maritime, cette personne doit respecter les instructions du panneau indicateur ou du dispositif, sauf si elle est autorisée à y déroger en vertu de l’article 33.1.

4. L’article 10 du même règlement et l’intertitre « Permis et immatriculation » le précédant sont abrogés.

5. L’intertitre précédant l’article 11 du même règlement est abrogé.

6. L’article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Toute personne qui conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime est tenue de le faire conformément aux lois de la province et de la municipalité où ils sont situées.

7. À l’alinéa 13c) de la version française du même règlement, « vitesse minimale » est remplacé par « vitesse moindre ».

8. Les articles 14 et 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. Le gestionnaire peut faire déplacer ou entreposer un véhicule qui se trouve sur les biens de la voie maritime si, selon le cas :

- a) le véhicule semble être abandonné;
- b) il est stationné ou arrêté :
 - (i) soit à un endroit ou d’une manière qui constituent un risque ou un obstacle,
 - (ii) soit en dehors des heures de stationnement ou d’arrêt indiquées sur un panneau indicateur ou un dispositif;
- c) il est stationné ou arrêté :
 - (i) soit à un endroit qui n’est pas indiqué sur un panneau indicateur ou un dispositif comme aire de stationnement ou d’arrêt,
 - (ii) soit à un endroit indiqué sur un panneau indicateur ou un dispositif comme aire de stationnement ou d’arrêt interdits.

15. Si le véhicule visé à l’article 14 gêne la navigation, le gestionnaire peut le faire déplacer ou entreposer, aux frais du propriétaire, de son utilisateur ou de la personne qui est en possession du véhicule au moment où il est trouvé stationné ou arrêté.

9. Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la personne n’enlève pas immédiatement les rebuts, la substance, l’objet, la cargaison ou les appareils, le gestionnaire peut les faire enlever et, dans le cas où ils gênent la navigation, les faire enlever aux frais de la personne.

10. Subparagraph 18(a)(ii) of the French version of the Regulations is amended by replacing “envoyer” with “poster”.

11. The portion of section 20 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. If a situation causes or is likely to cause death, bodily injury or any other emergency situation in the Seaway or on Seaway property or if the situation causes or is likely to cause damage to property or the environment, every person directly involved in the situation and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence or authorization, the person authorized to conduct the activity shall

12. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22. If, in the Seaway or on Seaway property, a person conducts an activity that is likely to have any of the results prohibited under section 5 and for which no authorization under these Regulations is required, the Manager may instruct the person to cease the activity or to take the precautions necessary to mitigate or prevent the result.

13. Paragraph 25(3)(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing “constituer une entrave à” with “gêner”.

14. Paragraphs 30(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) give its authorization;
- (b) refuse to give its authorization if the results of the conduct of the activity are uncertain, or if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 5 and the results cannot be mitigated or prevented;
- (c) if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 5, give its authorization subject to conditions that are designed to mitigate or prevent the results; or
- (d) refuse to give its authorization if the person’s insurance coverage is inadequate for the conduct of the activity.

15. Paragraphs 31(2)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) any information relevant to the proposed activity that is necessary to assess the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 5;
- (d) if any of the results prohibited under section 5 are likely to occur, proof that the applicant has an insurance policy that provides adequate coverage for the conduct of the activity, that names the Manager as an additional insured and that provides for the insurer to notify the Manager in the event that the policy is amended or cancelled; and
- (e) if any of the results prohibited under section 5 are likely to occur, performance security and damage security in respect of the conduct of the activity.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 33:

33.1 The Manager shall give a temporary written or verbal authorization under this section to a person to not obey an

10. Au sous-alinéa 18a)(ii) de la version française du même règlement, « envoyer » est remplacé par « poster ».

11. Le passage de l’article 20 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. Lorsqu’une situation cause, ou est susceptible de causer, un décès, une blessure ou toute autre situation d’urgence dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, ou endommagement, ou est susceptible d’endommager, des biens ou l’environnement, toute personne visée directement par la situation et, dans le cas d’une activité exercée aux termes d’un contrat, d’un bail, d’un permis ou d’une autorisation, la personne autorisée à exercer l’activité doivent :

12. L’article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Si, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, une personne exerce une activité qui est susceptible d’entraîner l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 5 et pour laquelle aucune autorisation n’est exigée en vertu du présent règlement, le gestionnaire peut lui donner instruction de cesser l’activité ou de prendre les mesures de précaution nécessaires de façon à atténuer ou à prévenir la conséquence.

13. À l’alinéa 25(3)(b) de la version française du même règlement, « constituer une entrave à » est remplacé par « gêner ».

14. Les alinéas 30(2)(a) à (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) accorder son autorisation;
- b) refuser d’accorder son autorisation si les conséquences de l’exercice de l’activité sont incertaines, ou si l’exercice de l’activité est susceptible d’entraîner l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 5 et si ces conséquences ne peuvent être atténuées ou prévenues;
- c) si l’exercice de l’activité est susceptible d’entraîner l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 5, accorder son autorisation sous réserve de conditions visant à atténuer ou à prévenir ces conséquences;
- d) refuser son autorisation si la couverture d’assurance de la personne n’est pas suffisante à l’égard de l’exercice de l’activité.

15. Les alinéas 31(2)(c) à (e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) tout renseignement relatif à l’activité proposée qui est nécessaire pour évaluer la probabilité que se produise l’une quelconque des conséquences interdites par l’article 5;
- d) si l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 5 est susceptible de se produire, la preuve que le demandeur a souscrit une police d’assurance qui prévoit une couverture suffisante à l’égard de l’exercice de l’activité, qui désigne le gestionnaire à titre d’assuré additionnel et qui stipule que l’assureur doit aviser le gestionnaire si la police est modifiée ou annulée;
- e) si l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 5 est susceptible de se produire, une garantie de bonne fin et une garantie relative aux dommages à l’égard de l’exercice de l’activité.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 33, de ce qui suit :

33.1 Le gestionnaire doit, en vertu du présent article, accorder à une personne, par écrit ou oralement, l’autorisation temporaire de

instruction on a sign or device installed under the authority of the Manager if

- (a) the person is carrying out an activity that is necessary for the operation of the Seaway or Seaway property; and
- (b) obeying the instruction is likely to have any of the results prohibited under section 5.

17. (1) Subsection 34(1) is amended by adding “or” at the end of paragraph (c), by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(2) Subsections 34(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If the person does not immediately remove a thing referred to in subparagraph (2)(b)(i), the Manager may have it removed or stored and, if the thing interferes with navigation, the Manager may have it removed or stored at the person’s expense.

18. The portion of item 14 of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
14.	conducting a race, regatta, festival or other organized event

19. The portion of items 16 and 17 of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
16.	placing a placard, bill, sign or device that could be mistaken for a sign or device installed by the Manager
17.	operating a commercial enterprise

20. Items 18 and 19 of the schedule to the Regulations are repealed.

21. The French version of the Regulations is amended by replacing “entraver”, “entrave” and “nuire” with “gêner”, “gêne” and “gêner”, respectively and with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) paragraph 5(b);
- (b) the portion of subsection 16(1) before paragraph (a); and
- (c) section 24.

COMING INTO FORCE

22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ne pas respecter les instructions figurant sur les panneaux indicateurs ou dispositifs installés sous son autorité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne effectue une activité nécessaire à l’exploitation de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;
- b) le respect des instructions est susceptible d’entraîner l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 5.

17. (1) L’alinéa 34(1)e) du même règlement est abrogé.

(2) Les paragraphes 34(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si la personne n’enlève pas immédiatement les choses visées au sous-alinéa 2b)(i), le gestionnaire peut les faire enlever ou entreposer et, dans le cas où elles gênent la navigation, les faire enlever ou entreposer aux frais de la personne.

18. Le passage de l’article 14 de l’annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
14.	Tenir une course, une régata, un festival ou un autre événement organisé.

19. Le passage des articles 16 et 17 de l’annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
16.	Installer des plaques, affiches, panneaux ou dispositifs qui peuvent être confondus avec des panneaux indicateurs ou dispositifs installés par le gestionnaire.
17.	Exploiter une entreprise commerciale.

20. Les articles 18 et 19 de l’annexe du même règlement sont abrogés.

21. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « entraver », « entrave » et « nuire » sont respectivement remplacés par « gêner », « gêne » et « gêner », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 5b);
- b) le passage du paragraphe 16(1) précédant l’alinéa a);
- c) l’article 24.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Seaway Property Regulations* are required to deal with safety, order and the management of the St. Lawrence Seaway (the Seaway) and lands used in connection with the Seaway.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified provisions that it believes are outside the scope of the enabling authority (the *Canada Marine Act*); inconsistencies between and within the English and French versions; overly restrictive provisions regulating activities that may not be conducted in the Seaway or on the Seaway property; and a lack of certainty concerning the information required when seeking an authorization to conduct an activity in the Seaway or on Seaway property.

Background

The Seaway is a bi-national, deep-draft, inland waterway between Montréal and Lake Erie that consists of 15 locks and connecting canals/channels in two sections: the Montréal-Lake Ontario section with five Canadian and two American locks and the Welland Canal with eight Canadian locks.

The *Seaway Property Regulations* deal with the safety, order and management of the Seaway and lands used in connection with the Seaway by The St. Lawrence Seaway Management Corporation (the Manager).

Part 1 of the Regulations deals with general safety matters, such as access to Seaway property, operation of vehicles, fire protection, emergencies and precautionary measures. It also established activities which are prohibited in the Seaway and on lands used in connection with the Seaway, such as those that are likely to jeopardize safety or health or adversely affect sediment, soil, air or water quality.

Part 2 regulates the activities of the Manager itself by providing that it must take appropriate measures to mitigate any adverse results of its activities. The Manager is required to assess the impact of its marine works on navigation.

Part 3 of the Regulations provides a framework for the authorization of some activities that are listed in a schedule to the Regulations.

Objectives

The objective of the amendments is to address concerns raised by the SJCSR by providing regulations that are within the scope of the enabling authority, clear with respect to their applicability as well as their prohibitions and/or authorizations, and consistent between and within the English and French versions.

Description

Several sections are being deleted because they are either redundant or because they indirectly create offences or create new offences by way of regulation, which is not authorized by the *Canada Marine Act*.

Of the remaining amendments, the majority are solely house-keeping in nature, to provide consistency between and within the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les biens de la voie maritime* doit porter sur la sécurité, l'ordre et la gestion de la voie maritime du Saint-Laurent (la voie maritime) et des terrains relatifs à la voie maritime.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a décelé des dispositions qui, à son avis, ne s'inscrivent pas dans les limites des pouvoirs conférés par la loi habilitante (la *Loi maritime du Canada*); des divergences entre la version anglaise et la version française; des dispositions trop restrictives réglementant les activités qui peuvent ne pas être exercées dans la voie maritime ou sur la propriété de la voie maritime; et des imprécisions sur les renseignements exigés quand une autorisation est demandée pour exercer une activité dans la voie maritime ou sur la propriété de la voie maritime.

Contexte

La voie maritime, voie navigable intérieure profonde, est binationale et s'étend entre Montréal et le lac Érié; elle comprend 15 écluses et canaux de communication dans deux parties : la partie Montréal-lac Ontario compte cinq écluses canadiennes et deux écluses américaines, et le canal Welland comporte huit écluses canadiennes.

Le *Règlement sur les biens de la voie maritime* porte sur la sécurité, l'ordre et la gestion de la Voie maritime et des terrains relatifs à la voie maritime par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (le gestionnaire).

La partie 1 du Règlement porte sur les questions de sécurité générale, comme l'accès à la propriété de la voie maritime, l'exploitation de véhicules, la protection contre l'incendie, les urgences et les mesures de précaution. Elle établit également les activités qui sont interdites dans la voie maritime et sur les terrains relatifs à la voie maritime, notamment les activités pouvant nuire à la sécurité, à la santé ou à la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau.

La partie 2 réglemente les activités du gestionnaire en prévoyant qu'il doit prendre des mesures appropriées pour atténuer toute conséquence nuisible de ses activités. Le gestionnaire est tenu d'évaluer l'incidence de ses ouvrages maritimes sur la navigation.

La partie 3 du Règlement prévoit un cadre pour l'autorisation de certaines activités mentionnées dans une annexe du Règlement.

Objectifs

Les modifications visent à répondre aux préoccupations soulevées par le CMPEP en fournissant une réglementation s'inscrivant dans les limites des pouvoirs conférés par la loi habilitante, dont l'applicabilité, les interdictions et les autorisations sont claires, et dont la version anglaise et la version française sont uniformes.

Description

Plusieurs articles sont supprimés parce qu'ils recourent ou qu'ils créent indirectement des infractions ou de nouvelles infractions par voie de règlement, ce qui n'est pas autorisé en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

La plupart des autres modifications sont aux fins d'administration seulement afin d'assurer l'uniformité entre la version anglaise

English and French versions. Examples include changing the words “entraver” and “nuire” to “gêner,” and “dispositif de signalisation” to “dispositif” in the French version.

The balance of the amendments are required because the SJCSR believes that elements of the sections are outside the scope of the enabling authority or to regulate activities that may not be conducted in the Seaway or on Seaway property in a less restrictive manner.

More specifically, certain sections currently authorize the Manager to remove objects from Seaway property at the risk and expense of the owner of the object in circumstances other than where the object interferes with navigation; and in one instance to conduct a restoration of Seaway property at the risk and expense of a person. In each section the word “risk” must be removed because it exempts the Manager from liability that might otherwise arise as a result of removing objects, and in the view of the SJCSR, falls outside the scope of the enabling authority. Also, to bring these sections within the scope of the *Canada Marine Act*, each must be revised such that the removal of an object may only be done at the expense of a person if that object interferes with navigation, and the references to “restore” and “restoration” must be removed, as this cannot be done at the expense of the person.

Part 3 of the Regulations provides a framework for the authorization of some of the activities that are listed in a schedule to the Regulations. The approach taken was to set down broad prohibitions of a wide range of activities, while allowing the Manager to determine who may then be exempted from these prohibitions. In the SJCSR’s view, that approach is not appropriate with respect to broad categories, which may include activities that pose no danger or interference. Thus, the SJCSR has asked that the activities be regulated in a less restrictive manner. The amendments accomplish this by narrowing the broad prohibitions, i.e. by making the descriptions of activities that are prohibited as precise as possible; and by providing the circumstances, procedural rules and criteria in which authorizations, i.e. exemptions, will be granted. For example, the amendment clarifies that

- when seeking an authorization from the Manager to conduct an activity in the Seaway or on Seaway property, the applicant must always provide information necessary to assess the likelihood of the occurrence of a prohibited result (under section 5); and
- it is in the circumstances where prohibited results (under section 5) are likely to occur that proof of insurance and performance and damage security is required.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

et la version française. Citons par exemple les termes « entraver » et « nuire » qui deviennent « gêner », et l’expression « dispositif de signalisation » qui devient « dispositif » dans la version française.

Les modifications doivent être équilibrées parce que le CMPER est d’avis que certains éléments des articles ne s’inscrivent pas dans les limites des pouvoirs conférés par la loi habilitante ou qu’il faut réglementer, de façon moins restrictive, les activités qui pourraient ne pas être exercées dans la voie maritime ou sur la propriété de la voie maritime.

Plus particulièrement, certains articles autorisent actuellement le gestionnaire à enlever des objets de la voie maritime aux risques et aux dépens du propriétaire de l’objet dans d’autres cas que ceux où l’objet entrave la navigation; dans un cas pour procéder à la remise en état des biens de la voie maritime aux risques et aux dépens d’une personne. Dans chaque article, il faut supprimer le terme « risque », car il exempte le gestionnaire de toute responsabilité qui pourrait découler de l’enlèvement des objets des biens de la voie maritime et, de l’avis du CMPER, il ne s’inscrit donc pas dans la portée de l’autorité habilitante. En outre, en vue de rendre ces articles applicables à la portée de la *Loi maritime du Canada*, ils doivent tous être révisés afin que l’enlèvement d’un objet ne puisse être effectué qu’aux dépens d’une personne, si cet objet entrave la navigation, et les renvois aux termes « remise à l’état » et « remise en état » doivent être supprimés, puisque cela ne peut être effectué aux dépens de la personne en question.

La partie 3 du Règlement fournit un cadre pour l’autorisation de certaines activités mentionnées dans une annexe du Règlement. L’approche adoptée visait à établir des interdictions générales pour un large éventail d’activités, tout en permettant au gestionnaire de déterminer qui pourrait être exempté de ces interdictions. Le CMPER pense que cette approche ne convient pas en ce qui concerne les deux catégories générales qui peuvent inclure des activités qui ne représentent aucun danger ni obstacle. Le CMPER a donc demandé que les activités soient réglementées de façon moins restrictive. Ces modifications le permettent en limitant les interdictions générales, c’est-à-dire en décrivant les activités interdites le plus précisément possible, en indiquant les circonstances, les règles procédurales et les critères dans lesquels les autorisations (ou les exemptions) seront accordées. Par exemple, dans la modification, il est précisé ce qui suit :

- quand une personne demande au gestionnaire l’autorisation d’exercer une activité dans la voie maritime ou sur la propriété de la voie maritime, elle doit toujours soumettre les renseignements exigés pour évaluer la probabilité qu’une conséquence interdite ne se produise (en vertu de l’article 5);
- c’est dans les cas où des conséquences interdites peuvent se produire (en vertu de l’article 5) que le demandeur doit fournir la preuve qu’il a souscrit une politique d’assurance et une garantie de bonne fin, ainsi qu’une garantie relative aux dommages.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

There were extensive consultations with officials of The St. Lawrence Seaway Management Corporation regarding these Regulations. Seaway user groups were not consulted as these Regulations will have no impact on them.

Rationale

These Regulations amend the *Seaway Property Regulations* to address concerns raised by the SJCSR and will provide regulations that are within the scope of the enabling authority, clear with respect to their applicability as well as their prohibitions and/or authorizations, and consistent between and within the English and French versions.

Contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: tim.meisner@tc.gc.ca

Consultation

De vastes consultations ont été menées auprès des représentants de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent à l'égard de ce règlement. Les groupes d'utilisateurs de la voie maritime n'ont pas été consultés, puisque ce règlement n'aura aucun impact sur eux.

Justification

Ce règlement modifie le *Règlement sur les biens de la voie maritime* afin de répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER; il fournira une réglementation s'inscrivant dans les limites des pouvoirs conférés par la loi habilitante, dont l'applicabilité, les interdictions et les autorisations sont claires, et dont la version anglaise et la version française sont uniformes.

Personne-ressource

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 25^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : tim.meisner@tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-103 May 4, 2014

Enregistrement
DORS/2014-103 Le 4 mai 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

P.C. 2014-512 May 4, 2014

C.P. 2014-512 Le 4 mai 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 2 of the schedule to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 3:

1. La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Aquanika
5. Avia Group LLC
6. Avia Group Nord LLC
7. CJSC Zest
8. InvestCapitalBank
9. JSB Sobinbank
10. Sakhatrans LLC
11. SMP Bank
12. Stroygazmontazh
13. Stroytransgaz Group
14. Stroytransgaz Holding
15. Stroytransgaz LLC
16. Stroytransgaz OJSC
17. Stroytransgaz-M LLC
18. The Limited Liability Company Investment Company Abros
19. Volga Group

4. Aquanika
5. Avia Group LLC
6. Avia Group Nord LLC
7. CJSC Zest
8. InvestCapitalBank
9. JSB Sobinbank
10. Sakhatrans LLC
11. SMP Bank
12. Stroygazmontazh
13. Stroytransgaz Group
14. Stroytransgaz Holding
15. Stroytransgaz LLC
16. Stroytransgaz OJSC
17. Stroytransgaz-M LLC
18. The Limited Liability Company Investment Company Abros
19. Volga Group

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

Statutory Instruments Act

2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Loi sur les textes réglementaires

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-58

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-58

COMING INTO FORCE

Registration

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Russia's military aggression in eastern Ukraine is a clear violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. Further destabilization efforts are occurring as government and public buildings across eastern Ukraine continue to be occupied by heavily armed pro-Russian separatists and militants, with the support of the Russian government. Russian forces continue to mass and conduct drills near the Ukrainian border, while media reports Russian aircrafts entering into Ukrainian airspace. Increasing violence and hostage taking in eastern Ukraine imply that Russia is mobilizing, supporting and organizing the militants with the aim of continuing to destabilize Ukraine in advance of the May 25, 2014, elections.

Background

On March 16, 2014, a purported referendum was held in Crimea while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence, resulting in an announced vote of 97% in favour of Crimea becoming part subject of the Russian Federation.

On March 22, 2014, President Putin finalized the legal process of Crimea's annexation to the Russian Federation with the signing of a treaty into Russian law. President Putin also signed a decree which established Crimea as the ninth federal district of the Russian Federation and appointed Oleg Belavintsev, a close associate of Sergei Shoigu, the Russian Minister of Defence, as the President's representative in Crimea. President Putin then ordered the confirmation of plans for the creation of the territorial executive bodies of the Russian Federation in Crimea and Sevastopol by March 29, 2014.

These events and actions resulted in widespread criticism from the international community. On March 27, 2014, the United Nations (UN) General Assembly passed resolution A/68/L.39, which overwhelmingly affirmed Ukraine's territorial integrity and declared the illegality of the referendum that led to Russia's annexation of the Crimean peninsula. In a decisive rebuke to Russia, 100 UN member states voted in favour of the resolution, 58 abstained and only 11 voted against the resolution.

In April 2014, a series of coordinated events took place reminiscent of events that preceded Russia's annexation of Crimea less than a month before. Unidentified gunmen stormed police stations, seized government buildings and set up checkpoints in several cities in eastern Ukraine, particularly in Donetsk Oblast. The Ukrainian government asserts that Russian intelligence officers are directly involved in orchestrating these actions and that some of the gunmen have uniforms and weapons similar to those of Russian soldiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Les actes d'agression militaire perpétrés par la Russie dans l'Est de l'Ukraine constituent une violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cette dernière. D'autres efforts de déstabilisation sont déployés également dans l'Est de l'Ukraine, où des édifices gouvernementaux ont été saisis par des militants pro-russes lourdement armés, avec l'appui du gouvernement russe. Les forces russes continuent de se regrouper et d'effectuer des exercices militaires près de la frontière ukrainienne, et des reportages dans les médias ont révélé que des avions russes étaient entrés dans l'espace aérien de l'Ukraine. Un nombre accru d'actes de violence et de prises d'otages dans l'Est de l'Ukraine indique que la Russie mobilise, soutient et organise les militants dans le but de continuer à déstabiliser l'Ukraine avant la tenue des élections du 25 mai 2014.

Contexte

Le 16 mars 2014, un référendum prétendu a été tenu en Crimée, tandis que la province était sous le contrôle d'une présence militaire russe illégale et coercitive. Selon les résultats du référendum, 97 % des votes étaient en faveur pour que la Crimée fasse partie de la Fédération de Russie.

Le 22 mars 2014, le président Poutine a conclu le processus juridique du rattachement de la Crimée au moyen de la signature d'un traité conformément aux dispositions de la loi russe. En outre, le président Poutine a signé un décret établissant la Crimée comme le neuvième district fédéral de la Russie, et a nommé Oleg Belavintsev, un proche allié de Sergei Shoigu, ministre de la Défense de la Russie, en tant que son représentant en Crimée. Le président Poutine a ensuite ordonné la confirmation des plans visant à créer au plus tard le 29 mars 2014 des organes exécutifs territoriaux de la Fédération de Russie en Crimée et à Sébastopol.

Ces événements et ces mesures ont donné lieu à des critiques généralisées de la part de la communauté internationale. Le 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/68/L.39 et a ainsi affirmé avec une grande majorité l'intégrité territoriale de l'Ukraine et dénoncé l'illégitimité du référendum qui a mené au rattachement de la péninsule de Crimée à la Russie. Dans un geste clair de réprimande à la Russie, 100 États membres des Nations Unies ont voté pour cette résolution, 58 se sont abstenus et seulement 11 ont voté contre.

En avril 2014, une série d'événements coordonnés se sont produits, ce qui a rappelé les événements survenus avant le rattachement de la Crimée à la Russie moins d'un mois plus tôt. En effet, des hommes armés non identifiés ont pris d'assaut les postes de police, ont envahi les édifices gouvernementaux et ont établi des postes de contrôle dans plusieurs villes de l'Est de l'Ukraine, en particulier dans la région de Donetsk. Le gouvernement ukrainien soutient que les agents du renseignement russes sont directement impliqués dans l'orchestration de ces agissements et que certains des hommes armés portent des armes et des uniformes semblables à ceux des soldats russes.

The Donetsk basin is Ukraine's coal-mining heartland and, apart from Kyiv, is the most densely populated part of Ukraine. The towns targeted by the militants are close to the Russian border and have traditionally voted for "pro-Russia" politicians such as Viktor Yanukovich.

Russia's actions seem to be aimed at severing Kyiv's control over this economically vital area, in order to further destabilize the government led by Prime Minister Arseniy Yatsenyuk, undermine its legitimacy, provoke armed clashes, and prevent the presidential elections planned for May 25, 2014. Russia could also potentially use its de facto control over the Donetsk region to cut off revenue flows to Kyiv and attempt to force the government to devolve power to the provinces.

Presently, armed pro-Russian militants continue to occupy government and public buildings across eastern Ukraine, with separatist activities spreading to cities, such as Slovyansk and Kostyantynivka. Pro-Russian insurgents have become increasingly ruthless and have turned to kidnapping. Approximately 40 people are reportedly being held hostage in makeshift jails in Slovyansk, including journalists, pro-Ukraine activists and seven military observers from the Organization for Security and Cooperation in Europe. There are also media reports that Russian aircrafts have entered into Ukrainian airspace on several occasions. As further evidence of increasing violence and instability in eastern Ukraine, in late April 2014, the Mayor of Kharkiv was shot and critically injured, a Ukrainian serviceman was reportedly killed and another injured when an improvised explosive device detonated in the Donetsk region, and a body was found in Slovyansk indicating signs of torture.

Ukraine's acting government and the international community have accused Russia of orchestrating the unrest, and fears continue that Moscow could use this violence and unrest as a pretext for an invasion. Russia is accused of violating the April 17, 2014, agreement made in Geneva where diplomats from Russia, Ukraine, the United States and the European Union decided on a number of steps to de-escalate the situation in eastern Ukraine, including refraining from further violence and provocative acts. In late April 2014, the G7 nations and the European Union announced further targeted sanctions in an attempt to intensify the pressure on Russia to take meaningful steps to de-escalate the situation.

On March 17, 2014, finding that the situation with respect to Crimea constituted a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis, and acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Two days later, on March 19, 2014, the Governor in Council amended the Regulations by adding an additional 11 individuals to the list of designated persons. On March 21, 2014, the Governor in Council amended the Regulations again by adding an additional 14 individuals to the list of designated persons, as well as one entity (a Russian bank). On April 28, 2014, the Governor in Council amended the Regulations again by adding an additional nine individuals to the designated persons, as well as two entities (Russian financial institutions).

Les principales activités d'extraction de la houille se trouvent dans le bassin de Donetsk, qui affiche la deuxième population en importance du pays, après Kiev. Les villes ciblées par les militaires se trouvent à proximité de la frontière russe, et leurs habitants votent traditionnellement pour des politiciens pro-russes, comme Viktor Ianoukovitch.

Les actes posés par la Russie semblent avoir pour but d'affaiblir le contrôle de Kiev sur ses régions économiques vitales afin de déstabiliser davantage le gouvernement dirigé par le premier ministre Arseniy Yatsenyuk, notamment en mettant à mal sa légitimité. Les actes viseraient en plus à provoquer des affrontements armés et à éviter la tenue des élections présidentielles prévues le 25 mai 2014. La Russie pourrait également utiliser son contrôle de fait sur la région de Donetsk pour couper le flux de revenus vers Kiev et essayer de forcer le gouvernement à transférer des pouvoirs aux provinces.

Actuellement, des militants armés pro-russes continuent d'occuper des édifices gouvernementaux dans l'Est de l'Ukraine, et les activités séparatistes menées au sein du pays s'étendent maintenant jusque dans des villes comme Slovyansk et Kostyantynivka. Des insurgés pro-russes sont devenus de plus en plus impitoyables et ont commencé à commettre des enlèvements. Environ 40 personnes ont été détenues en otage dans des prisons improvisées à Slovyansk, y compris des journalistes, des activistes pro-Ukraine et sept observateurs militaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Des reportages des médias ont également annoncé que des avions russes sont entrés dans l'espace aérien ukrainien à plusieurs reprises. Comme preuve supplémentaire de la violence et l'instabilité croissantes dans l'Est de l'Ukraine, à la fin d'avril 2014, le maire de Kharkiv a été tiré et grièvement blessé, un soldat ukrainien a été tué, et un autre blessé lorsqu'un engin explosif improvisé a détoné dans la région de Donetsk. En outre, un corps a été retrouvé à Slovyansk démontrant des signes de torture.

Le gouvernement intérimaire de l'Ukraine et la communauté internationale ont accusé la Russie d'avoir orchestré cette agitation, et l'on craint toujours que Moscou utilise cette violence et cette agitation comme prétexte pour une invasion. On accuse par ailleurs la Russie d'avoir contrevenu à l'accord du 17 avril 2014 conclu à Genève, où des diplomates de la Russie, de l'Ukraine, des États-Unis et de l'Union européenne se sont entendus sur une série de mesures visant à désamorcer la situation dans l'Est de l'Ukraine, l'une d'elles consistant à éviter tout autre acte de violence et de provocation. À la fin d'avril 2014, les pays du G7 et de l'Union européenne ont annoncé de nouvelles sanctions ciblées, dans le but d'intensifier la pression exercée sur la Russie pour que celle-ci prenne des mesures concrètes pour désamorcer la situation.

Le 17 mars 2014, considérant que la situation concernant la Crimée constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité dans le monde qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale, le gouverneur en conseil, de concert avec les États-Unis et l'Union européenne, a adopté le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Deux jours plus tard, le 19 mars 2014, le gouverneur en conseil a modifié ce règlement en ajoutant le nom de 11 nouvelles personnes à la liste des personnes désignées. Le 21 mars 2014, le gouverneur en conseil a modifié à nouveau le Règlement, pour ajouter le nom de 14 nouveaux particuliers à la liste des personnes désignées, ainsi que le nom d'une entité (une banque russe). Le 28 avril 2014, le gouverneur en conseil a modifié le Règlement une deuxième fois en ajoutant neuf particuliers à la liste des personnes désignées ainsi que deux entités (des institutions financières russes).

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) add 16 entities to the schedule to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Description

The proposed Regulations add 16 entities to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business because of the reporting

Objectifs

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (le Règlement) proposé ajoute 16 entités à l'annexe du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.

Description

Le Règlement proposé ajoute le nom de 16 entités à la liste des personnes désignées par le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, quelle que soit la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à des emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition, étant donné qu'elle présente certains coûts administratifs réduits pour

requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about Russia’s continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

les entreprises en raison des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement démontrent que le Canada est préoccupé par les actes continus de la Russie, qui constituent une violation à la souveraineté et à l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec
l’Europe de l’Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-104 May 5, 2014

Enregistrement
DORS/2014-104 Le 5 mai 2014

CANADA TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Canadian Transportation Agency Rules (Dispute Proceedings and Certain Rules Applicable to All Proceedings)

Règles de l'Office des transports du Canada (Instances de règlement des différends et certaines règles applicables à toutes les instances)

The Canadian Transportation Agency, pursuant to section 17 of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Canadian Transportation Agency Rules (Dispute Proceedings and Certain Rules Applicable to All Proceedings)*.

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada établit les *Règles de l'Office des transports du Canada (Instances de règlement des différends et certaines règles applicables à toutes les instances)*, ci-après.

Gatineau, April 29, 2014

Gatineau, le 29 avril 2014

GEOFFREY C. HARE
Chairperson
Canadian Transportation Agency
SAM BARONE
Vice-Chairperson
Canadian Transportation Agency

Le président
de l'Office des transports du Canada
GEOFFREY C. HARE
Le vice-président
de l'Office des transports du Canada
SAM BARONE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

(This table is not part of the Rules.)

(La présente table ne fait pas partie des règles.)

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY RULES
(DISPUTE PROCEEDINGS AND CERTAIN RULES
APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS)

RÈGLES DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DU
CANADA (INSTANCES DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS ET CERTAINES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

APPLICATION

APPLICATION

2. Dispute proceedings

2. Instances de règlement des différends

ALL PROCEEDINGS

TOUTES LES INSTANCES

3. Quorum
4. Principle of proportionality

3. Quorum
4. Principe de proportionnalité

DISPUTE PROCEEDINGS

INSTANCES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

GENERAL

RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL

Interpretation and Dispensing with Compliance

Interprétation et dispense d'observation des règles

5. Interpretation of Rules
6. Dispensing with compliance and varying rule

5. Interprétation des Règles
6. Dispense d'observation et modification de règles

Filing of Documents and Sending of Copy to Parties

Dépôt de documents et envoi de copies aux autres parties

7. Filing

7. Dépôt

^a S.C. 1996, c. 10

^a L.C. 1996, ch. 10

8. Copy to parties	8. Copie aux autres parties
9. Means of transmission	9. Modes de transmission
10. Facsimile — cover page	10. Télécopieur — page couverture
11. Electronic transmission	11. Transmission électronique
12. Filing after time limit	12. Dépôt hors délai
<i>Language of Documents</i>	
13. English or French	13. Français ou anglais
<i>Amended Documents</i>	
14. Substantive amendment	14. Modification de fond
<i>Verification by Affidavit or by Witnessed Statement</i>	
15. Verification of contents	15. Attestation du contenu
<i>Representation and Change of Contact Information</i>	
16. Representative not a member of the bar	16. Représentant — non-membre du barreau
17. Change of contact information	17. Changement des coordonnées
PLEADINGS	
<i>Application</i>	
18. Filing of application	18. Dépôt de la demande
<i>Answer</i>	
19. Filing of answer	19. Dépôt d'une réponse
<i>Reply</i>	
20. Filing of reply	20. Dépôt d'une réplique
<i>Intervention</i>	
21. Filing of intervention	21. Dépôt de l'intervention
22. Response to intervention	22. Réponse à l'intervention
<i>Position Statement</i>	
23. Filing of position statement	23. Dépôt de l'énoncé de position
<i>Written Questions and Production of Documents</i>	
24. Notice	24. Avis
<i>Expedited Process</i>	
25. Decision to apply expedited process	25. Décision d'appliquer le processus accéléré
<i>Close of Pleadings</i>	
26. Normal process	26. Procédure normale
REQUESTS	
<i>General Request</i>	
27. Filing of request	27. Dépôt d'une requête

<i>Specific Requests</i>	<i>Requêtes spécifiques</i>
Request for Expedited Process	Requête en processus accéléré
28. Expedited process	28. Processus accéléré
Request to Intervene	Requête d'intervention
29. Request to intervene	29. Requête d'intervention
Request to Extend or Shorten Time Limit	Requête de prolongation ou d'abrégement de délai
30. Extend or shorten	30. Prolongation ou abrégement
Request for Confidentiality	Requête de confidentialité
31. Confidential treatment	31. Traitement confidentiel
Request to Require Party to Provide Complete Response	Requête visant à obliger une partie à fournir une réponse complète à l'avis
32. Requirement to respond	32. Obligation de répondre
Request to Amend Document	Requête de modification de document
33. Amendment	33. Modification
Request to File Document Whose Filing is not Otherwise Provided for in Rules	Requête de dépôt de document dont le dépôt n'est pas prévu par les règles
34. Filing	34. Dépôt
Request to Withdraw Document	Requête de retrait de document
35. Withdrawal of document	35. Retrait de document
Request to Withdraw Application	Requête de retrait d'une demande
36. Withdrawal of application	36. Retrait d'une demande
CASE MANAGEMENT	GESTION DE L'INSTANCE
37. Formulation of issues	37. Formulation des questions
38. Preliminary determination	38. Décision préliminaire
39. Joining of applications	39. Jonction de demandes
40. Conference	40. Conférence
41. Stay of dispute proceeding	41. Suspension d'une instance de règlement des différends
42. Notice of intention to dismiss application	42. Avis d'intention de rejeter une demande
TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL AND COMING INTO FORCE	DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
TRANSITIONAL PROVISION	DISPOSITION TRANSITOIRE
43. SOR/2005-35	43. DORS/2005-35
REPEAL	ABROGATION
44. <i>Canadian Transportation Agency General Rules</i>	44. <i>Règles générales de l'Office des transports du Canada</i>
COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR
45. June 4, 2014	45. 4 juin 2014

SCHEDULE 1	ANNEXE 1
TRANSLATION — REQUIRED INFORMATION	TRADUCTION — RENSEIGNEMENTS REQUIS
SCHEDULE 2	ANNEXE 2
VERIFICATION BY AFFIDAVIT	ATTESTATION PAR AFFIDAVIT
SCHEDULE 3	ANNEXE 3
VERIFICATION BY WITNESSED STATEMENT	ATTESTATION PAR DÉCLARATION DEVANT TÉMOIN
SCHEDULE 4	ANNEXE 4
AUTHORIZATION OF REPRESENTATIVE	AUTORISATION DE REPRÉSENTATION
SCHEDULE 5	ANNEXE 5
APPLICATION	DEMANDE
SCHEDULE 6	ANNEXE 6
ANSWER TO APPLICATION	RÉPONSE À UNE DEMANDE
SCHEDULE 7	ANNEXE 7
REPLY TO ANSWER	RÉPLIQUE À LA RÉPONSE
SCHEDULE 8	ANNEXE 8
INTERVENTION	INTERVENTION
SCHEDULE 9	ANNEXE 9
RESPONSE TO INTERVENTION	RÉPONSE À L'INTERVENTION
SCHEDULE 10	ANNEXE 10
POSITION STATEMENT	ÉNONCÉ DE POSITION
SCHEDULE 11	ANNEXE 11
WRITTEN QUESTIONS OR REQUEST FOR DOCUMENTS	QUESTIONS ÉCRITES OU DEMANDE DE DOCUMENTS
SCHEDULE 12	ANNEXE 12
RESPONSE TO WRITTEN QUESTIONS OR REQUEST FOR DOCUMENTS	RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES OU À LA DEMANDE DE DOCUMENTS
SCHEDULE 13	ANNEXE 13
REQUEST	REQUÊTE
SCHEDULE 14	ANNEXE 14
RESPONSE TO REQUEST	RÉPONSE À UNE REQUÊTE
SCHEDULE 15	ANNEXE 15
REPLY TO RESPONSE TO REQUEST	RÉPLIQUE À LA RÉPONSE À UNE REQUÊTE

SCHEDULE 16

REQUEST TO INTERVENE

ANNEXE 16

REQUÊTE D'INTERVENTION

SCHEDULE 17

REQUEST FOR CONFIDENTIALITY

ANNEXE 17

REQUÊTE DE CONFIDENTIALITÉ

SCHEDULE 18

REQUEST FOR DISCLOSURE

ANNEXE 18

REQUÊTE DE COMMUNICATION

**CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY
RULES (DISPUTE PROCEEDINGS AND
CERTAIN RULES APPLICABLE TO ALL
PROCEEDINGS)**

**RÈGLES DE L'OFFICE DES TRANSPORTS
DU CANADA (INSTANCES DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS ET CERTAINES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

“Act”
« *Loi* »

“affidavit”
« *affidavit* »

“applicant”
« *demandeur* »

“application”
« *demande* »

“business day”
« *jour
ouvrable* »

“dispute
proceeding”
« *instance de
règlement des
différends* »

“document”
« *document* »

“intervener”
« *intervenant* »

“party”
« *partie* »

“person”
« *personne* »

“proceeding”
« *instance* »

“respondent”
« *défendeur* »

1. The following definitions apply in these Rules.
“Act” means the *Canada Transportation Act*.

“affidavit” means a written statement confirmed by oath or a solemn declaration.

“applicant” means a person that files an application with the Agency.

“application” means a document that is filed to commence a proceeding before the Agency under any legislation or regulations that are administered in whole or in part by the Agency.

“business day” means a day that the Agency is ordinarily open for business.

“dispute proceeding” means any contested matter that is commenced by application to the Agency.

“document” includes any information that is recorded in any form.

“intervener” means a person whose request to intervene filed under section 29 has been granted.

“party” means an applicant, a respondent or a person that is named by the Agency as a party.

“person” includes a partnership and an unincorporated association.

“proceeding” means any matter that is commenced by application to the Agency, whether contested or not.

“respondent” means a person that is named as a respondent in an application and any person that is named by the Agency as a respondent.

APPLICATION

Dispute
proceedings

2. Subject to sections 3 and 4, these Rules apply to dispute proceedings other than a matter that is the subject of mediation.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« *affidavit* » Déclaration écrite certifiée par serment ou affirmation solennelle.

« *défendeur* » Personne nommée à ce titre dans une demande, ou toute autre personne désignée comme tel par l'Office.

« *demande* » Document introductif d'une instance déposé devant l'Office en vertu d'une loi ou d'un règlement qu'il est chargé d'appliquer en tout ou en partie.

« *demandeur* » Personne qui dépose une demande auprès de l'Office.

« *document* » S'entend notamment de tout renseignement qui est enregistré, quel qu'en soit le support.

« *instance* » Affaire, contestée ou non, qui est introduite devant l'Office au moyen d'une demande.

« *instance de règlement des différends* » Affaire contestée qui est introduite devant l'Office au moyen d'une demande.

« *intervenant* » Personne dont la requête d'intervention déposée en vertu de l'article 29 a été accordée.

« *jour ouvrable* » Jour où l'Office est normalement ouvert au public.

« *Loi* » La *Loi sur les transports au Canada*.

« *partie* » Le demandeur, le défendeur ou toute personne désignée comme telle par l'Office.

« *personne* » S'entend notamment d'une société de personnes et d'une association sans personnalité morale.

APPLICATION

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les présentes règles s'appliquent aux instances de règlement des différends, à l'exception de toute question qui fait l'objet d'une médiation.

Définitions

« *affidavit* »
« *affidavit* »

« *défendeur* »
« *respondent* »

« *demande* »
« *application* »

« *demandeur* »
« *applicant* »

« *document* »
« *document* »

« *instance* »
« *proceeding* »

« *instance de
règlement des
différends* »
« *dispute
proceeding* »

« *intervenant* »
« *intervener* »

« *jour
ouvrable* »
« *business day* »

« *Loi* »
« *Act* »

« *partie* »
« *party* »

« *personne* »
« *person* »

Instances de
règlement des
différends

ALL PROCEEDINGS

TOUTES LES INSTANCES

Quorum	3. In all proceedings, one member constitutes a quorum.	3. Dans toute instance, le quorum est constitué de un membre.	Quorum
Principle of proportionality	4. The Agency is to conduct all proceedings in a manner that is proportionate to the importance and complexity of the issues at stake and the relief claimed.	4. L'Office mène ses instances de manière qui soit proportionnée à l'importance et la complexité des questions en jeu et à la réparation demandée.	Principe de proportionnalité

DISPUTE PROCEEDINGS

INSTANCES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

GENERAL

RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL

Interpretation and Dispensing with Compliance

Interprétation et dispense d'observation des règles

Interpretation of Rules	5. (1) These Rules are to be interpreted in a manner that facilitates the most expeditious determination of every dispute proceeding, the optimal use of Agency and party resources and the promotion of justice.	5. (1) Les présentes règles sont interprétées de façon à faciliter le règlement le plus expéditif qui soit de l'instance de règlement des différends, l'utilisation optimale des ressources de l'Office et des parties et à promouvoir la justice.	Interprétation des Règles
Agency's initiative	(2) Anything that may be done on request under these Rules may also be done by the Agency of its own initiative.	(2) Toute chose qui peut être faite sur requête au titre des présentes règles peut être faite par l'Office de sa propre initiative.	Initiative de l'Office
Dispensing with compliance and varying rule	6. The Agency may, at the request of a person, dispense with compliance with or vary any rule at any time or grant other relief on any terms that will allow for the just determination of the issues.	6. L'Office peut, à la requête d'une personne, soustraire une instance de règlement des différends à l'application d'une règle, modifier celle-ci ou autoriser quelque autre réparation, avec ou sans conditions, en vue du règlement équitable des questions.	Dispense d'observation et modification de règles

Filing of Documents and Sending of Copy to Parties

Dépôt de documents et envoi de copies aux autres parties

Filing	7. (1) Any document filed under these Rules must be filed with the Secretary of the Agency.	7. (1) Le dépôt de documents au titre des présentes règles se fait auprès du secrétaire de l'Office.	Dépôt
Agency's public record	(2) All filed documents are placed on the Agency's public record unless the person filing the document files, at the same time, a request for confidentiality under section 31 in respect of the document.	(2) Les documents déposés sont versés aux archives publiques de l'Office, sauf si la personne qui dépose le document dépose au même moment une requête de confidentialité, en vertu de l'article 31, à l'égard du document.	Archives publiques de l'Office
Copy to parties	8. A person that files a document must, on the same day, send a copy of the document to each party or, if a party is represented, to the party's representative, except if the document is (a) a confidential version of a document in respect of which a request for confidentiality is filed under section 31; (b) an application; or (c) a position statement.	8. La personne qui dépose un document envoie le même jour une copie du document à chaque partie ou à son représentant, le cas échéant, sauf s'il s'agit : a) d'une version confidentielle d'un document à l'égard duquel une requête de confidentialité a été déposée en vertu de l'article 31; b) d'une demande; c) d'un énoncé de position.	Copie aux autres parties
Means of transmission	9. Documents may be filed with the Agency and copies may be sent to the other parties by courier, personal delivery, email, facsimile or other electronic means specified by the Agency.	9. Le dépôt de documents et l'envoi de copies aux autres parties peut se faire par remise en mains propres, par service de messagerie, par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique que précise l'Office.	Modes de transmission
Facsimile — cover page	10. A person that files or sends a document by facsimile must include a cover page indicating the total number of pages transmitted, including the cover page, and the name and telephone number of a contact person if problems occur in the transmission of the document.	10. La personne qui dépose ou transmet un document par télécopieur indique sur une page couverture le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture, ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne à joindre en cas de difficultés de transmission.	Télécopieur — page couverture

Electronic transmission	<p>11. (1) A document that is sent by email, facsimile or other electronic means is considered to be filed with the Agency and received by the other parties on the date of its transmission if it is sent at or before 5:00 p.m. Gatineau local time on a business day. A document that is sent after 5:00 p.m. Gatineau local time or on a day that is not a business day is considered to be filed with the Agency and received by the other parties on the next business day.</p>	<p>11. (1) Le document transmis par courriel, téléco- pieur ou tout autre moyen électronique est considéré comme déposé auprès de l'Office et reçu par les autres parties à la date de la transmission s'il a été envoyé un jour ouvrable au plus tard à 17 heures, heure de Gatineau; sinon, il est considéré comme déposé et reçu le jour ouvrable suivant.</p>	Transmission électronique
Courier or personal delivery	<p>(2) A document that is sent by courier or personal delivery is filed with the Agency and received by the other parties on the date of its delivery if it is delivered to the Agency and the other parties at or before 5:00 p.m. Gatineau local time on a business day. A document that is delivered after 5:00 p.m. Gatineau local time or on a day that is not a business day is considered to be filed with the Agency and received by the other parties on the next business day.</p>	<p>(2) La remise d'un document envoyé par messagerie ou remis en mains propres est déposé auprès de l'Office et reçu par les autres parties à la date de la remise s'il a été reçu par l'Office et par les autres parties un jour ouvrable au plus tard à 17 heures, heure de Gatineau; sinon, il est considéré comme déposé et reçu le jour ouvrable suivant.</p>	Services de messagerie ou remise en mains propres
Filing after time limit	<p>12. (1) A person must not file a document after the end of the applicable time limit for filing the document unless a request has been filed under subsection 30(1) and the request has been granted by the Agency.</p>	<p>12. (1) Nul ne peut déposer de document après l'expiration des délais prévus pour ce faire, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens en vertu du paragraphe 30(1).</p>	Dépôt hors délai
Filing not provided for in Rules	<p>(2) A person must not file a document whose filing is not provided for in these Rules unless a request has been filed under subsection 34(1) and the request has been granted by the Agency.</p>	<p>(2) Nul ne peut déposer de document dont le dépôt n'est pas prévu par les présentes règles, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens en vertu du paragraphe 34(1).</p>	Dépôt non prévu
Failure to comply	<p>(3) A document that is filed in contravention of subsection (1) or (2) will not be placed on the Agency's record.</p>	<p>(3) Les documents déposés en contravention des paragraphes (1) ou (2) ne sont pas versés aux archives de l'Office.</p>	Défaut de se conformer
<i>Language of Documents</i>			
English or French	<p>13. (1) Every document filed with the Agency must be in either English or French.</p>	<p>13. (1) Les documents déposés sont en français ou en anglais.</p>	Français ou anglais
Translation	<p>(2) If a person files a document that is in a language other than English or French, they must at the same time file an English or French translation of the document and the information referred to in Schedule 1.</p>	<p>(2) Les documents déposés qui sont dans une langue autre que l'anglais ou le français sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces deux langues ainsi que des éléments visés à l'annexe 1.</p>	Traduction
Treated as original	<p>(3) The translation is treated as the original for the purposes of the dispute proceeding.</p>	<p>(3) La traduction tient lieu d'original pour les fins de l'instance de règlement des différends.</p>	Considérée comme original
<i>Amended Documents</i>			
Substantive amendment	<p>14. (1) If a person proposes to make a substantive amendment to a previously filed document, they must file a request under subsection 33(1).</p>	<p>14. (1) La personne qui souhaite apporter une modification de fond à un document qu'elle a déposé présente une requête en ce sens en vertu du paragraphe 33(1).</p>	Modification de fond
Identification of amendment	<p>(2) A person that files a document that amends a previously filed document, whether the amendment is substantive or not, must ensure that the amendment is clearly identified in the document and that the word "AMENDED" appears in capital letters in the top right corner of the first page.</p>	<p>(2) La personne qui dépose une version modifiée d'un document qu'elle a déposé, que les modifications soient de fond ou non, indique clairement dans le document les modifications et inscrit la mention « MODIFIÉ » en lettres majuscules dans le coin supérieur droit de la première page.</p>	Indication des modifications
<i>Verification by Affidavit or by Witnessed Statement</i>			
Verification of contents	<p>15. (1) If the Agency considers it just and reasonable, the Agency may, by notice, require that a</p>	<p>15. (1) S'il l'estime juste et raisonnable, l'Office peut, par avis, exiger qu'une personne atteste, en</p>	Attestation du contenu

	person provide verification of the contents of all or any part of a document by affidavit or by witnessed statement.	tout ou en partie, le contenu d'un document par affidavit ou déclaration devant témoin.	
Filing of verification	(2) The verification by affidavit or by witnessed statement must be filed within five business days after the date of the notice referred to in subsection (1) and must include the information referred to in Schedule 2 or Schedule 3, respectively.	(2) L'attestation par affidavit ou par déclaration devant témoin est déposée dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'avis visé au paragraphe (1) et comporte les éléments visés à l'annexe 2 ou à l'annexe 3, respectivement.	Dépôt de l'attestation
Failure to file verification	(3) The Agency may strike the document or the part of the document in question from the Agency's record if the person fails to file the verification.	(3) L'Office peut retirer de ses archives tout ou partie d'un document si la personne ne dépose pas l'attestation par affidavit ou par déclaration devant témoin.	Défaut de déposer l'attestation
<i>Representation and Change of Contact Information</i>		<i>Représentation et changements des coordonnées</i>	
Representative not a member of the bar	16. A person that is represented in a dispute proceeding by a person that is not a member of the bar of a province must authorize that person to act on their behalf by filing the information referred to in Schedule 4.	16. La personne qui, dans le cadre d'une instance de règlement des différends, est représentée par une personne qui n'est membre du barreau d'aucune province dépose une autorisation en ce sens, qui comporte les éléments visés à l'annexe 4.	Représentant — non-membre du barreau
Change of contact information	17. A person must, if the contact information they provided to the Agency changes during the course of a dispute proceeding, provide their new contact information to the Agency and the parties without delay.	17. La personne qui a fourni ses coordonnées à l'Office et dont les coordonnées changent au cours d'une instance de règlement des différends fournit sans délai ses nouvelles coordonnées à l'Office et aux parties.	Changement des coordonnées
PLEADINGS		ACTES DE PROCÉDURE	
<i>Application</i>		<i>Demande</i>	
Filing of application	18. (1) Any application filed with the Agency must include the information referred to in Schedule 5.	18. (1) Toute demande déposée auprès de l'Office comporte les éléments visés à l'annexe 5.	Dépôt de la demande
Application complete	(2) If the application is complete, the parties are notified in writing that the application has been accepted.	(2) Si la demande est complète, les parties sont avisées par écrit de l'acceptation de la demande.	Demande complète
Incomplete application	(3) If the application is incomplete, the applicant is notified in writing and the applicant must provide the missing information within 20 business days after the date of the notice.	(3) Si la demande est incomplète, le demandeur en est avisé par écrit et dispose de vingt jours ouvrables suivant la date de l'avis pour la compléter.	Demande incomplète
Closure of file	(4) If the applicant fails to provide the missing information within the time limit, the file is closed.	(4) Si le demandeur ne complète pas la demande dans le délai imparti, le dossier est fermé.	Fermeture du dossier
New application	(5) An applicant whose file is closed may file a new application in respect of the same matter.	(5) Le demandeur dont le dossier est fermé peut déposer à nouveau une demande relativement à la même affaire.	Nouvelle demande
<i>Answer</i>		<i>Réponse</i>	
Filing of answer	19. A respondent may file an answer to the application. The answer must be filed within 15 business days after the date of the notice indicating that the application has been accepted and must include the information referred to in Schedule 6.	19. Le défendeur qui souhaite déposer une réponse le fait dans les quinze jours ouvrables suivant la date de l'avis d'acceptation de la demande. La réponse comporte les éléments visés à l'annexe 6.	Dépôt d'une réponse
<i>Reply</i>		<i>Réplique</i>	
Filing of reply	20. (1) An applicant may file a reply to the answer. The reply must be filed within five business days after the day on which they receive a copy of the answer and must include the information referred to in Schedule 7.	20. (1) Le demandeur qui souhaite déposer une réplique à la réponse le fait dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la réponse. La réplique comporte les éléments visés à l'annexe 7.	Dépôt d'une réplique

No new issues	(2) The reply must not raise issues or arguments that are not addressed in the answer or introduce new evidence unless a request has been filed to that effect and the request has been granted by the Agency.	(2) La réplique ne peut soulever des questions ou arguments qui ne sont pas abordés dans la réponse, ni introduire de nouvelle preuve, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens.	Nouvelles questions
<i>Intervention</i>			
Filing of intervention	21. (1) An intervener may file an intervention. The intervention must be filed within five business days after the day on which their request to intervene is granted by the Agency and must include the information referred to in Schedule 8.	21. (1) L'intervenant qui souhaite déposer une intervention le fait dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle sa requête d'intervention a été accordée. L'intervention comporte les éléments visés à l'annexe 8.	Dépôt de l'intervention
Participation rights	(2) An intervener's participation is limited to the participation rights granted by the Agency.	(2) La participation de l'intervenant se limite aux droits de participation que lui accorde l'Office.	Droits de participation
Response to intervention	22. An applicant or a respondent that is adverse in interest to an intervener may file a response to the intervention. The response must be filed within five business days after the day on which they receive a copy of the intervention and must include the information referred to in Schedule 9.	22. Le demandeur ou le défendeur qui a des intérêts opposés à ceux d'un intervenant et qui souhaite déposer une réponse à l'intervention le fait dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de l'intervention. La réponse à l'intervention comporte les éléments visés à l'annexe 9.	Réponse à l'intervention
<i>Position Statement</i>			
Filing of position statement	23. (1) An interested person may file a position statement. The position statement must be filed before the close of pleadings and must include the information referred to in Schedule 10.	23. (1) Toute personne intéressée peut déposer un énoncé de position. Celui-ci est déposé avant la clôture des actes de procédure et comporte les éléments visés à l'annexe 10.	Dépôt de l'énoncé de position
No participation rights	(2) A person that files a position statement has no participation rights and is not entitled to receive any notice in the dispute proceeding.	(2) La personne qui dépose un énoncé de position n'a aucun droit de participation ni droit aux avis relatifs à l'instance de règlement des différends.	Énoncé de position
<i>Written Questions and Production of Documents</i>			
Notice	24. (1) A party may, by notice, request that any party that is adverse in interest respond to written questions that relate to the matter in dispute or produce documents that are in their possession or control and that relate to the matter in dispute. The notice must include the information referred to in Schedule 11 and must be filed (a) in the case of written questions, before the close of pleadings; and (b) in the case of the production of documents, within five business days after the day on which the party becomes aware of the documents or before the close of pleadings, whichever is earlier.	24. (1) Toute partie peut, par avis, demander à une partie qui a des intérêts opposés aux siens de répondre à des questions écrites ou de produire des documents qui se trouvent en sa possession ou sous sa garde et qui sont pertinents à l'affaire. L'avis comporte les éléments visés à l'annexe 11 et est déposé dans les délais suivants : a) s'agissant de questions écrites, avant la clôture des actes de procédure; b) s'agissant de la production de documents, soit, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la partie a pris connaissance de leur existence, soit, si elle est antérieure, avant la clôture des actes de procédure.	Avis
Response to notice	(2) The party to which a notice has been given must, within five business days after the day on which they receive a copy of the notice, file a complete response to each question or the requested documents, as the case may be, accompanied by the information referred to in Schedule 12.	(2) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de l'avis, la partie à qui l'avis est envoyé dépose une réponse complète à chacune des questions ou les documents demandés, selon le cas, ainsi que les éléments visés à l'annexe 12.	Réponse à l'avis
Objection	(3) If a party wishes to object to a question or to producing a document, that party must, within the time limit set out in subsection (2), file an objection that includes (a) a clear and concise explanation of the reasons for the objection including, as applicable, the relevance of the information or document requested and their availability for production;	(3) La partie qui souhaite s'opposer à une question ou à la demande de production d'un document dépose une opposition dans les délais prévus au paragraphe (2). L'opposition comporte les éléments suivants : a) un exposé clair et concis des motifs de l'opposition, notamment la pertinence des renseignements ou du document demandé ou leur disponibilité, selon le cas;	Opposition

- (b) any document that is relevant in explaining or supporting the objection; and
- (c) any other information or document that is in the party's possession or control and that would be of assistance to the party making the request.

- b) tout document pertinent à l'appui de l'opposition;
- c) tout autre renseignement ou document en la possession ou sous la garde de la partie et susceptible d'aider la partie qui a fait la demande.

Expedited Process

Processus accéléré

Decision to apply expedited process

25. (1) The Agency may, at the request of a party under section 28, decide that an expedited process applies to an answer under section 19 and a reply under section 20 or to any request filed under these Rules.

25. (1) L'Office peut, sur requête déposée en vertu de l'article 28, décider que le processus accéléré s'applique à une réponse déposée en vertu de l'article 19 et à une réplique déposée en vertu de l'article 20, ou à toute autre requête déposée au titre des présentes règles.

Décision d'appliquer le processus accéléré

Time limits for filing — answer and reply

(2) If an expedited process applies to an answer under section 19 and a reply under section 20, the following time limits apply:
 (a) the answer must be filed within five business days after the date of the notice indicating that the application has been accepted; and
 (b) the reply must be filed within three business days after the day on which the applicant receives a copy of the answer.

(2) Lorsque le processus accéléré est appliqué relativement à une réponse déposée en vertu de l'article 19 et à une réplique déposée en vertu de l'article 20, les délais suivants s'appliquent :
 a) le dépôt de la réponse se fait dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'avis d'acceptation de la demande;
 b) le dépôt de la réplique se fait dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la réponse.

Délais de dépôt — réponse et réplique

Time limits for filing — request

(3) If an expedited process applies to a request filed under these Rules, the following time limits apply:
 (a) any response to a request must be filed within two business days after the day on which the person who is responding to the request receives a copy of the request; and
 (b) any reply to a response must be filed within one business day after the day on which the person who is replying to the response receives a copy of the response.

(3) Lorsque le processus accéléré est appliqué relativement à une requête déposée au titre des présentes règles, les délais suivants s'appliquent :
 a) le dépôt de la réponse à la requête se fait dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la requête;
 b) le dépôt de la réplique à la réponse se fait au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de la copie de la réponse.

Délai de dépôt — Requête

Close of Pleadings

Clôture des actes de procédure

Normal process

26. (1) Subject to subsection (2), pleadings are closed
 (a) if no answer is filed, 20 business days after the date of the notice indicating that the application has been accepted;
 (b) if an answer is filed and no additional documents are filed after that answer, 25 business days after the date of the notice indicating that the application has been accepted; or
 (c) if additional documents are filed after an answer is filed, the day on which the last document is to be filed under these Rules.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les actes de procédure sont clos dans les délais suivants :
 a) si aucune réponse n'est déposée, vingt jours ouvrables après la date de l'avis d'acceptation de la demande;
 b) si une réponse est déposée, et qu'aucun autre document n'est déposé par la suite, vingt-cinq jours ouvrables après la date de l'avis d'acceptation de la demande;
 c) si d'autres documents sont déposés après le dépôt de la réponse, à la date à laquelle le dernier document doit être déposé au titre des présentes règles.

Procédure normale

Expedited process

(2) Under the expedited process, pleadings are closed
 (a) if no answer is filed, seven business days after the date of the notice indicating that the application has been accepted;
 (b) if an answer is filed and no additional documents are filed after that answer, 10 business days after the date of the notice indicating that the application has been accepted; or

(2) Si le processus accéléré est appliqué, les actes de procédure sont clos dans les délais suivants :
 a) si aucune réponse n'est déposée, sept jours ouvrables après la date de l'avis d'acceptation de la demande;
 b) si une réponse a été déposée, et qu'un aucun autre document n'est déposé par la suite, dix jours ouvrables après la date de l'avis d'acceptation de la demande;

Processus accéléré

(c) if additional documents are filed after an answer is filed, the day on which the last document is to be filed under these Rules.

c) si d'autres documents sont déposés après le dépôt de la réponse, à la date à laquelle le dernier document doit être déposé au titre des présentes règles.

REQUESTS

REQUÊTES

General Request

Requête générale

Filing of request

27. (1) A person may file a request for a decision on any issue that arises within a dispute proceeding and for which a specific request is not provided for under these Rules. The request must be filed as soon as feasible but, at the latest, before the close of pleadings and must include the information referred to in Schedule 13.

27. (1) Toute personne peut déposer une requête en vue d'obtenir une décision sur toute question soulevée dans le cadre d'une instance de règlement des différends, mais à laquelle aucune requête spécifique n'est prévue au titre des présentes règles. La requête est déposée dès que possible, mais au plus tard avant la clôture des actes de procédure. Elle comporte les éléments visés à l'annexe 13.

Dépôt d'une requête

Response

(2) Any party may file a response to the request. The response must be filed within five business days after the day on which they receive a copy of the request and must include the information referred to in Schedule 14.

(2) Toute partie peut déposer une réponse à la requête dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la requête. La réponse comporte les éléments visés à l'annexe 14.

Réponse

Reply

(3) The person that filed the request may file a reply to the response. The reply must be filed within two business days after the day on which they receive a copy of the response and must include the information referred to in Schedule 15.

(3) La personne ayant déposé la requête et qui souhaite déposer une réplique à la réponse le fait dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la réponse. La réplique comporte les éléments visés à l'annexe 15.

Réplique

No new issues

(4) The reply must not raise issues or arguments that are not addressed in the response or introduce new evidence unless a request has been filed to that effect and the request has been granted by the Agency.

(4) La réplique ne peut soulever des questions ou arguments qui ne sont pas abordés dans la réponse, ni introduire de nouvelle preuve, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens.

Nouvelles questions

Specific Requests

Requêtes spécifiques

Request for Expedited Process

Requête en processus accéléré

Expedited process

28. (1) A party may file a request to have an expedited process applied to an answer under section 19 and a reply under section 20 or to another request filed under these Rules. The request must include the information referred to in Schedule 13.

28. (1) Toute partie peut déposer une requête pour demander l'application du processus accéléré relativement à une réponse déposée en vertu de l'article 19 et à une réplique déposée en vertu de l'article 20, ou à une autre requête déposée au titre des présentes règles. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 13.

Processus accéléré

Justification for request

(2) The party filing the request must demonstrate to the satisfaction of the Agency that adherence to the time limits set out in these Rules would cause them financial or other prejudice.

(2) La partie qui dépose la requête doit convaincre l'Office qu'un préjudice financier ou autre lui serait causé si les délais prévus dans les présentes règles étaient appliqués.

Justification de la requête

Time limit for filing

(3) The request must be filed
 (a) if the request is to have an expedited process apply to an answer and a reply,
 (i) in the case of an applicant, at the time that the application is filed, or
 (ii) in the case of a respondent, within one business day after the date of the notice indicating that the application has been accepted; or
 (b) if the request is to have an expedited process apply to another request,
 (i) in the case of a person filing the other request, at the time that that request is filed, or
 (ii) in the case of a person responding to the other request, within one business day after the

(3) La requête est déposée dans les délais suivants :
 a) si la requête vise la réponse et la réplique :
 (i) en ce qui concerne le demandeur, au moment du dépôt de la demande,
 (ii) en ce qui concerne le défendeur, au plus tard un jour ouvrable après la date de l'avis d'acceptation de la demande;
 b) si la requête vise une autre requête :
 (i) en ce qui concerne la personne qui dépose cette autre requête, au moment du dépôt de celle-ci;
 (ii) en ce qui concerne de la personne qui répond à cette autre requête, au plus tard un

Délai de dépôt

	day on which they receive a copy of that request.	jour ouvrable après la date de réception de la copie de celle-ci.	
Response	(4) Any party may file a response to the request. The response must be filed within one business day after the day on which they receive a copy of the request and must include the information referred to in Schedule 14.	(4) La partie qui souhaite déposer une réponse à la requête le fait au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de la copie de la requête. La réponse comporte les éléments visés à l'annexe 14.	Réponse
Reply	(5) The party that filed the request may file a reply to the response. The reply must be filed within one business day after the day on which they receive a copy of the response and must include the information referred to in Schedule 15.	(5) La partie ayant déposé la requête et qui souhaite déposer une réplique à la réponse le fait au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de la copie de la réponse. La réplique comporte les éléments visés à l'annexe 15.	Réplique
No new issues	(6) The reply must not raise issues or arguments that are not addressed in the response or introduce new evidence unless a request has been filed to that effect and the request has been granted by the Agency.	(6) La réplique ne peut soulever des questions ou arguments qui ne sont pas abordés dans la réponse, ni introduire de nouvelle preuve, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens.	Nouvelles questions
Request to Intervene		Requête d'intervention	
Request to intervene	29. (1) A person that has a substantial and direct interest in a dispute proceeding may file a request to intervene. The request must be filed within 10 business days after the day on which the person becomes aware of the application or before the close of pleadings, whichever is earlier, and must include the information referred to in Schedule 16.	29. (1) Toute personne qui a un intérêt direct et substantiel dans une instance de règlement des différends peut déposer une requête d'intervention. La requête est déposée, soit, dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la personne a pris connaissance de la demande, soit, si elle est antérieure, avant la clôture des actes de procédure. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 16.	Requête d'intervention
Limits and conditions	(2) If the Agency grants the request, it may set limits and conditions on the intervener's participation in the dispute proceeding.	(2) Si l'Office accorde la requête, il peut fixer les limites et les conditions de l'intervention.	Limites et conditions
Request to Extend or Shorten Time Limit		Requête de prolongation ou d'abrégement de délai	
Extend or shorten	30. (1) A person may file a request to extend or shorten a time limit that applies in respect of a dispute proceeding. The request may be filed before or after the end of the time limit and must include the information referred to in Schedule 13.	30. (1) Toute personne peut déposer une requête pour demander la prolongation ou l'abrégement de tout délai applicable dans le cadre d'une instance de règlement des différends avant ou après son expiration. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 13.	Prolongation ou abrégement
Response	(2) Any party may file a response to the request. The response must be filed within three business days after the day on which they receive a copy of the request and must include the information referred to in Schedule 14.	(2) La partie qui souhaite déposer une réponse à la requête le fait dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la requête. La réponse comporte les éléments visés à l'annexe 14.	Réponse
Reply	(3) The person that filed the request may file a reply to the response. The reply must be filed within one business day after the day on which they receive a copy of the response and must include the information referred to in Schedule 15.	(3) La personne ayant déposé la requête et qui souhaite déposer une réplique à la réponse le fait au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de la copie de la réponse. La réplique comporte les éléments visés à l'annexe 15.	Réplique
No new issues	(4) The reply must not raise issues or arguments that are not addressed in the response or introduce new evidence unless a request has been filed to that effect and the request has been granted by the Agency.	(4) La réplique ne peut soulever des questions ou arguments qui ne sont abordés dans la réponse, ni introduire de nouvelle preuve, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens.	Nouvelles questions
Request for Confidentiality		Requête de confidentialité	
Confidential treatment	31. (1) A person may file a request for confidentiality in respect of a document that they are filing.	31. (1) Toute personne peut déposer une requête de confidentialité portant sur un document qu'elle	Traitement confidentiel

The request must include the information referred to in Schedule 17 and must be accompanied by, for each document identified as containing confidential information,

- (a) one public version of the document from which the confidential information has been redacted; and
- (b) one confidential version of the document that identifies the confidential information that has been redacted from the public version of the document and that includes, at the top of each page, the words: “CONTAINS CONFIDENTIAL INFORMATION” in capital letters.

Agency's record

(2) The request for confidentiality and the public version of the document from which the confidential information has been redacted are placed on the Agency's public record. The confidential version of the document is placed on the Agency's confidential record pending a decision of the Agency on the request for confidentiality.

Request for disclosure

(3) Any party may oppose a request for confidentiality by filing a request for disclosure. The request must be filed within five business days after the day on which they receive a copy of the request for confidentiality and must include the information referred to in Schedule 18.

Response to request for disclosure

(4) The person that filed the request for confidentiality may file a response to a request for disclosure. The response must be filed within three business days after the day on which they receive a copy of the request for disclosure and must include the information referred to in Schedule 14.

Agency's decision

- (5) The Agency may
 - (a) if the Agency determines that the document is not relevant to the dispute proceeding, decide to not place the document on the Agency's record;
 - (b) if the Agency determines that the document is relevant to the dispute proceeding and that no specific direct harm would likely result from its disclosure or that any demonstrated specific direct harm is not sufficient to outweigh the public interest in having it disclosed, decide to place the document on the Agency's public record; or
 - (c) if the Agency determines that the document is relevant to the dispute proceeding and that the specific direct harm likely to result from its disclosure justifies confidentiality,
 - (i) decide to confirm the confidentiality of the document or any part of it and keep the document or part of the document on the Agency's confidential record,
 - (ii) decide to place a version of the document or any part of it from which the confidential information has been redacted on the Agency's public record,
 - (iii) decide to keep the document or any part of it on the Agency's confidential record but require that the person requesting confidentiality provide a copy of the document or part of the document in confidence to any party to the

dépose. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 17 et, pour chaque document désigné comme étant confidentiel :

- a) une version publique du document, de laquelle les renseignements confidentiels ont été supprimés;
- b) une version confidentielle du document, qui indique les passages qui ont été supprimés de la version publique du document et qui porte la mention « CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS » en lettres majuscules au haut de chaque page.

(2) La requête de confidentialité et la version publique du document de laquelle les renseignements confidentiels ont été supprimés sont versées aux archives publiques de l'Office. La version confidentielle du document est versée aux archives confidentielles de l'Office en attendant que celui-ci statue sur la requête.

Archives de l'Office

(3) La partie qui souhaite s'opposer à une requête de confidentialité dépose une requête de communication dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la requête de confidentialité. La requête de communication comporte les éléments visés à l'annexe 18.

Requête de communication

(4) La personne ayant déposé la requête de confidentialité et qui souhaite déposer une réponse à une requête de communication le fait dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de copie de la requête de communication. La réponse comporte les éléments visés à l'annexe 14.

Réponse à la requête de communication

- (5) L'Office peut :
 - a) s'il conclut que le document n'est pas pertinent au regard de l'instance de règlement des différends, décider de ne pas le verser aux archives de l'Office;
 - b) s'il conclut que le document est pertinent au regard de l'instance de règlement des différends et que sa communication ne causerait vraisemblablement pas de préjudice direct précis ou que l'intérêt du public à ce qu'il soit communiqué l'emporte sur le préjudice direct précis qui pourrait en résulter, décider de le verser aux archives publiques de l'Office;
 - c) s'il conclut que le document est pertinent au regard de l'instance de règlement des différends et que le préjudice direct précis que pourrait causer sa communication justifie le traitement confidentiel :
 - (i) décider de confirmer le caractère confidentiel du document ou d'une partie de celui-ci et garder le document ou une partie de celui-ci dans ses archives confidentielles,
 - (ii) décider qu'une version ou une partie du document, de laquelle les renseignements confidentiels ont été supprimés, soit versée à ses archives publiques,
 - (iii) décider de garder le document ou une partie de celui-ci dans ses archives confidentielles,

Décision de l'Office

	<p>dispute proceeding, or to certain of their advisors, experts and representatives, as specified by the Agency, after the person requesting confidentiality has received a signed undertaking of confidentiality from the person to which the copy is to be provided, or</p> <p>(iv) make any other decision that it considers just and reasonable.</p>	<p>mais exiger que la personne qui demande la confidentialité fournisse une copie du document ou une partie de celui-ci de façon confidentielle à une partie à l'instance, à certains de ses conseillers, experts ou représentants, tel qu'il le précise, après que la personne qui demande la confidentialité ait reçu un engagement de non-divulgence signé de chaque personne à qui le document devra être envoyé,</p> <p>(iv) rendre toute autre décision qu'il estime juste et raisonnable.</p>	
Filing of undertaking of confidentiality	(6) The original copy of the undertaking of confidentiality must be filed with the Agency.	(6) L'original de l'engagement de non-divulgence est déposé auprès de l'Office.	Dépôt de l'engagement de non-divulgence
	Request to Require Party to Provide Complete Response	Requête visant à obliger une partie à fournir une réponse complète à l'avis	
Requirement to respond	32. (1) A party that has given notice under subsection 24(1) may, if they are not satisfied with the response to the notice or if they wish to contest an objection to their request, file a request to require the party to which the notice was directed to provide a complete response. The request must be filed within two business days after the day on which they receive a copy of the response to the notice or the objection, as the case may be, and must include the information referred to in Schedule 13.	32. (1) La partie qui a donné un avis en vertu du paragraphe 24(1) et qui est insatisfaite des réponses à l'avis ou qui souhaite contester l'opposition à sa demande peut déposer une requête pour demander que la partie à qui l'avis a été donné fournisse une réponse complète. La requête est déposée dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la copie des réponses à l'avis ou de l'opposition et comporte les éléments visés à l'annexe 13.	Obligation de répondre
Agency's decision	(2) The Agency may do any of the following: (a) require that a question be answered in full or in part; (b) require that a document be provided; (c) require that a party submit secondary evidence of the contents of a document; (d) require that a party produce a document for inspection only; (e) deny the request in whole or in part.	(2) L'Office peut : a) exiger qu'il soit répondu à la question en tout ou en partie; b) exiger la production d'un document; c) exiger qu'une partie présente une preuve secondaire du contenu d'un document; d) exiger qu'une partie produise un document pour examen seulement; e) rejeter la requête en tout ou en partie.	Décisions de l'Office
	Request to Amend Document	Requête de modification de document	
Amendment	33. (1) A person may, before the close of pleadings, file a request to make a substantive amendment to a previously filed document. The request must include the information referred to in Schedule 13 and a copy of the amended document that the person proposes to file.	33. (1) Toute personne peut, avant la clôture des actes de procédure, déposer une requête en vue d'apporter une modification de fond à un document qu'elle a déposé. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 13 ainsi que la copie du document modifié que la personne a l'intention de déposer.	Modification
Response	(2) Any party may file a response to the request. The response must be filed within three business days after the day on which they receive a copy of the request and must include (a) the information referred to in Schedule 14; and (b) a description of any prejudice that would be caused to the party if the request were granted including, if applicable, an explanation of how the proposed amendments would hinder or delay the fair conduct of the dispute proceeding.	(2) La partie qui souhaite déposer une réponse à la requête le fait dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la requête. La réponse comporte : a) les éléments visés à l'annexe 14; b) une description de tout préjudice qui serait causé à la partie si la requête était accordée, y compris, le cas échéant, la manière dont le dépôt des modifications proposées entraverait ou retarderait le déroulement équitable de l'instance de règlement des différends.	Réponse
Reply	(3) The person that filed the request may file a reply to the response. The reply must be filed within one business day after the day on which they receive a copy of the response and must include the information referred to in Schedule 15.	(3) La partie ayant déposé la requête et qui souhaite déposer une réplique à la réponse le fait au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de la copie de réponse à la requête. La réplique comporte les éléments visés à l'annexe 15.	Réplique

No new issues	(4) The reply must not raise issues or arguments that are not addressed in the response or introduce new evidence unless a request has been filed to that effect and the request has been granted by the Agency.	(4) La réplique ne peut soulever des questions ou arguments qui ne sont pas abordés dans la réponse, ni introduire de nouvelle preuve, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens.	Nouvelles questions
Agency's decision	(5) The Agency may (a) deny the request; or (b) approve the request in whole or in part and, if the Agency considers it just and reasonable to do so, provide parties that are adverse in interest with an opportunity to respond to the amended document.	(5) L'Office peut : a) rejeter la requête; b) accorder la requête de modification en tout ou en partie et, s'il l'estime juste et raisonnable, donner aux parties adverses la possibilité de répondre au document modifié.	Décisions de l'Office
Request to File Document Whose Filing is not Otherwise Provided for in Rules		Requête de dépôt de document dont le dépôt n'est pas prévu par les règles	
Filing	34. (1) A person may file a request to file a document whose filing is not otherwise provided for in these Rules. The request must include the information referred to in Schedule 13 and a copy of the document that the person proposes to file.	34. (1) La personne qui souhaite déposer un document dont le dépôt n'est pas prévu par les présentes règles dépose une requête en ce sens. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 13 ainsi que la copie du document que la partie a l'intention de déposer.	Dépôt
Response	(2) Any party may file a response to the request. The response must be filed within three business days after the day on which they receive a copy of the request and must include (a) the information referred to in Schedule 14; and (b) a description of any prejudice that would be caused to the party if the request were granted including, if applicable, an explanation of how the proposed filing would hinder or delay the fair conduct of the dispute proceeding.	(2) La partie qui souhaite déposer une réponse à la requête le fait dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de la copie de la requête. La réponse comporte : a) les éléments visés à l'annexe 14; b) une description de tout préjudice qui serait causé à la partie si la requête était accordée, y compris, le cas échéant, une explication qui précise comment le dépôt du document entraverait ou retarderait le déroulement équitable de l'instance de règlement des différends.	Réponse
Reply	(3) The person that filed the request may file a reply to the response. The reply must be filed within one business day after the day on which they receive a copy of the response and must include the information referred to in Schedule 15.	(3) La partie ayant déposé la requête et qui souhaite déposer une réplique à la réponse le fait au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de la copie de la réponse à la requête. La réplique comporte les éléments visés à l'annexe 15.	Réplique
No new issues	(4) The reply must not raise issues or arguments that are not addressed in the response or introduce new evidence unless a request has been filed to that effect and the request has been granted by the Agency.	(4) La réplique ne peut soulever des questions ou arguments qui ne sont pas abordés dans la réponse, ni introduire de nouvelle preuve, sauf sur autorisation de l'Office à la suite d'une requête déposée en ce sens.	Nouvelles questions
Agency's decision	(5) The Agency may (a) deny the request; or (b) approve the request and, if pleadings are closed and if the Agency considers it just and reasonable to do so, reopen pleadings to provide the other parties with an opportunity to comment on the document.	(5) L'Office peut : a) rejeter la requête; b) accorder la requête et, si les actes de procédure sont clos, les rouvrir pour donner aux autres parties la possibilité de formuler des commentaires sur le document, s'il l'estime juste et raisonnable.	Décisions de l'Office
Request to Withdraw Document		Requête de retrait de document	
Withdrawal of document	35. (1) Subject to section 36, a person may file a request to withdraw any document that they filed in a dispute proceeding. The request must be filed before the close of pleadings and must include the information referred to in Schedule 13.	35. (1) Sous réserve de l'article 36, toute personne peut, avant la clôture des actes de procédure, déposer une requête en vue de retirer un document qu'elle a déposé dans le cadre d'une instance de règlement des différends. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 13.	Retrait de document

Terms and conditions	<p>(2) If the Agency grants the request, it may impose any terms and conditions on the withdrawal that it considers just and reasonable, including the awarding of costs.</p>	<p>(2) L'Office peut, s'il accorde la requête, fixer les conditions de retrait qu'il estime justes et raisonnables, y compris l'adjudication des frais.</p>	Conditions de retrait
Request to Withdraw Application		Requête de retrait d'une demande	
Withdrawal of application	<p>36. (1) An applicant may file a request to withdraw their application. The request must be filed before a final decision is made by the Agency in respect of the application and must include the information referred to in Schedule 13.</p>	<p>36. (1) Le demandeur peut, avant que l'Office ne rende une décision définitive, déposer une requête en vue de retirer sa demande. La requête comporte les éléments visés à l'annexe 13.</p>	Retrait d'une demande
Terms and conditions	<p>(2) If the Agency grants the request, it may impose any terms and conditions on the withdrawal that it considers just and reasonable, including the awarding of costs.</p>	<p>(2) L'Office peut, s'il accorde la requête, fixer les conditions de retrait qu'il estime justes et raisonnables, y compris l'adjudication des frais.</p>	Conditions de retrait
CASE MANAGEMENT		GESTION DE L'INSTANCE	
Formulation of issues	<p>37. The Agency may formulate the issues to be considered in a dispute proceeding in any of the following circumstances:</p> <p>(a) the documents filed do not clearly identify the issues;</p> <p>(b) the formulation would assist in the conduct of the dispute proceeding;</p> <p>(c) the formulation would assist the parties to participate more effectively in the dispute proceeding.</p>	<p>37. (1) L'Office peut, dans les cas suivants, formuler les questions qui seront examinées dans une instance de règlement des différends :</p> <p>a) les documents déposés n'établissent pas clairement les questions en litige;</p> <p>b) cette démarche faciliterait le déroulement de l'instance de règlement des différends;</p> <p>c) cette démarche contribuerait à la participation plus efficace des parties à l'instance de règlement des différends.</p>	Formulation des questions
Preliminary determination	<p>38. The Agency may, at the request of a party, determine that an issue should be decided as a preliminary question.</p>	<p>38. L'Office peut, sur requête, décider de trancher une question à titre préliminaire.</p>	Décision préliminaire
Joining of applications	<p>39. The Agency may, at the request of a party, join two or more applications and consider them together in one dispute proceeding to provide for a more efficient and effective process.</p>	<p>39. L'Office peut, sur requête, joindre plusieurs demandes dans une instance de règlement des différends pour assurer un processus plus efficace et efficient.</p>	Jonction de demandes
Conference	<p>40. (1) The Agency may, at the request of a party, require the parties to attend a conference by a means of telecommunication or by personal attendance for the purpose of</p> <p>(a) encouraging settlement of the dispute;</p> <p>(b) formulating, clarifying or simplifying the issues;</p> <p>(c) determining the terms of amendment of any document;</p> <p>(d) obtaining the admission of certain facts or determining whether the verification of those facts by affidavit should be required;</p> <p>(e) establishing the procedure to be followed in the dispute proceeding;</p> <p>(f) providing for the exchange by the parties of documents proposed to be submitted;</p> <p>(g) establishing a process for the identification and treatment of confidential information;</p> <p>(h) discussing the appointment of experts; and</p> <p>(i) resolving any other issues to provide for a more efficient and effective process.</p>	<p>40. (1) L'Office peut, sur requête, exiger que les parties participent à une conférence par moyen de télécommunication ou en personne pour :</p> <p>a) encourager le règlement des différends;</p> <p>b) formuler, préciser ou simplifier les questions en litige;</p> <p>c) fixer les conditions de modification d'un document;</p> <p>d) obtenir la reconnaissance de certains faits ou décider si l'attestation de ces faits par affidavit est nécessaire;</p> <p>e) établir la procédure à suivre pendant l'instance de règlement des différends;</p> <p>f) permettre l'échange entre les parties des documents qu'elles ont l'intention de produire;</p> <p>g) établir un processus d'identification et de traitement des renseignements confidentiels;</p> <p>h) discuter de la nomination d'experts;</p> <p>i) trancher toute autre question en vue de rendre le processus plus efficace et efficient.</p>	Conférence
Written submissions	<p>(2) The parties may be required to file written submissions on any issue that is discussed at the conference.</p>	<p>(2) Les parties peuvent être tenues de déposer des observations écrites sur toute question discutée pendant la conférence.</p>	Observations écrites

Minutes	(3) Minutes are prepared in respect of the conference and placed on the Agency's record.	(3) Un compte rendu de la conférence est préparé et est versé aux archives de l'Office.	Compte rendu
Agency decision or direction	(4) The Agency may issue a decision or direction on any issue discussed at the conference without further submissions from the parties.	(4) L'Office peut rendre une décision ou donner une directive sur toute question discutée pendant la conférence sans qu'il soit nécessaire de recevoir d'autres observations des parties.	Pouvoir décisionnel de l'Office
Stay of dispute proceeding	<p>41. (1) The Agency may, at the request of a party, stay a dispute proceeding in any of the following circumstances:</p> <p>(a) a decision is pending on a preliminary question in respect of the dispute proceeding;</p> <p>(b) a decision is pending in another proceeding or before any court in respect of an issue that is the same as or substantially similar to one raised in the dispute proceeding;</p> <p>(c) a party to the dispute proceeding has not complied with a requirement of these Rules or with a procedural direction issued by the Agency;</p> <p>(d) the Agency considers it just and reasonable to do so.</p>	<p>41. (1) L'Office peut, sur requête, suspendre une instance de règlement des différends dans les cas suivants :</p> <p>a) il est en attente d'une décision sur une question préliminaire soulevée à l'égard de règlement des différends;</p> <p>b) il est en attente d'une décision pendante dans une autre instance ou devant un autre tribunal sur une question identique ou très similaire à une question qui est soulevée à l'égard de l'instance de règlement des différends;</p> <p>c) une partie à l'instance de règlement des différends ne s'est pas conformée à une exigence des présentes règles ou à une directive de l'Office sur la procédure à suivre;</p> <p>d) l'Office l'estime juste et raisonnable.</p>	Suspension d'une instance de règlement des différends
Stay of decision or order	<p>(2) The Agency may, at the request of a party, stay a decision or order of the Agency in any of the following circumstances:</p> <p>(a) a review or re-hearing is being considered by the Agency under section 32 of the Act;</p> <p>(b) a review is being considered by the Governor in Council under section 40 of the Act;</p> <p>(c) an application for leave to appeal is made to the Federal Court of Appeal under section 41 of the Act;</p> <p>(d) the Agency considers it just and reasonable to do so.</p>	<p>(2) L'Office peut, sur requête, surseoir à l'exécution de sa décision ou de son arrêté dans les cas suivants :</p> <p>a) l'Office considère la possibilité de mener une révision ou une nouvelle audience en vertu de l'article 32 de la Loi;</p> <p>b) le gouverneur en conseil considère la possibilité de mener une révision en vertu de l'article 40 de la Loi;</p> <p>c) une demande d'autorisation d'interjeter appel a été présentée devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 41 de la Loi;</p> <p>d) il l'estime juste et raisonnable.</p>	Sursis à l'exécution d'une décision ou d'un arrêté
Stay — terms and conditions	(3) In staying a dispute proceeding or a decision or order, the Agency may impose any terms and conditions that it considers to be just and reasonable.	(3) L'Office peut, en cas de suspension d'une instance de règlement des différends ou de sursis à l'exécution d'une décision ou d'un arrêté, fixer les conditions qu'il estime justes et raisonnables.	Conditions de suspension ou de sursis
Notice of intention to dismiss application	<p>42. (1) The Agency may, by notice to the applicant and before considering the issues raised in the application, require that the applicant justify why the Agency should not dismiss the application if the Agency is of the preliminary view that</p> <p>(a) the Agency does not have jurisdiction over the subject matter of the application;</p> <p>(b) the dispute proceeding would constitute an abuse of process; or</p> <p>(c) the application contains a fundamental defect.</p>	<p>42. (1) L'Office peut, moyennant un avis au demandeur et avant d'examiner les questions soulevées dans la demande, exiger que le demandeur fournisse les raisons pour lesquelles l'Office ne devrait pas rejeter la demande, s'il lui apparaît à première vue que :</p> <p>a) il n'a pas compétence sur la matière dont il est saisi;</p> <p>b) l'instance de règlement des différends constituerait un abus de procédure;</p> <p>c) la demande comporte un défaut fondamental.</p>	Avis d'intention de rejeter une demande
Response	(2) The applicant must respond to the notice within 10 business days after the date of the notice, failing which the application may be dismissed without further notice.	(2) Le demandeur répond à l'avis dans les dix jours ouvrables suivant la date de l'avis, faute de quoi la demande peut être rejetée sans autre préavis.	Réponse
Opportunity to comment	(3) The Agency may provide any other party with an opportunity to comment on whether or not the application should be dismissed.	(3) L'Office peut donner à toute autre partie la possibilité de formuler des commentaires sur la question de savoir si la demande devrait être rejetée.	Commentaires

**TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL
AND COMING INTO FORCE**

TRANSITIONAL PROVISION

SOR/2005-35 **43. The *Canadian Transportation Agency General Rules*, as they read immediately before the coming into force of these Rules, continue to apply to all proceedings before the Agency that were commenced before the coming into force of these Rules except proceedings in respect of which the application filed before that time was not complete.**

REPEAL

44. The *Canadian Transportation Agency General Rules*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

June 4, 2014 **45. These Rules come into force on June 4, 2014, but if they are published after that day, they come into force on the day on which they are published.**

**SCHEDULE 1
(Subsection 13(2))**

TRANSLATION — REQUIRED INFORMATION

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the documents and, if the information has not already been provided to the Agency, the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
3. A list of the translated documents that indicates, for each document, the language of the original document.
4. An affidavit of the translator that includes
 - (a) the translator's name and the city or town, the province or state and the country in which the document was translated;
 - (b) an attestation that the translator has translated the document in question and that the translation is, to the translator's knowledge, true, accurate and complete;
 - (c) the translator's signature and the date on which and the place at which the affidavit was signed; and
 - (d) the signature and the official seal of the person authorized to take affidavits and the date on which and the place at which the affidavit was made.
5. The name of each party to which a copy of the documents is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

¹ SOR/2005-35

**DISPOSITION TRANSITOIRE,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

DISPOSITION TRANSITOIRE

DORS/2005-35 **43. Les *Règles générales de l'Office de transports du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des présentes règles, continuent de s'appliquer à toutes les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles, sauf aux instances dont les demandes déposées avant ce moment étaient incomplètes.**

ABROGATION

44. Les *Règles générales de l'Office des transports du Canada*¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 juin 2014 **45. Les présentes règles entrent en vigueur le 4 juin 2014 ou, si elles sont publiées après cette date, à la date de leur publication.**

**ANNEXE 1
(Paragraphe 13(2))**

TRADUCTION — RENSEIGNEMENTS REQUIS

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que et le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose les documents et, s'ils n'ont pas été déjà fournis, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
3. La liste des documents traduits, et pour chaque document, l'indication de la langue originale du document.
4. L'affidavit du traducteur, qui comporte notamment :
 - a) le nom du traducteur ainsi que la ville, la province ou l'État et le pays où le document a été traduit;
 - b) une déclaration du traducteur portant qu'il a traduit les documents et qu'à sa connaissance, la traduction est véridique, exacte et complète;
 - c) la signature du traducteur ainsi que les date et lieu où l'affidavit a été signé;
 - d) la signature et le sceau officiel de la personne qui reçoit l'affidavit ainsi que les date et lieu où l'affidavit a été fait;
5. Le nom de chaque partie à qui une copie est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

¹ DORS/2005-35

SCHEDULE 2
(Subsection 15(2))

VERIFICATION BY AFFIDAVIT

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the documents and, if the information has not already been provided to the Agency, the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
3. An affidavit that includes
 - (a) the name of the person making the affidavit and the city or town, the province or state and the country in which it was made;
 - (b) a full description of the information being verified, a list of any supporting documents and a copy of each of those documents marked as appendices;
 - (c) an attestation that the person has personal knowledge of the information and that the information is, to their knowledge, true, accurate and complete or, if the person does not have personal knowledge of the information, a statement indicating the source of the information and an attestation that the information is, to their knowledge, true, accurate and complete;
 - (d) the person's signature and the date of signing; and
 - (e) the signature and the official seal of a person authorized to take affidavits and the date on which and the place at which the affidavit was made.
4. The name of each party to which a copy of the verification is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 3
(Subsection 15(2))

VERIFICATION BY WITNESSED STATEMENT

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the documents and, if the information has not already been provided to the Agency, the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
3. A statement before a witness that includes
 - (a) the name of the person making the statement and the city or town and the province or state and the country in which it was made;
 - (b) a full description of the information being verified, a list of any supporting documents and a copy of each of those documents marked as appendices;
 - (c) an attestation that the person has personal knowledge of the information and that the information is, to their knowledge, true, accurate and complete or, if the person does not have personal knowledge of the information, a statement indicating the source of the information and an attestation that the information is, to their knowledge, true, accurate and complete;
 - (d) the person's signature and the date of signing; and
 - (e) the name and signature of the person witnessing the statement and the date on which and place at which the statement was signed.

ANNEXE 2
(Paragraphe 15(2))

ATTESTATION PAR AFFIDAVIT

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose le document et, s'ils n'ont pas été déjà fournis, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
3. Un affidavit, qui comporte notamment :
 - a) le nom de la personne qui dépose l'affidavit ainsi que la ville, la province ou l'État et le pays où l'affidavit a été fait;
 - b) un exposé détaillé des renseignements faisant l'objet de l'attestation et la liste des documents à l'appui ainsi qu'une copie de chacun de ces documents en annexe et marquée comme telle;
 - c) une attestation portant que la personne a une connaissance directe des renseignements ou, si tel n'est pas le cas, la source de ces renseignements et, dans tous les cas, qu'à sa connaissance, les renseignements sont véridiques, exacts et complets;
 - d) la signature de la personne qui fait l'affidavit et la date de signature;
 - e) la signature et le sceau officiel de la personne qui reçoit l'affidavit et les date et lieu où l'affidavit a été fait.
4. Le nom de chaque partie à qui une copie de l'attestation est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 3
(Paragraphe 15(2))

ATTESTATION PAR DÉCLARATION DEVANT TÉMOIN

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose le document et, s'ils n'ont pas été déjà fournis, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
3. Une déclaration devant témoin qui comporte notamment :
 - a) le nom de la personne qui fait la déclaration ainsi que la ville, la province ou l'État et le pays où la déclaration a été faite;
 - b) un exposé détaillé des renseignements faisant l'objet de la déclaration et la liste des documents à l'appui ainsi qu'une copie de chacun de ces documents en annexe et marquée comme telle;
 - c) une attestation portant que la personne a une connaissance directe des renseignements ou, si tel n'est pas le cas, la source de ces renseignements et, dans tous les cas, qu'à sa connaissance, les renseignements sont véridiques, exacts et complets;
 - d) la signature de la personne qui fait la déclaration et la date celle-ci;
 - e) le nom et signature de la personne devant qui la déclaration est faite et les date et lieu où la déclaration a été faite;

4. The name of each party to which a copy of the verification is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

4. Le nom de chaque partie à qui une copie de l'attestation est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

SCHEDULE 4
(Section 16)

ANNEXE 4
(Article 16)

AUTHORIZATION OF REPRESENTATIVE

AUTORISATION DE REPRÉSENTATION

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.

2. The name of the person giving the authorization and, if the information has not already been provided to the Agency, the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

2. Le nom de la personne qui donne l'autorisation et, s'ils n'ont pas été déjà fournis, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

3. The name of the person's representative and the representative's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

3. Le nom du représentant, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

4. A statement, signed and dated by the representative, indicating that the representative has agreed to act on behalf of the person.

4. Une déclaration du représentant, signée et datée, portant qu'il accepte d'agir au nom de la personne en question.

5. A statement, signed and dated by the person giving the authorization, indicating that they authorize the representative to act on their behalf for the purposes of the dispute proceeding.

5. Une déclaration de la personne qui donne l'autorisation, signée et datée, portant qu'elle autorise le représentant à agir en son nom dans le cadre de l'instance de règlement des différends.

6. The name of each party to which a copy of the authorization is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

6. Le nom de chaque partie à qui une copie de l'autorisation est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

SCHEDULE 5
(Subsection 18(1))

ANNEXE 5
(Paragraphe 18(1))

APPLICATION

DEMANDE

1. The applicant's name, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

1. Les nom et adresse complète ainsi que le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du demandeur.

2. If the applicant is represented by a member of the bar of a province, the representative's name, firm, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

2. Si le demandeur est représenté par un membre du barreau d'une province, les noms du représentant et de son cabinet, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

3. If the applicant is represented by a person that is not a member of the bar of a province, a statement to that effect.

3. Si le représentant n'est membre du barreau d'aucune province, la mention de ce fait.

4. The respondent's name and, if known, their complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

4. Le nom du défendeur et, s'il sont connus, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

5. The details of the application that include
(a) any legislative provisions that the applicant relies on;
(b) a clear statement of the issues;
(c) a full description of the facts;
(d) the relief claimed; and
(e) the arguments in support of the application.

5. Les détails concernant la demande, notamment :
a) les dispositions législatives sur lesquelles la demande est fondée;
b) un énoncé clair des questions en litige;
c) une description complète des faits;
d) les réparations demandées;
e) les arguments à l'appui de la demande.

6. A list of any documents submitted in support of the application and a copy of each of those documents.

6. La liste de tous les documents à l'appui de la demande et une copie de chacun de ceux-ci.

SCHEDULE 6
(*Section 19*)

ANNEXE 6
(*Article 19*)

ANSWER TO APPLICATION

RÉPONSE À UNE DEMANDE

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The respondent's name, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
3. If the respondent is represented by a member of the bar of a province, the representative's name, firm, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
4. If the respondent is represented by a person that is not a member of the bar of a province, a statement to that effect.
5. The details of the answer that include
 - (a) a statement that sets out the elements that the respondent agrees with or disagrees with in the application;
 - (b) a full description of the facts; and
 - (c) the arguments in support of the answer.
6. A list of any documents submitted in support of the answer and a copy of each of those documents.
7. The name of each party to which a copy of the answer is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom du défendeur, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
3. Si le défendeur est représenté par un membre du barreau d'une province, les noms du représentant et de son cabinet, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
4. Si le représentant n'est membre du barreau d'aucune province, la mention de ce fait.
5. Les détails concernant la réponse, notamment :
 - a) les points de la demande sur lesquels le défendeur est d'accord ou en désaccord;
 - b) une description complète des faits;
 - c) les arguments à l'appui de la réponse.
6. La liste de tous les documents à l'appui de sa réponse et une copie de chacun de ceux-ci.
7. Le nom de chaque partie à qui une copie de la réponse est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

SCHEDULE 7
(*Subsection 20(1)*)

ANNEXE 7
(*Paragraphe 20(1)*)

REPLY TO ANSWER

RÉPLIQUE À LA RÉPONSE

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the reply.
3. The details of the reply that include
 - (a) a statement that sets out the elements that the applicant agrees with or disagrees with in the answer; and
 - (b) the arguments in support of the reply.
4. A list of any documents submitted in support of the reply and a copy of each of those documents.
5. The name of each party to which a copy of the reply is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose la réplique.
3. Les détails concernant la réplique, notamment :
 - a) les points de la réponse sur lesquels le demandeur est d'accord ou en désaccord;
 - b) les arguments à l'appui de la réplique;
4. La liste de tous les documents à l'appui de la réplique et une copie de chacun de ceux-ci.
5. Le nom de chaque partie à qui une copie de la réplique est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

SCHEDULE 8
(*Subsection 21(1)*)

ANNEXE 8
(*Paragraphe 21(1)*)

INTERVENTION

INTERVENTION

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The intervener's name, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de l'intervenant, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

3. If the intervener is represented by a member of the bar of a province, the representative's name, firm, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

4. If the intervener is represented by a person that is not a member of the bar of a province, a statement to that effect.

5. The details of the intervention that include

(a) a statement that indicates the day on which the intervener became aware of the application;

(b) a statement that indicates whether the intervener supports the applicant's position, the respondent's position or neither position; and

(c) the information that the intervener would like the Agency to consider.

6. A list of any documents submitted in support of the intervention and a copy of each of those documents.

7. The name of each party to which a copy of the intervention is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

3. Si l'intervenant est représenté par un membre du barreau d'une province, les noms du représentant et de son cabinet, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

4. Si le représentant n'est membre du barreau d'aucune province, la mention de ce fait.

5. Les détails concernant l'intervention, notamment :

a) la date à laquelle l'intervenant a pris connaissance de la demande;

b) une mention indiquant s'il appuie la position du demandeur, celle du défendeur ou s'il n'appuie aucune des deux positions;

c) les éléments dont l'intervenant souhaite que l'Office tienne compte.

6. La liste de tous les documents à l'appui à l'intervention et une copie de chacun de ceux-ci.

7. Le nom de chaque partie à qui une copie de l'intervention est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

SCHEDULE 9
(Section 22)

RESPONSE TO INTERVENTION

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.

2. The name of the person filing the response.

3. The details of the response that include

(a) a statement that sets out the elements that the person agrees with or disagrees with in the intervention; and

(b) the arguments in support of the response.

4. A list of any documents submitted in support of the response and a copy of each of those documents.

5. The name of each party to which a copy of the response is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 10
(Subsection 23(1))

POSITION STATEMENT

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.

2. The name of the person filing the position statement or, if the person is represented, the name of the person on behalf of which the position statement is being filed, and the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

3. If the person is represented by a member of the bar of a province, the representative's name, firm, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

4. If the person is represented by a person that is not a member of the bar of a province, a statement to that effect.

ANNEXE 9
(Article 22)

RÉPONSE À L'INTERVENTION

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.

2. Le nom de la personne qui dépose la réponse.

3. Les détails concernant la réponse, notamment :

a) les points de l'intervention sur lesquels la personne est d'accord ou en désaccord;

b) les arguments à l'appui de la réponse.

4. La liste de tous les documents à l'appui de la réponse et une copie de chacun de ceux-ci.

5. Le nom de chaque partie à qui une copie de la réponse est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 10
(Paragraphe 23(1))

ÉNONCÉ DE POSITION

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.

2. Le nom de la personne qui dépose l'énoncé de position ou, si la personne est représentée, le nom de la personne pour le compte de laquelle l'énoncé de position est déposé, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

3. Si la personne qui dépose l'énoncé est représentée par un membre du barreau d'une province, les noms du représentant et de son cabinet, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

4. Si le représentant n'est membre du barreau d'aucune province, la mention de ce fait.

5. The details of the position statement that include
 - (a) a statement that indicates whether the person supports the applicant's position, the respondent's position or neither position; and
 - (b) the information that the person would like the Agency to consider.
6. A list of any documents submitted in support of the position statement and a copy of each of those documents.

SCHEDULE 11
(Subsection 24(1))

WRITTEN QUESTIONS OR REQUEST FOR DOCUMENTS

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the written questions or the request for documents and, if the information has not already been provided to the Agency, the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
3. The name of the party to which the written questions or the request for documents is directed.
4. A list of the written questions or of the documents requested, as the case may be, and an explanation of their relevance to the dispute proceeding.
5. A list of any documents submitted in support of the written questions or the request for documents and a copy of each of those documents.
6. The name of each party to which a copy of the written questions or the request for documents is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 12
(Subsection 24(2))

**RESPONSE TO WRITTEN QUESTIONS
OR REQUEST FOR DOCUMENTS**

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the response to the written questions or the request for documents.
3. A list of the documents produced.
4. A list of any documents submitted in support of the response and a copy of each of those documents.
5. The name of each party to which a copy of the response is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

5. Les détails concernant l'énoncé de la position, notamment :
 - a) une mention indiquant si la personne appuie la position du demandeur, celle du défendeur ou si elle n'appuie aucune des deux positions;
 - b) les points dont la personne souhaite que l'Office tienne compte.
6. La liste de tous les documents à l'appui de l'énoncé de position et une copie de chacun de ceux-ci.

ANNEXE 11
(Paragraphe 24(1))

QUESTIONS ÉCRITES OU DEMANDE DE DOCUMENTS

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office
2. Le nom de la personne qui dépose les questions écrites ou la demande de documents et, s'ils n'ont pas été déjà fournis, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
3. Le nom de la personne à qui les questions écrites ou la demande de documents sont adressées.
4. La liste des questions écrites ou de documents demandés, selon le cas, et leur pertinence au regard de l'instance de règlement des différends.
5. La liste de tous les documents à l'appui des questions écrites ou de la demande de documents et une copie de chacun de ceux-ci.
6. Le nom de chaque partie à qui une copie des questions écrites ou de la demande de documents est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 12
(Paragraphe 24(2))

**RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES
OU À LA DEMANDE DE DOCUMENTS**

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose la réponse aux questions écrites ou à la demande de documents.
3. La liste des documents produits.
4. La liste de tous les documents à l'appui de la réponse et une copie de chacun de ceux-ci.
5. Le nom de chaque partie à qui une copie la réponse est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

SCHEDULE 13
(*Subsections 27(1), 28(1), 30(1), 32(1), 33(1), 34(1), 35(1) and 36(1)*)

REQUEST

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the request and, if the information has not already been provided to the Agency, the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
3. The details of the request that include
 - (a) the relief claimed;
 - (b) a summary of the facts; and
 - (c) the arguments in support of the request.
4. A list of any documents submitted in support of the request and a copy of each of those documents.
5. The name of each party to which a copy of the request is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 14
(*Subsections 27(2), 28(4), 30(2) and 31(4) and paragraphs 33(2)(a) and 34(2)(a)*)

RESPONSE TO REQUEST

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the response.
3. An identification of the request to which the person is responding, including the name of the person that filed the request.
4. The details of the response that include
 - (a) a statement that sets out the elements that the person agrees with or disagrees with in the request; and
 - (b) the arguments in support of the response.
5. A list of any documents submitted in support of the response and a copy of each of those documents.
6. The name of each party to which a copy of the response is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 15
(*Subsections 27(3), 28(5), 30(3), 33(3) and 34(3)*)

REPLY TO RESPONSE TO REQUEST

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the reply.
3. An identification of the response to which the person is replying, including the name of the person that filed the response.

ANNEXE 13
(*Paragraphes 27(1), 28(1), 30(1), 32(1), 33(1), 34(1), 35(1) et 36(1)*)

REQUÊTE

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose la requête et, s'ils n'ont pas été déjà fournis, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
3. Les détails concernant la requête, notamment :
 - a) la réparation demandée;
 - b) le résumé des faits;
 - c) les arguments à l'appui de la requête;
4. La liste de tous les documents à l'appui de la requête et une copie de chacun de ceux-ci.
5. Le nom de chaque partie à qui une copie de la requête est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 14
(*Paragraphes 27(2), 28(4), 30(2), 31(4), alinéas 33(2)a) et 34(2)a)*)

RÉPONSE À UNE REQUÊTE

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose la réponse.
3. L'indication de la requête à laquelle la personne répond ainsi que le nom de la personne qui a déposé la requête.
4. Les détails concernant la réponse, notamment :
 - a) les points de la requête sur lesquels la personne est d'accord ou en désaccord;
 - b) les arguments à l'appui de la réponse.
5. La liste de tous les documents à l'appui de la réponse et une copie de chacun de ceux-ci.
6. Le nom de chaque partie à qui une copie de la réponse est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 15
(*Paragraphes 27(3), 28(5), 30(3), 33(3) et 34(3)*)

RÉPLIQUE À LA RÉPONSE À UNE REQUÊTE

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose la réplique.
3. L'indication de la réponse à laquelle la personne réplique ainsi que le nom de la personne qui a déposé la réponse.

4. The details of the reply that include
 - (a) a statement that sets out the elements that the person agrees with or disagrees with in the response; and
 - (b) the arguments in support of the reply.
5. A list of any documents submitted in support of the reply and a copy of each of those documents.
6. The name of each party to which a copy of the reply is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 16
(Subsection 29(1))

REQUEST TO INTERVENE

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person that wishes to intervene in the dispute proceeding, their complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
3. If the person is represented by a member of the bar of a province, the representative's name, firm, complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.
4. If the person is represented by a person that is not a member of the bar of a province, a statement to that effect.
5. The details of the request that include
 - (a) a demonstration of the person's substantial and direct interest in the dispute proceeding;
 - (b) a statement specifying the date on which the person became aware of the application;
 - (c) a statement that indicates whether the person supports the applicant's position, the respondent's position or neither position; and
 - (d) a statement of the participation rights that the person wishes to be granted in the dispute proceeding.
6. A list of any documents submitted in support of the request and a copy of each of those documents.
7. The name of each party to which a copy of the request is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 17
(Subsection 31(1))

REQUEST FOR CONFIDENTIALITY

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.
2. The name of the person filing the request and, if the information has not already been provided to the Agency, the person's complete address, telephone number and, if applicable, email address and facsimile number.

4. Les détails concernant la réplique, notamment :
 - a) les points de la réponse à la requête sur lesquels la personne est d'accord ou en désaccord;
 - b) les arguments à l'appui de la réplique.
5. La liste de tous les documents à l'appui de la réplique et une copie de chacun de ceux-ci.
6. Le nom de chaque partie à qui une copie de la réplique est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 16
(Paragraphe 29(1))

REQUÊTE D'INTERVENTION

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui souhaite intervenir dans l'instance de règlement des différends, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
3. Si la personne est représentée par un membre du barreau d'une province, les noms du représentant et de son cabinet, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.
4. Si le représentant n'est membre du barreau d'aucune province, la mention de ce fait.
5. Les détails concernant la requête, notamment :
 - a) la démonstration de l'intérêt direct et substantiel de la personne dans l'instance de règlement des différends;
 - b) la date à laquelle la personne a pris connaissance de la demande;
 - c) une mention indiquant si la personne appuie la position du demandeur, celle du défendeur ou si elle n'appuie aucune des deux positions;
 - d) les droits de participation que la personne souhaite avoir dans l'instance de règlement des différends.
6. La liste de tous les documents à l'appui de la requête et une copie de chacun de ceux-ci.
7. Le nom de chaque partie à qui une copie de la requête est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 17
(Paragraphe 31(1))

REQUÊTE DE CONFIDENTIALITÉ

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.
2. Le nom de la personne qui dépose la requête et, s'ils n'ont pas été déjà fournis, ses adresse complète et numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

3. The details of the request that include

- (a) an identification of the document or the portion of the document that contains confidential information;
- (b) a list of the parties, if any, with which the person would be willing to share the document; and
- (c) the arguments in support of the request, including an explanation of the relevance of the document to the dispute proceeding and a description of the specific direct harm that could result from the disclosure of the confidential information.

4. A list of any documents submitted in support of the request and a copy of each of those documents.

5. The name of each party to which a copy of the request is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

SCHEDULE 18
(Subsection 31(3))

REQUEST FOR DISCLOSURE

1. The applicant's name, the respondent's name and the file number assigned by the Agency.

2. The name of the person filing the request.

3. The details of the request that include

- (a) an identification of the documents for which the party is requesting disclosure;
- (b) a list of the individuals who need access to the documents; and
- (c) an explanation as to the relevance of the documents for which disclosure is being requested and the public interest in its disclosure.

4. A list of any documents submitted in support of the request and a copy of each of those documents.

5. The name of each party to which a copy of the request is being sent and the complete address, the email address or the facsimile number to which it is being sent.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The Canadian Transportation Agency (the Agency) has used the *Canadian Transportation Agency General Rules, SOR/2005-35* (the General Rules) to establish procedures for both dispute adjudications and economic determinations. However, this has resulted in rules of procedure that are overly broad, difficult for parties without legal representation to understand and, at times, inefficient. While the Agency has always had full discretion under the General Rules to adopt different procedures on a case-by-case basis and is required to use these powers regularly to craft customized procedures that are efficient and effective in individual cases, this ad hoc approach has not provided the predictability and clarity that the Agency's clients and stakeholders expect.

3. Les détails concernant la requête, notamment :

- a) l'indication du document ou de la partie du document contenant des renseignements confidentiels;
- b) la liste des parties, le cas échéant, avec qui la personne serait disposée à partager le document;
- c) les arguments à l'appui de sa requête, notamment la pertinence du document et la description du préjudice direct précis qui pourrait résulter de la communication des renseignements confidentiels.

4. La liste des documents à l'appui de la requête et une copie de chacun de ceux-ci.

5. Le nom de chaque partie à qui une copie de la requête est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

ANNEXE 18
(Paragraphe 31(3))

REQUÊTE DE COMMUNICATION

1. Les noms du demandeur et du défendeur ainsi que le numéro de dossier attribué par l'Office.

2. Le nom de la personne qui dépose la requête.

3. Les détails concernant la requête, notamment :

- a) la liste des documents dont la partie demande la communication;
- b) la liste des personnes physiques qui ont besoin d'avoir accès aux documents;
- c) la pertinence des documents demandés et l'intérêt public dans leur communication;

4. La liste de tous les documents à l'appui de la requête et une copie de chacun de ces documents.

5. Le nom de chaque partie à qui une copie de la requête est envoyée ainsi que l'adresse complète, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur auquel la copie est envoyée.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

L'Office des transports du Canada (l'Office) a utilisé les *Règles générales de l'Office des transports du Canada, DORS/2005-35* (règles générales) pour établir ses procédures pour le règlement des différends et les décisions d'ordre économique. Cependant, cela a donné lieu à des règles de procédure qui ont une portée trop large, qui sont difficiles à comprendre pour les parties non représentées, et qui sont parfois inefficaces. L'Office a toujours eu le pouvoir, en vertu des règles générales, d'adopter différentes règles de procédure au cas par cas et ces pouvoirs sont utilisés régulièrement pour élaborer des règles de procédure personnalisées qui sont efficaces et efficaces pour des cas précis, mais cette approche ponctuelle n'a pas permis d'obtenir la prévisibilité et la clarté désirées par les clients et les intervenants de l'Office.

Background

The Agency is an independent, quasi-judicial tribunal. It makes decisions and determinations on a wide range of matters involving modes of transportation under the authority of Parliament, as set out in the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 (CTA). The Agency's vision is a competitive and accessible national transportation system that fulfills the needs of Canadians and the Canadian economy.

The Agency's mission is to be a respected and trusted tribunal and economic regulator through efficient dispute resolution and essential economic regulation.

The Agency's values include integrity, fairness, transparency and quality of service. The Agency is committed to expand client-oriented resources and develop new ones to facilitate access to dispute resolution services.

Objectives

The Agency has the power under section 17 of the CTA to establish its own rules of procedure and the courts have been deferential to the Agency's procedural decisions, continually affirming that the Agency is the master of its own procedures.

Accordingly, and as part of its effort to ensure that its services are timely, effective, responsive, fair and transparent, the Agency is implementing new Rules entitled the *Canadian Transportation Agency Rules (Dispute Proceedings and Certain Rules Applicable to All Proceedings)* [the Rules], the objectives of which are as follows:

- To modernize and streamline the Agency's procedures for dispute adjudication;
- To enhance the clarity, transparency and predictability of the formal adjudication process in dispute proceedings;
- To improve the efficiency of case processing; and
- To better inform and assist persons who do not have legal representation or commercial parties that are first-time users of the Agency's processes.

Description

The Agency is repealing the General Rules and putting in place the new Rules. The Rules introduce the following main changes:

1. The use of schedules that incorporate specific information requirements to improve the completeness of filings with the Agency and assist applicants in providing the information required;
2. A standard pleadings process of 20 business days and an expedited pleadings process of 8 business days for the filing of any answers and replies after the notice of acceptance of a complete application or 3 business days for the filing of any responses and replies in relation to a request;
3. An emphasis on the use of electronic means of filing documents with the Agency;
4. Limiting the application of the Rules to dispute proceedings, except for sections 3 and 4 concerning the Agency's quorum and the principle of proportionality, which apply to all proceedings before the Agency; and
5. The introduction of a full range of provisions addressing common requests made to the Agency in the course of dispute proceedings to simplify the process and raise the awareness of

Contexte

L'Office est un tribunal quasi judiciaire indépendant. Il prend des décisions sur un éventail de questions au sujet des modes de transport relevant du Parlement, comme le prévoit la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10 (LTC). La vision de l'Office est un réseau de transport national concurrentiel et accessible qui répond aux besoins des Canadiens et de l'économie canadienne.

La mission de l'Office est d'être un tribunal et un organisme de réglementation économique respecté et digne de confiance grâce au règlement des différends et à une réglementation économique essentielle.

Les valeurs de l'Office sont l'intégrité, l'équité, la transparence et la qualité du service. L'Office est déterminé à renforcer ses ressources axées sur le client et à en instaurer de nouvelles dans le but de faciliter l'accès aux services de règlement des différends.

Objectifs

L'Office a le pouvoir, en vertu l'article 17 de la LTC, d'établir ses propres règles de procédure et les tribunaux ont généralement respecté les décisions en matière de procédure de l'Office et ont affirmé que l'Office peut établir ses propres procédures.

Par conséquent, dans le cadre de ses efforts visant à assurer que ses services sont efficaces, adaptés aux besoins, équitables, transparents et opportuns, l'Office met en place les nouvelles règles, intitulées *Règles de l'Office des transports du Canada (Instances de règlement des différends et certaines règles applicables à toutes les instances)* [les règles], dont les objectifs sont les suivants :

- moderniser et simplifier les procédures de l'Office relatives au règlement des différends;
- améliorer la clarté, la transparence et la prévisibilité du processus décisionnel formel dans les instances de règlement des différends;
- améliorer l'efficacité du traitement des cas;
- mieux informer et aider les personnes qui ne sont pas représentées ou les parties commerciales qui ont recours pour la première fois au processus de l'Office.

Description

L'Office abroge les règles générales et met en place les nouvelles règles. Les règles contiennent les changements suivants :

1. le recours aux annexes qui contiennent des exigences particulières en matière de renseignements pour améliorer l'intégralité des documents déposés auprès de l'Office et aider les demandeurs à fournir les renseignements requis;
2. un processus standard d'actes de procédure de 20 jours ouvrables et un processus d'actes de procédure accéléré de 8 jours ouvrables après l'avis d'acceptation d'une demande complète pour le dépôt de toute réponse ou réplique, ou de 3 jours ouvrables pour le dépôt de toute réponse ou réplique liée à une requête;
3. l'accent sur le recours aux moyens électroniques pour déposer des documents auprès de l'Office;
4. le fait de limiter l'application des règles aux seules instances de règlement des différends, sauf pour les articles 3 et 4 concernant le quorum de l'Office et le principe de la proportionnalité, qui s'appliquent à toutes les instances devant l'Office;
5. l'introduction d'une gamme complète de dispositions sur les requêtes communes présentées à l'Office dans le cadre

persons interacting with the Agency of common matters to be addressed.

It is noted that during a transitional period after the coming into force of the Rules, the General Rules will continue to apply to all proceedings before the Agency that are commenced before the coming into force of these Rules unless the application filed before that time was not complete.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Rules, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply as the Rules would not increase administrative or compliance burden on small business.

Consultation

The Agency launched, on November 13, 2012, its consultation on the revisions to the General Rules. Interested parties were given until December 21, 2012, to submit their comments. The Agency received eight written submissions from industry and consumers. In addition, six meetings were held with targeted transportation service provider and related stakeholders.

The following section addresses the main substantive comments received during the consultation process and explains how these comments were taken into account.

Comments resulting in substantial changes to the Rules

Use of forms

At the time of consultation, the Agency proposed the introduction of 28 mandatory forms. One form was provided as an example.

Several stakeholders commented on the Agency’s proposed use of mandatory forms. Stakeholders indicated that the introduction of 28 mandatory forms might complicate matters and may represent an unnecessary hurdle for unrepresented parties. A comment was also made that while forms might be useful in handling certain applications, such as those concerning lost luggage, they may be less effective in handling rail complaints. Concerns were also raised that forms may leave little room for describing facts. Finally, it was suggested that form numbering should correspond to rule numbers for ease of reference.

Following receipt of these comments, the Agency created online forms whose use is now voluntary and whose numbering matches those of the schedules. The Agency has also reduced the number of forms accompanying the Rules to 18.

In order to ensure that the forms leave sufficient room for describing the facts, issues, arguments and relief, the online forms have no space limitations. In addition, the Agency has developed specific forms that will be available to be used in particular disputes, including disability-related applications and noise and vibration applications. Although the use of forms will not be mandatory, it is believed that with these changes, the forms will be an

d’instances de règlement des différends pour simplifier le processus et sensibiliser les personnes qui interagissent avec l’Office aux points communs à traiter.

Il est à noter que durant une période transitoire suivant l’entrée en vigueur des présentes règles, les règles générales continueront de s’appliquer à toutes les instances introduites devant l’Office avant l’entrée en vigueur des présentes règles sauf si les demandes déposées avant ce moment étaient incomplètes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux règles, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas étant donné que les règles n’augmenteraient pas le fardeau administratif et réglementaire pour les petites entreprises.

Consultation

L’Office a lancé, le 13 novembre 2012, sa consultation sur les révisions des règles générales. Il a donné aux parties intéressées jusqu’au 21 décembre 2012 pour soumettre leurs commentaires. L’Office a reçu huit présentations écrites de l’industrie et des consommateurs. De plus, six réunions ont été tenues avec des fournisseurs de services de transport ciblés et des intervenants connexes.

La section qui suit traite des principaux commentaires de fond reçus pendant le processus de consultation et la façon dont ces commentaires ont été pris en compte.

Commentaires qui ont entraîné d’importants changements aux règles

Le recours aux formulaires

Au moment de la consultation, l’Office proposait l’introduction de 28 formulaires obligatoires. Un formulaire était fourni à titre d’exemple.

Plusieurs intervenants ont fourni des commentaires sur le recours aux formulaires proposés par l’Office. Les intervenants ont indiqué que l’introduction de 28 formulaires obligatoires pourrait compliquer les choses et représenter un obstacle indu pour les parties non représentées. Un commentaire soulignait que même si les formulaires sont utiles dans le traitement de certaines demandes, comme celles portant sur les bagages perdus, ils pourraient être moins efficaces dans le traitement des différends ferroviaires. Des préoccupations ont également été soulevées sur le peu d’espace prévu sur les formulaires pour décrire les faits. Enfin, il a été indiqué que la numérotation des formulaires devrait correspondre aux règles pour un renvoi facile.

Après avoir reçu ces commentaires, l’Office a créé des formulaires en ligne dont l’utilisation est volontaire et dont la numérotation correspond à celle des annexes. L’Office a également réduit à 18 le nombre de formulaires qui accompagnent les règles.

Pour veiller à ce que les formulaires fournissent suffisamment d’espace pour décrire les faits, les questions, les arguments et les réparations, les formulaires en ligne n’ont aucune limite d’espace. En outre, l’Office a créé des formulaires précis conçus pour des différends particuliers, y compris les demandes liées à une déficience et les demandes liées au bruit et aux vibrations. Même si le recours aux formulaires n’est pas obligatoire, on croit qu’avec ces

important client-focused resource for persons in their interactions with the Agency and will improve the efficiency of case processing by assisting people to ensure that the Agency receives all of the information that it requires to make its decisions.

In order to address the Agency's ongoing concerns about the incompleteness of the information that it receives in dispute proceedings and the time that it takes to address this issue, the Agency has developed 18 schedules to the Rules, which outline the required content of different documents that may be filed with the Agency. While persons are not required to use the forms, the schedules set out specific information requirements to improve the completeness of filings with the Agency. The Agency has numbered the schedules and provided references in each schedule to the applicable sections of the Rules. The Agency will release resource tools to assist people in using the Rules which will include links to the related forms.

Facilitation and mediation

The proposed Rules contained a section stating that, at any time in a dispute proceeding, the Agency may request that the parties participate in facilitation or mediation to help settle a dispute or any issue in a dispute where this would lead to a more effective and efficient resolution of any of the issues in dispute.

Comments from stakeholders on this provision were mixed. While some welcomed the Agency's approach of requesting mediation, others expressed a concern that the Agency's role as an impartial adjudicator should be kept separate from its new role as a promoter and facilitator of alternative dispute resolution. Other stakeholders expressed concern that the section might purport to confer upon the Agency a power to compel parties to participate in mediation. One stakeholder indicated that a section allowing the Agency to compel parties to participate in mediation is *ultra vires* the Agency's powers.

Although the intent of the section was not to compel parties to participate in facilitation or mediation as this remains a voluntary process, the Agency has removed these references from the Rules given that the focus of the Rules is on the adjudication of disputes. However, the Agency will continue to promote alternative dispute resolution mechanisms as successful and efficient client-focused processes, and has thus retained the reference to encouraging the settlement of disputes through both adjudication and alternative dispute resolution mechanisms.

Guidelines

The Agency proposed a section stating that it may establish guidelines for the processing of specific proceedings. This section met with mixed reaction from stakeholders. While one stakeholder favoured the use of guidelines to streamline the Rules, others expressed concern that the Agency is attempting to give guidelines a binding effect or to circumvent rule- and regulation-making requirements.

The Agency has removed this section from the Rules.

Reopening a decision or order of the Agency

The proposed Rules contained a section that addressed situations in which the Agency might reopen a decision or order.

changements, les formulaires constitueront pour les gens une importante ressource axée sur les clients dans leurs interactions avec l'Office et qu'ils amélioreront l'efficacité du traitement des cas en aidant les gens à s'assurer que l'Office reçoit tous les renseignements qu'il requiert pour prendre ses décisions.

Pour régler la préoccupation constante quant aux renseignements incomplets qu'il reçoit dans les instances de règlement des différends et au temps requis pour les obtenir, l'Office a créé 18 annexes aux règles qui décrivent le contenu requis de différents documents qui peuvent être déposés auprès de l'Office. Même si l'utilisation des formulaires n'est pas obligatoire, les annexes énoncent des exigences précises en matière de renseignements pour aider les parties à déposer tous les documents nécessaires auprès de l'Office. L'Office a numéroté les annexes et fourni dans chaque annexe des références aux articles des règles qui s'appliquent. Il publiera des outils d'information pour aider les gens à utiliser les règles, qui contiendront des liens vers les formulaires connexes.

Facilitation et médiation

Les règles proposées contenaient une section qui prévoyait qu'à tout moment au cours d'une instance de règlement des différends, l'Office pourrait demander aux parties de participer à la facilitation ou à la médiation pour aider au règlement d'un différend ou pour régler une question du règlement d'un différend, si cela assurait un règlement plus efficace et plus efficient des questions en litige.

Les commentaires des intervenants sur cette disposition étaient partagés. Même si certains étaient favorables à la démarche de l'Office visant à demander la médiation, d'autres ont soulevé une préoccupation selon laquelle le rôle d'arbitre impartial de l'Office devrait être séparé de son nouveau rôle de promoteur et d'animateur des modes alternatifs de règlement des différends. D'autres intervenants ont exprimé une préoccupation selon laquelle cet article pourrait avoir pour objet de donner à l'Office le pouvoir de forcer les parties à participer à la médiation. Un intervenant a indiqué qu'un article permettant à l'Office de forcer les parties à participer à une médiation outrepassait les pouvoirs de l'Office.

Même si l'objet de cet article n'était pas de forcer les parties à participer à la facilitation ou à la médiation puisque cela demeure un processus volontaire, l'Office a retiré ces références des règles, puisque leur but premier est le règlement des différends. Toutefois, l'Office continuera de promouvoir les mécanismes alternatifs de règlement des différends comme des processus axés sur les clients efficaces et valables, et il a donc retenu la référence qui encourage le règlement des différends tant par le processus décisionnel formel qu'au moyen de modes alternatifs de règlement des différends.

Lignes directrices

L'Office a proposé un article qui prévoit qu'il peut établir des lignes directrices pour le traitement d'instances particulières. Cet article a suscité des réactions partagées des intervenants. Bien qu'un intervenant favorisait le recours aux lignes directrices pour simplifier les règles, d'autres étaient préoccupés de ce que l'Office tente de donner aux lignes directrices un effet obligatoire ou de contourner les exigences en matière de création de règles ou de règlement.

L'Office a retiré cet article des règles.

Réouverture d'une décision ou d'un arrêt de l'Office

Les règles proposées contenaient un article qui traitait des cas où l'Office pourrait rouvrir une décision ou un arrêt. Plusieurs

Several stakeholders provided comments on this section, and questioned the content and procedures set out in the proposed provision.

The Agency has removed this section from the Rules.

Applications

In addition to commenting that it is unclear when the time limit for providing an answer to an application would begin to run, stakeholders indicated that respondent contact information is not always available and parties should not be required to copy the respondent on an originating document.

Parties will be notified when the application has been accepted as complete and the date on which the pleadings process begins. This notification will also provide the respondents with clear information on when their answers are due.

The Rules will not require an applicant to send a copy of their application to the respondent. Applications should be filed with the Agency and respondents will receive a copy along with the notice that the application has been accepted as complete.

Request for expedited pleadings process

Some stakeholders commented that the Agency should clarify the circumstances under which such a process would be available, or that it should only be available where there is a demonstrated necessity for such a process. One stakeholder asked whether the expedited process would entail an expedited decision-making process. Another stakeholder commented that a time limit of one day to respond to a request for an expedited process has the potential of abuse against unrepresented parties.

The Rules specify the documents to which an expedited process may apply, namely to an answer, a reply or any request filed under the Rules. The Agency has indicated when requests for an expedited process must be filed.

Following the consultation, the Rules now indicate that the party filing a request for an expedited process must demonstrate that adherence to the time limits set out in the Rules would cause them financial or other prejudice. Finally, the Agency has provided for a right of response and reply in relation to requests for an expedited process.

This provision is consistent with the most efficient processing of disputes and recognizes that certain matters demand shorter pleadings timeframes.

Removal of oral hearings provisions

Three stakeholders commented on the removal of Part III of the General Rules relating to oral hearings. They commented that the Agency should maintain a set of rules applicable to oral hearings as the Agency may benefit from the option of an oral hearings process.

While Part III of the General Rules set out procedures applicable to oral hearings, the provisions did not adequately address the procedural steps involved in an oral hearing process, and therefore, these provisions were not carried over in the Rules. However, the Rules will apply to disputes that proceed by way of oral hearing. In addition, the Agency may establish guidelines in relation to oral hearings and may further establish the procedures and time limits that will apply to each proceeding to be heard by way of oral hearing. This case-by-case approach is consistent with past practice in disputes before the Agency that have proceeded by way of oral hearing.

Intervenants ont fourni des commentaires sur cet article et remis en question le contenu et les procédures établis dans la disposition proposée.

L'Office a retiré cet article des règles.

Demandes

Outre le commentaire voulant qu'il n'est pas clair à quel moment le délai pour fournir une réponse à une demande commence, les intervenants ont indiqué que les coordonnées du défenseur ne sont pas toujours disponibles et que les parties ne devraient pas être tenues de lui soumettre une copie de l'acte introductif.

Les parties seront avisées que la demande a été acceptée comme complète et de la date du début des actes de procédure. Cet avis fournira également aux défenseurs une indication claire du moment où leur réponse doit être fournie.

Les règles n'exigeront pas qu'un demandeur soumette une copie de sa demande au défenseur. Les demandes doivent être déposées auprès de l'Office et les défenseurs en recevront une copie avec l'avis que la demande a été acceptée comme complète.

Requête de processus accéléré

Certains intervenants ont indiqué que l'Office devrait préciser les circonstances dans lesquelles on peut avoir recours au processus accéléré ou que ce processus ne devrait être offert que lorsqu'il est démontré qu'il est nécessaire. Un intervenant a demandé si le processus accéléré supposerait un processus de prise de décision accéléré. Un autre a indiqué qu'un délai d'une journée pour répondre à une requête de processus accéléré pourrait être abusif pour les parties non représentées.

Les règles précisent les documents auxquels le processus accéléré peut s'appliquer, soit une réponse, une réplique ou toute requête présentée en vertu des règles. L'Office a indiqué quand une requête de processus accéléré doit être déposée.

À la suite de la consultation, les règles indiquent maintenant qu'une partie qui dépose une requête de processus accéléré doit démontrer que le respect des délais établis dans les règles leur causerait un préjudice financier ou autre. Enfin, l'Office a prévu un droit de réponse et de réplique pour les requêtes de processus accéléré.

Cette disposition est conforme au traitement le plus efficace des différends et reconnaît que certaines affaires exigent des actes de procédure accélérés.

Retrait des dispositions sur les audiences publiques

Trois intervenants ont fourni des commentaires sur le retrait de la partie III des règles générales liée aux audiences. Ils ont indiqué que l'Office devrait maintenir un ensemble de règles applicables aux audiences puisqu'il pourrait se prévaloir de l'option d'un processus d'audience publique.

Même si la partie III des règles générales établissait les procédures applicables aux audiences publiques, ces dispositions ne traitaient pas adéquatement des étapes procédurales d'une audience publique et, par conséquent, elles n'ont pas été conservées dans les règles. Toutefois, les règles s'appliqueront aux différends réglés au moyen d'une audience publique. En outre, l'Office peut établir des lignes directrices pour les audiences publiques et ensuite établir les procédures et les délais qui s'appliqueront à chaque instance qui sera entendue en audience. Cette démarche au cas par cas est cohérente avec la pratique passée en ce qui a trait aux instances de différends devant l'Office qui ont été réglées au moyen d'une audience publique.

*Comments not resulting in substantial changes to the Rules*Time limits

Seven stakeholders objected to the shortened time limits for filing pleadings. Concerns were that the shorter time limits sacrifice fairness and quality of pleadings and decisions in favour of expediency; that the Agency will receive more requests for extensions of time resulting in higher Agency workload; that the time limits are insufficient for complex cases; and that the time limits create a substantial barrier for unrepresented parties.

Stakeholders suggested that, if the shortened time limits are adopted, the Agency should improve communication as to when proceedings commence, and that time limits should start to run from the time that the Agency has provided notice of the completeness of an application and, in the case of the time limit for filing a request to intervene, from the time that the Agency posted the application on its Web site. A stakeholder also suggested that extensions by consent of the parties should be considered.

The Agency has adopted a change in the time limits for filing documents in a dispute proceeding — 15 business days rather than 30 calendar days to file an answer and 5 business days rather than 10 calendar days to file a reply. The time limits for filing pleadings in relation to requests have also been shortened.

The Agency considers that the time limits set out in the Rules should be adequate in most low and medium complexity disputes given instantaneous communication. In August 2012, industry and consumer stakeholders were informed of a change in Agency practice whereby filing time limits would be shortened to 21 and 7 calendar days for answers and replies respectively. This practice has been in effect for nearly two years without any reported problems. The time limits for filing an answer and a reply to applications provided for in the Rules are roughly equivalent to the current time limits being applied by the Agency.

Persons filing documents always have the opportunity to request an extension of time under section 30 where the complexity of the file or some other justification makes the time limits inadequate.

In the past, there has been some confusion as to whether an application was complete, and therefore should be answered by the respondent. The existing section simply states that an answer is to be filed “within 30 days after receiving it.” This confusion has now been addressed under the Rules in that an answer is to be filed within 15 business days after the date of the notice indicating that the application has been accepted.

In order to further assist parties, the Agency has defined the term “business day” in the Rules and is providing an annotation to explain how time will be calculated and which days are holidays for the Agency. Finally, and in keeping with current practice, wherever possible, the Agency will identify deadlines by the specific date on which the deadline falls, thus eliminating confusion around the calculation of deadlines.

Requests to intervene

Several stakeholders were concerned that the Agency is introducing a new test of “substantial and direct interest,” and that potential interveners may have difficulty meeting this test. They argue

*Commentaires qui n’ont pas entraîné d’importants changements aux règles*Délais

Sept intervenants se sont opposés à l’abrégement des délais pour déposer des actes de procédure. Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles les délais plus courts sacrifieraient l’équité et la qualité des actes de procédure et des décisions au profit de la rapidité; l’Office recevrait plus de requêtes visant les prolongations de délais, ce qui augmenterait sa charge de travail; les délais seraient insuffisants dans les cas complexes; et les délais créeraient un obstacle important pour les parties non représentées.

Les intervenants ont indiqué que si l’abrégement des délais était accepté, l’Office devrait améliorer la communication dès le début des instances et que les délais devraient commencer au moment où l’Office a donné avis qu’une demande est complète et, dans le cas des délais pour déposer une requête pour intervention, au moment où l’Office a publié la demande sur son site Web. Un intervenant a également indiqué que la prolongation sur consentement des parties devrait être considérée.

L’Office a adopté un changement des délais pour déposer les documents dans le cadre d’une instance de règlement d’un différend, soit 15 jours ouvrables plutôt que 30 jours civils pour déposer une réponse et 5 jours ouvrables plutôt que 10 jours civils pour déposer une réplique. Les délais pour déposer des arguments en réponse à des requêtes ont également été abrégés.

L’Office considère que les délais établis dans les règles devraient être appropriés dans la plupart des différends d’une complexité faible ou moyenne compte tenu de l’instantanéité des communications. En août 2012, l’industrie et les intervenants ont été informés d’un changement dans la pratique de l’Office voulant que les délais de dépôt soient écourtés à 21 et à 7 jours civils pour les réponses et les répliques respectivement. Cette pratique est en vigueur depuis presque deux ans sans qu’aucun problème n’ait été signalé. Les délais pour le dépôt d’une réponse et d’une réplique aux demandes prévus dans les règles sont sensiblement équivalents aux délais actuels appliqués par l’Office.

Aux termes de l’article 30, les personnes qui déposent des documents ont l’occasion de demander une prolongation du délai lorsque la complexité du dossier ou une autre justification fait en sorte que les délais sont inappropriés.

Dans le passé, il y a eu confusion à savoir si une demande était complète et si le défendeur devait donc y répondre. L’article antérieur énonçait simplement que la réponse devait être déposée « dans les 30 jours suivant la réception de la demande ». Cette confusion est maintenant éliminée puisque les nouvelles règles prévoient qu’une réponse doit être déposée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l’avis que la demande a été acceptée.

Pour aider davantage les parties, l’Office a défini dans les règles le terme « jour ouvrable » et offre une annotation pour expliquer comment le temps sera calculé et quels jours sont fériés pour l’Office. Enfin, conformément à la pratique actuelle, lorsque c’est possible, l’Office indiquera les délais selon leur date d’échéance précise, ce qui éliminera toute confusion pour le calcul des délais.

Requêtes pour intervention

De nombreux intervenants s’inquiétaient de ce que l’Office introduise un nouveau critère d’« intérêt substantiel et direct » et que les intervenants éventuels pourraient avoir de la difficulté à

that this will have a negative impact on lobby groups, trade organizations, industry and shipper associations, railway companies, unions and municipalities.

One stakeholder commented that imposing an obligation to apply for intervenor status is an undue obstacle, whereas another commented that it is a breach of the duty of fairness not to provide a right of reply to a request to intervene.

Finally, there was a concern with the time limit of 10 business days to file an intervention once a person becomes aware of an application. It was noted that the Agency's Web site is not always updated and that the posting of applications is not always consistent.

The new Rules, and use of the term "substantial and direct interest," provide for greater clarity as to who may be an intervenor in a dispute proceeding. The intent is not to impose a new test but to clarify an existing test that has been applied by the Agency in its decisions.

The process for intervention is now a two-step process in which a potential intervenor must first make a request to intervene and may only file an intervention if the Agency grants the request. Under the General Rules, a person simply filed an intervention without the Agency first making a determination as to their intervenor status. The right to respond to interventions has been carried over from the General Rules, however, the new approach represents an improvement in that it ensures that parties only respond to interventions filed by Agency-approved intervenors.

In order to facilitate awareness of applications, the Agency intends to ensure the timely posting of applications on its Web site when the new Rules come into effect.

Position statements

Stakeholders commented on the addition of a rule relating to position statements. There were various concerns raised, namely that persons may be discouraged from filing position statements as they may be required to answer questions or produce documents and they may not have the desire or resources to do so; that this will take procedural rights from the parties as there is no automatic right to cross-examine on a position statement; and that unrepresented parties with limited resources will be disadvantaged by being forced to respond to position statements while having no avenue to recover costs from the authors of those position statements.

Section 23 of the Rules resembles section 46 of the General Rules respecting "interested persons" and clarifies expectations by confirming that a person filing a position statement receives no further participation rights or notice in the dispute proceeding.

One important feature of administrative law is the ability of tribunals to take into consideration, in their decision-making, broader public views and interests, where appropriate. This section is intended to provide interested persons with a simple, transparent and effective way to make their views known to the Agency. From the Agency's perspective, it is necessary to have a streamlined process for the receipt of this type of material, so that the public's right

respecter ce critère. Ils avancent que cela aura un effet défavorable sur les groupes de pression, sur les associations corporatives, sur l'industrie et les associations d'expéditeurs, sur les compagnies de chemin de fer, sur les syndicats et sur les municipalités.

Un intervenant a indiqué que le fait d'imposer une obligation de demander le statut d'intervenant est un obstacle indu, alors qu'un autre a indiqué que le fait de ne pas fournir de droit de réplique à une requête pour intervention contrevient au devoir d'agir équitablement.

Enfin, une préoccupation a été soulevée à l'égard du délai de 10 jours ouvrables pour déposer une intervention une fois qu'une personne a pris connaissance d'une demande. Il a été noté que le site Web de l'Office n'est pas toujours mis à jour et que l'affichage des demandes n'est pas toujours cohérent.

Les nouvelles règles et le recours à l'expression « intérêt substantiel et direct » précisent mieux qui peut intervenir dans une instance de règlement d'un différend. Le but n'est pas d'imposer un nouveau critère, mais de préciser le critère existant que l'Office applique dans ses décisions.

Le processus d'intervention comporte maintenant deux volets en vertu desquels l'intervenant éventuel doit d'abord déposer une requête pour intervention et ne peut intervenir que si l'Office accorde cette requête. En vertu des règles générales, une personne n'avait qu'à déposer une intervention sans que l'Office décide d'abord de son statut d'intervenant. Le droit de répondre aux interventions qui était établi dans les règles générales a été conservé, mais la nouvelle démarche représente une amélioration en ce qu'elle assure que les parties ne répondent qu'aux interventions déposées par les intervenants approuvés par l'Office.

Pour faciliter la prise de connaissance des demandes, l'Office entend veiller à la publication opportune des demandes sur son site Web lorsque les nouvelles règles seront en vigueur.

Énoncés de position

Les intervenants ont fourni des commentaires sur l'ajout d'une règle relative aux énoncés de position. Diverses préoccupations ont été soulevées, notamment le fait que les personnes pourraient être tenues de répondre à des questions ou de produire des documents alors qu'elles ne souhaitent pas le faire et qu'elles n'ont pas les ressources pour le faire et que cela pourrait les décourager de déposer un énoncé de position; que cela réduirait les droits des parties en matière de procédure puisqu'il n'y a pas de droit automatique de contre-interrogatoire dans le cas des énoncés de position; et que les parties non représentées qui ont des ressources limitées seraient défavorisées si on les forçait à répondre aux énoncés de position sans disposer d'un moyen de récupérer les frais des auteurs de ces énoncés.

L'article 23 des règles ressemble à l'article 46 des règles générales concernant les « personnes intéressées » et précise les attentes en confirmant que toute personne qui dépose un énoncé de position ne reçoit aucun autre droit de participation ou aucun autre avis dans l'instance de règlement d'un différend.

Une caractéristique importante du droit administratif est la possibilité pour les tribunaux de tenir compte dans leur prise de décision des opinions et des intérêts plus larges du public, le cas échéant. Cet article a pour but de fournir aux personnes intéressées un moyen simple, transparent et efficace de faire connaître leurs opinions à l'Office. Du point de vue de l'Office, il est essentiel d'avoir un processus simplifié pour la réception de ce type de

to make its views known is respected, but in a manner that is not resource intensive for either the Agency or the parties.

The filing of a position statement is, in most cases, the extent of a person's participation in a file. Position statements are typically just that, a statement of an individual's position on a matter, whether they support or oppose an application. On occasion, position statements are submitted in the form of petitions signed by large numbers of individuals. In the Agency's experience, it is generally sufficient that these statements be placed on the record as evidence of public interest in a matter and there is no need for the parties to respond to these statements or to conduct any follow-up in the way of questions or document requests.

Less frequently, persons may have information that is relevant and necessary to the Agency, but they may wish to limit their participation in the proceeding. They, too, may use a position statement to bring this information forward; however, the Agency may decide to ask questions or make a request that further documents be submitted if necessary. Furthermore, although there is no automatic right to respond to a position statement, if a party wants to respond to a position statement that contains relevant and necessary information, they may seek permission to do so from the Agency pursuant to section 34 of the Rules.

Questions or document requests between parties

Several stakeholders commented on this proposed provision. Among the comments received, stakeholders expressed concern for the time limits for responding to a notice of written questions or a document request. Stakeholders further commented that subjecting a document request "after the party becomes aware of the document" could result in a series of cascading deadlines for parties. In addition, a stakeholder commented that it was unclear what efficiencies would be gained from allowing for a notice to be sent at any time prior to the close of pleadings, and that the Agency should consider providing for an interrogatory phase. One stakeholder suggested adopting a principle of proportionality in relation to these requests.

The time limits for providing a notice of written questions or the production of documents between parties, as well as the time limits for responding to such a notice, have been retained from the proposed provision following the consultation. The Agency considers the time limit for providing notice to be fair, and that the time limit for responding should be adequate in most low and medium complexity disputes.

The General Rules do not limit the time for questions or document requests in any way. This has resulted in inefficiencies as parties attempt to continue this phase after the close of pleadings. The new time limits have been introduced in order to clarify that the time for questions and document requests should be limited to the period when pleadings are open. Also, there should be no further exchange of documents or information after the close of pleadings and while the Agency is deliberating, except in exceptional circumstances and with the approval of the Agency.

document pour que soit respecté le droit du public de faire connaître ses opinions, mais d'une manière qui exige peu de ressources de l'Office et des parties.

Dans la plupart des cas, le dépôt d'un énoncé de position constitue toute la participation d'une personne au dossier. Habituellement, l'énoncé de position représente cela, un énoncé de la position d'une personne sur une question, qu'elle appuie une demande ou qu'elle s'y oppose. À l'occasion, un énoncé de position est déposé sous forme de pétition signée par un grand nombre de personnes. Selon l'expérience de l'Office, il suffit que ces énoncés soient versés aux archives comme élément de preuve de l'intérêt du public dans une affaire et les parties n'ont pas à y répondre ni à en faire le suivi au moyen de questions ou d'une requête de production de document.

Plus rarement, certaines personnes peuvent avoir des renseignements pertinents nécessaires à l'Office, mais elles peuvent souhaiter limiter leur participation à l'instance. Elles peuvent aussi avoir recours à l'énoncé de position pour faire connaître ces renseignements, mais l'Office peut décider de poser des questions et demander que d'autres documents soient déposés au besoin. De plus, même s'il n'y a pas de droit de réponse automatique à un énoncé de position, si une partie souhaite répondre à un énoncé de position qui contient des renseignements pertinents et nécessaires, elle peut demander la permission de le faire à l'Office en vertu de l'article 34 des règles.

Questions ou requêtes de production de documents entre les parties

De nombreux intervenants ont fourni des commentaires à l'égard de cette disposition proposée. Parmi les commentaires reçus, les intervenants ont soulevé des préoccupations à l'égard des délais pour répondre à un avis de question écrite ou à une requête de production de documents. Les intervenants ont également indiqué que le fait de soumettre une requête de production de documents à un moment « suivant la date à laquelle la partie est informée de leur existence » pourrait entraîner une série de délais en cascade pour les parties. En outre, un intervenant a indiqué qu'il n'est pas clair quelles efficacités seraient réalisées si on permettait d'envoyer un avis à tout moment avant la clôture des actes de procédure, et que l'Office devrait considérer d'accorder une étape de demande de renseignements. Un autre intervenant a suggéré d'adopter un principe de proportionnalité à l'égard de ces requêtes.

Les délais pour fournir un avis de question écrite ou de production de documents entre les parties, ainsi que les délais pour répondre à un tel avis, ont été retenus dans la disposition proposée à la suite de la consultation. L'Office considère que le délai pour fournir un avis est juste et que celui pour répondre devrait être approprié dans la plupart des différends d'une complexité faible à moyenne.

Les règles générales n'imposaient aucune limite de temps pour les requêtes de questions ou de production de documents. Cela a entraîné des inefficacités puisque les parties tentaient de prolonger cette étape après la clôture des actes de procédure. Les nouveaux délais ont été introduits pour préciser que le temps accordé pour les requêtes de questions et de production de documents devrait se limiter à la période pendant laquelle les actes de procédure sont ouverts et qu'il ne devrait y avoir aucun échange de documents ou de renseignements après la clôture des actes de procédure et pendant les délibérations de l'Office, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de l'Office.

Should further time be required to provide a response, the party responding always has the opportunity to request an extension of time.

The Agency has included a proportionality provision in a section that applies to all proceedings before the Agency.

Close of pleadings

Two stakeholders commented on the close of pleadings. One stakeholder commented that the close of pleadings might be affected if there are confidentiality claims. The other commented that it would be helpful if the Agency provided a letter stating that pleadings are closed.

The Agency has maintained the close of pleadings time limits. The automatic closure of pleadings includes a cushion of five days to allow for parties to make decisions about whether they will pose questions, request the production of documents or make other requests to the Agency.

The intention is to have the pleadings automatically close within an established time limit. However, the Agency has the power to vary the date for the close of pleadings to allow for outstanding matters to be resolved before the close of pleadings. Parties will be notified once pleadings have closed. In addition, this information will be reflected in the status of cases on the Agency's Web site.

Request for confidentiality

Two stakeholders commented on the confidentiality provision. One expressed concern that the requirement to present "specific direct harm" imposed a standard that is too high and that cannot be met. Concern was also expressed that section 26 of the General Rules, which creates a broad presumption of confidentiality for financial and corporate information, should be retained.

The test set out in the Rules is the same as the test set out and applied by the Agency under the General Rules.

As an economic regulator, the Agency receives a large quantity of confidential financial and corporate information that it uses in its uncontested economic determinations. Section 26 of the General Rules was required to address the confidentiality of this information in light of the fact that the General Rules applied to both dispute proceedings and non-dispute proceedings. Section 26 is not required in rules for dispute adjudication.

In dispute proceedings, each party is entitled to know and test the case being made by the other party, including the evidence being produced by the other party. This entitlement is subject to limited exceptions, for example, where one party can show that disclosure of its confidential information would cause specific direct harm to it that is not outweighed by the public interest in having it disclosed. This is the test currently applied by the Agency in determining claims for confidentiality and this test will continue under the Rules.

Notice of intention to dismiss an application

Three stakeholders commented on this provision, indicating that what is meant by "fundamental defect" is unclear; that the rights of parties to make submissions in respect of a notice of intention to summarily dismiss an application should be clarified; and that the

Si plus de temps est requis pour fournir une réponse, la partie qui répond a toujours la possibilité de demander une prolongation du délai.

L'Office a inclus une disposition sur la proportionnalité dans un article qui s'applique à toutes les instances devant l'Office.

Clôture des actes de procédure

Deux intervenants ont fourni des commentaires sur la clôture des actes de procédure. Un a indiqué que la clôture des actes de procédure pourrait être touchée dans le cas d'une requête de confidentialité. L'autre intervenant a indiqué qu'il serait utile que l'Office fournisse une lettre déclarant que les actes de procédure sont clos.

L'Office a conservé les délais pour la clôture des actes de procédure. La clôture automatique des actes de procédure comporte une disposition pour une réserve de cinq jours pour permettre aux parties de décider si elles poseront des questions, exigeront la production de documents ou présenteront une autre requête à l'Office.

Le but est d'avoir une clôture automatique des actes de procédure en un calendrier établi. Toutefois, l'Office a le pouvoir de modifier la date de clôture des actes de procédure pour permettre de régler les questions en suspens avant la clôture des actes de procédure. Les parties seront avisées de la clôture des actes de procédure. De plus, l'état des instances sur le site Web de l'Office fournira cette information.

Requête de confidentialité

Deux intervenants ont fourni des commentaires sur la disposition sur la confidentialité. Un s'inquiétait de ce que l'exigence de présenter tout « dommage direct particulier » impose une norme trop élevée qui ne peut être respectée. Une préoccupation a également été soulevée voulant que l'article 26 des règles générales, qui crée une présomption de confidentialité pour les renseignements financiers ou d'entreprise, doive être conservé.

Le critère établi dans les règles est le même que celui énoncé dans les règles générales et appliqué par l'Office.

En tant qu'organisme de réglementation économique, l'Office reçoit un volume important de renseignements financiers et d'entreprise confidentiels qu'il utilise dans ses déterminations économiques réglementaires incontestées. L'article 26 des règles générales était nécessaire pour assurer la confidentialité de ces renseignements à la lumière du fait que les règles générales s'appliquaient tant aux instances de règlement des différends qu'à des instances non liées à des différends. L'article 26 n'est pas nécessaire dans les règles pour le règlement des différends.

Dans les instances de règlement des différends, chaque partie a le droit de connaître les allégations formulées à son endroit et d'en débattre, y compris les éléments de preuve produits par l'autre partie. Ce droit comporte des exceptions, par exemple, lorsqu'une partie peut démontrer que la communication de ses renseignements confidentiels lui causerait un préjudice direct précis que ne compenserait pas l'intérêt du public. C'est le critère que l'Office applique actuellement pour se prononcer sur les requêtes de confidentialité et ce critère sera maintenu dans les règles.

Avis d'intention de rejeter une demande

Trois intervenants ont fait des commentaires sur cette disposition et ont indiqué que ce qu'on vise par l'expression « défaut fondamental » n'est pas clair; que les droits des parties de faire des présentations à l'égard d'un avis d'intention de rejeter une demande

provision should be expanded to include cases where the requested remedy is based upon identical or closely similar facts and arguments that have already been extensively litigated before the Agency.

The Agency has maintained this provision following consultation as it supports the efficient use of resources. The Agency acknowledges that there is not an automatic right of participation for other parties, and anticipates that this mechanism may be used before the respondent becomes involved in the proceeding. The Agency will determine, on a case-by-case basis, if a right to participate is appropriate and should be given to other parties.

Rationale

One of the key tools the Agency has used in carrying out its mandate as an independent, quasi-judicial tribunal is the General Rules. The General Rules set out the overall procedures, processes and timelines applied by the Agency.

The Agency is committed to providing high quality services that are timely, efficient and responsive. This is a key corporate strategic plan priority for 2014–2017. In this regard, the Agency has adopted a set of performance targets that are monitored and publicly reported on an annual basis.

The General Rules have been in place since 2005. Through the Agency's experience in applying them, and based on feedback received from clients and stakeholders, it was felt that the time was right to review the dispute adjudication procedures, with a view to modernizing, streamlining and simplifying them.

For example, through feedback provided as part of the Agency's client satisfaction surveys, clients and stakeholders have clearly indicated that they want more information about the Agency's processes and they want these same processes to be faster, simpler, more predictable and transparent. The Rules have been designed to address these objectives.

The Agency has used its General Rules as procedures for both dispute adjudications and economic determinations. The Rules establish specific procedures designed for the adjudication of disputes. These Rules put in place significant improvements to benefit users of the Agency's dispute resolution services. These improvements will make the Rules more understandable, efficient and predictable in their application.

Overall, clients and stakeholders will benefit from the Rules with no anticipated additional cost to industry or Government.

Implementation, enforcement and service standards

The Rules come into force on June 4, 2014, but, if they are published after that day, they come into force on the day on which they are published.

The General Rules will continue to apply to all proceedings before the Agency that were commenced before the coming into force of these Rules, except proceedings in respect of which the application filed before that time was not complete.

The Agency's implementation plan has been tailored to both known clients and stakeholders as well as first-time users of the Agency's dispute resolution services. Relying on various tools and means of communication, the strategy is aimed at promoting early

de façon sommaire doivent être précisés; et que la disposition doit être élargie pour inclure les cas où la réparation demandée est fondée sur des faits identiques ou très semblables et des arguments qui ont déjà été débattus de façon exhaustive devant l'Office.

L'Office a maintenu cette disposition à la suite des consultations puisqu'elle soutient l'utilisation efficace des ressources. L'Office reconnaît qu'il n'y a aucun droit automatique de participation pour d'autres parties et prévoit que ce mécanisme pourra servir avant que le défenseur soit engagé dans l'instance. L'Office déterminera, en fonction de chaque cas, si un droit de participation est approprié et devrait être accordé à d'autres parties.

Justification

Les règles générales constituent un des outils clés que l'Office a utilisés dans le cadre de son mandat de tribunal quasi judiciaire. Les règles générales établissent l'ensemble des procédures, des processus et des délais appliqués par l'Office.

L'Office s'engage à fournir des services de haute qualité, efficaces, adaptés aux besoins et opportuns. Il s'agit d'une priorité ministérielle clé établie dans son plan stratégique pour 2014–2017. À cet égard, l'Office a adopté des cibles de rendement qui sont surveillées et qui font l'objet d'un rapport public sur une base annuelle.

Les règles générales actuelles sont en vigueur depuis 2005. L'expérience de l'Office à l'égard de leur application, de même que les commentaires reçus des clients et des intervenants, ont fait ressortir que le moment était opportun pour réviser les procédures liées au règlement des différends dans l'optique de les moderniser et de les simplifier.

Par exemple, grâce aux commentaires reçus dans le cadre de sondages sur la satisfaction des clients, les clients et les intervenants de l'Office ont clairement indiqué qu'ils veulent obtenir plus de renseignements sur les processus de l'Office et qu'ils souhaitent que ces processus soient plus rapides, simples, prévisibles et transparents. Les règles ont été conçues pour tenir compte de ces objectifs.

L'Office a utilisé ses règles générales comme des procédures tant pour le règlement des différends que pour les décisions d'ordre économique. Les règles établissent des procédures précises conçues pour le règlement des différends. Ces règles donnent lieu à des améliorations marquées qui sont à l'avantage des utilisateurs des services de règlement des différends de l'Office. Ces améliorations aideront à rendre les règles plus faciles à comprendre, efficaces et prévisibles en ce qui a trait à leur application.

De façon générale, les clients et les intervenants tireront profit des règles, sans coût supplémentaire pour l'industrie et le gouvernement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règles entrent en vigueur le 4 juin 2014, ou, si elles sont publiées après cette date, à la date de leur publication.

Les règles générales continuent de s'appliquer à toutes les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles, sauf aux instances dont les demandes déposées avant ce moment étaient incomplètes.

Le plan de mise en œuvre de l'Office a été adapté aux clients et aux intervenants connus, ainsi qu'aux nouveaux utilisateurs des services de règlement des différends de l'Office. La stratégie, fondée sur divers outils et moyens de communication, vise à favoriser

awareness and understanding of the new procedures and time limits that will apply after the Rules come into force. This will ensure that the Rules are applied as efficiently and effectively as possible following their implementation.

There are no compliance and enforcement strategies that would be specifically applicable to the Rules.

The Agency has set in place an extensive array of time-based service standards to ensure that it provides efficient and transparent services. These standards are based on the Agency's Performance Measurement Framework, first established in 2007, and are adjusted periodically according to client and stakeholder feedback as well as the Agency's strategic objectives. Each year, the Agency publishes its performance results against these standards in its annual report.

The Agency will monitor the implementation of the Rules and how often dispute files meet the service standards established by the Agency.

Contact

Inge Green
Senior Counsel
Legal Services Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-953-0611
Fax: 819-953-9269

une connaissance et une compréhension rapides des nouvelles procédures et des nouveaux délais qui s'appliqueront après l'entrée en vigueur des règles. Cela fera en sorte que les règles seront appliquées de la façon la plus efficiente et efficace possible après leur mise en œuvre.

Il n'y a aucune stratégie de conformité et d'application de la loi qui s'appliquera précisément aux règles.

L'Office a mis en place une vaste gamme de normes temporelles de service pour veiller à ce qu'il offre des services efficaces et transparents. Ces normes sont fondées sur le cadre de mesure du rendement de l'Office, établi en 2007, et elles sont modifiées périodiquement à la lumière des commentaires des clients et des intervenants ainsi que des objectifs stratégiques de l'Office. Chaque année, l'Office publie ses résultats en matière de rendement, en fonction de ces normes, dans son rapport annuel.

L'Office surveillera la mise en œuvre des règles et la fréquence à laquelle les dossiers liés aux différends sont conformes aux normes de service établies par l'Office.

Personne-ressource

Inge Green
Avocate principale
Direction générale des services juridiques
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-953-0611
Télécopieur : 819-953-9269

Registration
SOR/2014-105 May 6, 2014

Enregistrement
DORS/2014-105 Le 6 mai 2014

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Order Amending the Quebec Beef Cattle Producers' Levies or Charges (Interprovincial and Export Trade) Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes et prélèvements payables par les producteurs de bovins du Québec (marché interprovincial et international)

The Fédération des producteurs de bovins du Québec, pursuant to sections 3 and 4 of the *Quebec Beef Cattle Order*^a, makes the annexed *Order Amending the Quebec Beef Cattle Producers' Levies or Charges (Interprovincial and Export Trade) Order*.

En vertu des articles 3 et 4 du *Décret sur les bovins du Québec*^a, la Fédération des producteurs de bovins du Québec prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes et prélèvements payables par les producteurs de bovins du Québec (marché interprovincial et international)*, ci-après.

Longueuil, Quebec, April 30, 2014

Longueuil (Québec), le 30 avril 2014

ORDER AMENDING THE QUEBEC BEEF CATTLE PRODUCERS' LEVIES OR CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES TAXES ET PRÉLÈVEMENTS PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Quebec Beef Cattle Producers' Levies or Charges (Interprovincial and Export Trade) Order*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

1. L'annexe de l'*Ordonnance sur les taxes et prélèvements payables par les producteurs de bovins du Québec (marché interprovincial et international)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 1)**

**SCHEDULE
(Section 3)**

LEVIES AND CHARGES ON PRODUCERS OF BEEF CATTLE

Item	Column 1 Beef Cattle	Column 2 Basic Contribution (per producer)	Column 3 Basic Contribution (per animal)	Column 4 Special Contribution (per animal) Production and Marketing	Column 5 Special Contribution (per animal) Research and Development	Column 6 Special Contribution (per animal) Promotion and Advertising	Column 7 Special Contribution (per animal) Development and Marketing	Column 8 Guaranty (Percentage of sale price)
1.	Bob calf		\$4.49	\$0.45	\$0.10			0.1%
2.	Cull cow		\$10.49	\$3.20	\$0.10		\$53.86	0.1%
3.	Feeder calf	\$309.00	\$3.00	\$2.50	\$0.25			0.1%
4.	Grain-fed calf	\$352.00	\$2.00	\$6.50	\$0.25	\$5.00		0.1%
5.	Milk-fed calf	\$352.00	\$2.00	\$2.10	\$0.30	\$4.00		
6.	Steer	\$352.00	\$2.00	\$4.25	\$0.80		\$10.00	0.1%
7.	Other	\$352.00	\$2.00					

^a SOR/92-293
¹ SOR/93-108

^a DORS/92-293
¹ DORS/93-108

**ANNEXE
(article 1)****ANNEXE
(article 3)****TAXES ET PRÉLÈVEMENTS PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE BOVIN**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	
Article	Type de bétail	Contribution de base par producteur	Contribution de base par tête	Contribution spéciale par tête pour la production et la mise en marché	Contribution spéciale par tête pour la recherche et le développement	Contribution spéciale par tête pour la promotion et la publicité	Contribution spéciale par tête pour le développement et la mise en marché	Garantie — pourcentage du prix de vente
1.	Bouvillon	352,00 \$	2,00 \$	4,25 \$	0,80 \$		10,00 \$	0,1 %
2.	Bovin de réforme		10,49 \$	3,20 \$	0,10 \$		53,86 \$	0,1 %
3.	Veau d'embouche	309,00 \$	3,00 \$	2,50 \$	0,25 \$			0,1 %
4.	Veau de grain	352,00 \$	2,00 \$	6,50 \$	0,25 \$	5,00 \$		0,1 %
5.	Veau de lait	352,00 \$	2,00 \$	2,10 \$	0,30 \$	4,00 \$		
6.	Veau laitier		4,49 \$	0,45 \$	0,10 \$			0,1 %
7.	Autres	352,00 \$	2,00 \$					

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The amendments to the Order update the levy rates to be paid by all persons engaged in the production of beef cattle in Quebec and that market the product in interprovincial and export trade.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

Les modifications visent à actualiser les taux de taxe devant être versés par les personnes qui produisent des bovins au Québec et qui les commercialisent sur les marchés interprovincial et international.

Registration
SOR/2014-106 May 8, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, May 7, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 18, 2014.

Enregistrement
DORS/2014-106 Le 8 mai 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 mai 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2014.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON MAY 18, 2014 AND ENDING ON JULY 12, 2014

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 18 MAI 2014 ET SE TERMINANT LE 12 JUILLET 2014

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	70,631,617	2,000,000
2.	Que.	57,803,672	3,233,960
3.	N.S.	7,764,602	0
4.	N.B.	6,128,278	0
5.	Man.	9,032,347	382,500
6.	B.C.	31,168,939	3,165,000
7.	P.E.I.	784,766	0
8.	Sask.	7,682,971	1,075,616
9.	Alta.	19,791,734	125,000
10.	N.L.	2,972,910	0
Total		213,761,836	9,982,076

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	70 631 617	2 000 000
2.	Qc	57 803 672	3 233 960
3.	N.-É.	7 764 602	0
4.	N.-B.	6 128 278	0
5.	Man.	9 032 347	382 500
6.	C.-B.	31 168 939	3 165 000
7.	Î.-P.-É.	784 766	0
8.	Sask.	7 682 971	1 075 616
9.	Alb.	19 791 734	125 000
10.	T.-N.-L.	2 972 910	0
Total		213 761 836	9 982 076

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on May 18, 2014, and ending on July 12, 2014.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 18 mai 2014 et se terminant le 12 juillet 2014.

Registration
SOR/2014-107 May 8, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, May 7, 2014

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(c) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(c) in the province of Nova Scotia, 1.39 cents;

(2) Subsection 3(1) of the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

(i) in the province of Alberta, 1.60 cents; and

(j) in the province of Newfoundland and Labrador, 1.59 cents.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1; ss. 13 and 16

¹ SOR/2002-35

Enregistrement
DORS/2014-107 Le 8 mai 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 mai 2014

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 3(1)c) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) en Nouvelle-Écosse, 1,39 cents;

(2) L’alinéa 3(1)i) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

i) en Alberta, 1,60 cents;

j) à Terre-Neuve-et-Labrador, 1,59 cents.

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f DORS/2002-1, art. 13 et 16

¹ DORS/2002-35

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on May 18, 2014.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out under paragraph 3(1)(c) of the Order, the levy rate to be paid by producers in the province of Nova Scotia who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade. The amendment also adds the province of Alberta and its levy rate under paragraph 3(1)(i) and repositions under paragraph 3(1)(j) the province of Newfoundland and Labrador. This Order comes into effect on May 18, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 18 mai 2014.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer sous l'alinéa 3(1)c) de l'Ordonnance les redevances que doivent payer les producteurs de la Nouvelle-Écosse qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation. Cette modification ajoute aussi la province de l'Alberta et sa redevance à l'alinéa 3(1)i) et reporte la province de Terre-Neuve-et-Labrador à l'alinéa 3(1)j). Cette ordonnance entre en vigueur le 18 mai 2014.

Registration
SOR/2014-108 May 12, 2014

Enregistrement
DORS/2014-108 Le 12 mai 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

P.C. 2014-559 May 12, 2014

C.P. 2014-559 Le 12 mai 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 41:

1. La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

- 42. Valery Vasilevich GERASIMOV
- 43. Igor GIRKIN (also known as Igor STRELKOV)
- 44. Sergei Ivanovich MENYAILO
- 45. Sergei Ivanovich NEVEROV
- 46. Oleg Genrikhovich SAVELYEV
- 47. Ludmila Ivanovna SHVETSOVA

- 42. Valery Vasilevich GERASIMOV
- 43. Igor GIRKIN (aussi connu sous le nom d'Igor STRELKOV)
- 44. Sergei Ivanovich MENYAILO
- 45. Sergei Ivanovich NEVEROV
- 46. Oleg Genrikhovich SAVELYEV
- 47. Ludmila Ivanovna SHVETSOVA

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

Statutory Instruments Act

2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Loi sur les textes réglementaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-58

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-58

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Russia's military aggression in eastern Ukraine is a clear violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. Further destabilization efforts are occurring as government and public buildings across eastern Ukraine continue to be occupied by heavily armed pro-Russian separatists and militants, with the support of the Russian government. Russian forces continue to mass and conduct drills near the Ukrainian border, while media reports Russian aircrafts entering into Ukrainian airspace. Increasing violence and hostage taking in eastern Ukraine imply that Russia is mobilizing, supporting and organizing the militants with the aim of continuing to destabilize Ukraine in advance of the May 25, 2014, elections.

Background

On March 16, 2014, a purported referendum was held in Crimea, while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence, resulting in an announced vote of 97% in favour of Crimea becoming part subject of the Russian Federation.

On March 22, 2014, President Putin finalized the legal process of Crimea's annexation to the Russian Federation with the signing of a treaty into Russian law. President Putin also signed a decree which established Crimea as the ninth federal district of the Russian Federation and appointed Oleg Belavintsev, a close associate of Sergei Shoigu, the Russian Minister of Defence, as the President's representative in Crimea. President Putin then ordered the confirmation of plans for the creation of the territorial executive bodies of the Russian Federation in Crimea and Sevastopol by March 29, 2014.

These events and actions resulted in widespread criticism from the international community. On March 27, 2014, the United Nations (UN) General Assembly passed resolution A/68/L.39, that overwhelmingly affirmed Ukraine's territorial integrity and declared the illegality of the referendum that led to Russia's annexation of the Crimean Peninsula. In a decisive rebuke to Russia, 100 UN member states voted in favour of the resolution, 58 abstained and only 11 voted against the resolution.

In April 2014, a series of coordinated events took place reminiscent of events that preceded Russia's annexation of Crimea less than a month before. Unidentified gunmen stormed police stations, seized government buildings and set up checkpoints in several cities in eastern Ukraine, particularly in Donetsk Oblast. The Ukrainian government asserts that Russian intelligence officers are directly involved in orchestrating these actions, and that some of the gunmen have uniforms and weapons similar to those of Russian soldiers.

The Donetsk basin is Ukraine's coal-mining heartland and, apart from Kyiv, is the most densely populated part of Ukraine. The towns targeted by the militants are close to the Russian border and

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Les actes d'agression militaire perpétrés par la Russie dans l'Est de l'Ukraine constituent une violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cette dernière. D'autres efforts de déstabilisation sont déployés également dans l'Est de l'Ukraine, où des édifices gouvernementaux ont été saisis par des militants pro-russes lourdement armés, avec l'appui du gouvernement russe. Les forces russes continuent de se regrouper et d'effectuer des exercices militaires près de la frontière ukrainienne, et des reportages dans les médias ont révélé que des avions russes étaient entrés dans l'espace aérien de l'Ukraine. Un nombre accru d'actes de violence et de prises d'otages dans l'Est de l'Ukraine indique que la Russie mobilise, soutient et organise les militants dans le but de continuer à déstabiliser l'Ukraine avant la tenue des élections du 25 mai 2014.

Contexte

Le 16 mars 2014, un référendum prétendu a été tenu en Crimée, tandis que la province était sous le contrôle d'une présence militaire russe illégale et coercitive. Selon les résultats du référendum, 97 % des votes étaient pour le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie.

Le 22 mars 2014, le président Poutine a conclu le processus juridique du rattachement de la Crimée au moyen de la signature d'un traité conformément aux dispositions de la loi russe. En outre, le président Poutine a signé un décret établissant la Crimée comme le neuvième district fédéral de la Russie, et a nommé Oleg Belavintsev, un proche allié de Sergei Shoigu, ministre de la Défense de la Russie, en tant que son représentant en Crimée. Le président Poutine a ensuite ordonné la confirmation des plans visant à créer au plus tard le 29 mars 2014, des organes exécutifs territoriaux de la Fédération de Russie en Crimée et à Sébastopol.

Ces événements et ces mesures ont donné lieu à des critiques généralisées de la part de la communauté internationale. Le 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/68/L.39, qui affirme avec une grande majorité l'intégrité territoriale de l'Ukraine et qui dénonce l'illégitimité du référendum qui a mené le rattachement de la péninsule de Crimée à la Russie. Dans un geste clair de réprimande à la Russie, 100 États membres des Nations Unies ont voté pour cette résolution, 58 se sont abstenus et seulement 11 ont voté contre.

En avril 2014, une série d'événements coordonnés se sont produits, ce qui a rappelé les événements survenus avant le rattachement de la Crimée à la Russie moins d'un mois plus tôt. En effet, des hommes armés non identifiés ont pris d'assaut les postes de police, ont envahi les édifices gouvernementaux et ont établi des postes de contrôle dans plusieurs villes de l'Est de l'Ukraine, en particulier dans la région de Donetsk. Le gouvernement ukrainien soutient que les agents du renseignement russes sont directement impliqués dans l'orchestration de ces agissements et que certains des hommes armés portent des armes et des uniformes semblables à ceux des soldats russes.

Les principales activités d'extraction de la houille se trouvent dans le bassin de Donetsk, qui affiche la deuxième population en importance du pays, après Kiev. Les villes ciblées par les militaires

have traditionally voted for “pro-Russia” politicians such as Viktor Yanukovych.

Russia’s actions seem to be aimed at severing Kyiv’s control over this economically vital area in order to further destabilize the government led by Prime Minister Arseniy Yatsenyuk, undermine its legitimacy, provoke armed clashes, and prevent the presidential elections planned for May 25, 2014. Russia could also potentially use its de facto control over the Donetsk region to cut off revenue flows to Kyiv and attempt to force the government to devolve power to the provinces.

Presently, armed pro-Russian militants continue to occupy government and public buildings across eastern Ukraine, with separatist activities spreading to cities, such as Slovyansk and Kostyantynivka. Pro-Russian insurgents have become increasingly ruthless and have turned to kidnapping. Approximately 40 people are reportedly being held hostage in makeshift jails in Slovyansk, including journalists, pro-Ukraine activists and seven military observers from the Organization for Security and Cooperation in Europe. There are also media reports that Russian aircrafts have entered into Ukrainian airspace on several occasions. As further evidence of increasing violence and instability in eastern Ukraine, in late April 2014, the Mayor of Kharkiv was shot and critically injured, a Ukrainian serviceman was reportedly killed and another injured when an improvised explosive device detonated in the Donetsk region, and a body was found in Slovyansk indicating signs of torture.

Ukraine’s acting government and the international community have accused Russia of orchestrating the unrest, and fears continue that Moscow could use this violence and unrest as a pretext for an invasion. Russia is accused of violating the April 17, 2014, agreement made in Geneva where diplomats from Russia, Ukraine, the United States and the European Union decided on a number of steps to de-escalate the situation in eastern Ukraine, including refraining from further violence and provocative acts. In late April 2014, the G7 nations and the European Union announced further targeted sanctions in an attempt to intensify the pressure on Russia to take meaningful steps to de-escalate the situation.

On March 17, 2014, finding that the situation with respect to Crimea constituted a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis, and acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Two days later, on March 19, 2014, the Governor in Council amended the Regulations by adding an additional 11 individuals to the list of designated persons. On March 21, 2014, the Governor in Council amended the Regulations again by adding an additional 14 individuals to the list of designated persons, as well as one entity (a Russian bank). On April 28, 2014, the Governor in Council amended the Regulations again by adding an additional nine individuals to the designated persons, as well as two entities (Russian financial institutions).

se trouvent à proximité de la frontière russe, et leurs habitants votent traditionnellement pour des politiciens pro-russes, comme Viktor Ianoukovitch.

Les actes posés par la Russie semblent avoir pour but d’affaiblir le contrôle de Kiev sur ses régions économiques vitales afin de déstabiliser davantage le gouvernement dirigé par le premier ministre Arseniy Yatsenyuk, notamment en mettant en mal sa légitimité. Les actes viseraient en plus à provoquer des affrontements armés et à éviter la tenue des élections présidentielles prévues le 25 mai 2014. La Russie pourrait également utiliser son contrôle de fait sur la région de Donetsk pour couper le flux de revenus vers Kiev et essayer de forcer le gouvernement à transférer des pouvoirs aux provinces.

Actuellement, des militants armés pro-russes continuent d’occuper des édifices gouvernementaux dans l’Est de l’Ukraine, et les activités séparatistes menées au sein du pays s’étendent maintenant jusque dans des villes comme Slovyansk et Kostyantynivka. Des insurgés pro-russes sont devenus de plus en plus impitoyables et ont commencé à commettre des enlèvements. Environ 40 personnes ont été détenues en otage dans des prisons improvisées à Slovyansk, y compris des journalistes, des activistes pro-Ukraine et sept observateurs militaires de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Des reportages des médias ont également annoncé que des avions russes sont entrés dans l’espace aérien ukrainien à plusieurs reprises. Comme preuve supplémentaire de la violence et de l’instabilité croissante dans l’Est de l’Ukraine, à la fin d’avril 2014, le maire de Kharkiv a été tiré et grièvement blessé, un soldat ukrainien a été tué et un autre blessé lorsqu’un engin explosif improvisé a détoné dans la région de Donetsk, et un corps a été retrouvé dans Slovyansk démontrant des signes de torture.

Le gouvernement intérimaire de l’Ukraine et la communauté internationale ont accusé la Russie d’avoir orchestré cette agitation, et l’on craint toujours que Moscou utilise cette violence et cette agitation comme prétexte pour une invasion. On accuse par ailleurs la Russie d’avoir contrevenu à l’accord du 17 avril 2014 conclu à Genève, où des diplomates de la Russie, de l’Ukraine, des États-Unis et de l’Union européenne se sont entendus sur une série de mesures visant à désamorcer la situation dans l’Est de l’Ukraine, l’une d’elles consistant à éviter tout acte de violence et de provocation. À la fin d’avril 2014, les pays du G7 et de l’Union européenne ont annoncé des nouvelles sanctions ciblées, dans le but d’intensifier la pression exercée sur la Russie pour qu’elle prenne des mesures concrètes pour désamorcer la situation.

Le 17 mars 2014, considérant que la situation concernant la Crimée constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité dans le monde qui a entraîné ou est susceptible d’entraîner une grave crise internationale, le gouverneur en conseil, de concert avec les États-Unis et l’Union européenne, a adopté le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Deux jours plus tard, le 19 mars 2014, le gouverneur en conseil a modifié ce règlement en ajoutant le nom de 11 nouvelles personnes à la liste des personnes désignées. Le 21 mars 2014, le gouverneur en conseil a modifié à nouveau le Règlement, pour ajouter le nom de 14 nouveaux particuliers à la liste des personnes désignées ainsi que le nom d’une entité (une banque russe). Le 28 avril 2014, le gouverneur en conseil a modifié le Règlement une deuxième fois en ajoutant neuf particuliers à la liste des personnes désignées ainsi que deux entités (des institutions financières russes).

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) add six individuals to the schedule to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Description

The proposed Regulations add six individuals to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) proposé ajoute six individus à l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*.

Description

Le règlement proposé ajoute les noms de six individus à la liste des personnes désignées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, quelle que soit la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions effectuées par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about Russia’s continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente certains coûts administratifs réduits pour les entreprises, à cause des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement démontrent que le Canada est préoccupé par les actes continus de la Russie, qui constituent une violation à la souveraineté et à l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec l’Europe
de l’Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-109 May 12, 2014

Enregistrement
DORS/2014-109 Le 12 mai 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

P.C. 2014-560 May 12, 2014

C.P. 2014-560 Le 12 mai 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L'UKRAINE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 1 of the Schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 11:

1. La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

- 12. Olga Fedorovna KOVATIDI
- 13. German PROKOPIV
- 14. Valeriy BOLOTOV
- 15. Andriy PURGIN
- 16. Denys PUSHYLIN
- 17. Sergey Gennadevich TSYPLAKOV

- 12. Olga Fedorovna KOVATIDI
- 13. German PROKOPIV
- 14. Valeriy BOLOTOV
- 15. Andriy PURGIN
- 16. Denys PUSHYLIN
- 17. Sergey Gennadevich TSYPLAKOV

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

Statutory Instruments Act

2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Loi sur les textes réglementaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-60

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-60

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Pro-Russia separatists from Ukraine, working in concert with the Russian Federation government and military forces, have been fomenting unrest in eastern Ukraine. In April 2014, a series of coordinated events took place in eastern Ukraine reminiscent of events that preceded Russia's annexation of Crimea less than a month before. Unidentified gunmen have stormed police stations, seized government buildings and set up checkpoints in several cities in eastern Ukraine. These Ukrainians have supported, or continue to facilitate, Russian military action against the Ukrainian government and military in eastern Ukraine.

Background

Beginning in November 2013, former Ukrainian President Viktor Yanukovich attempted to consolidate his waning power and suppress dissent through harsh measures, including the use of deadly force. Viktor Yanukovich and key members of his region ultimately fled from Kyiv to Russia. Yanukovich called on Russia to take steps to overthrow the new government in Kyiv. In doing so, Yanukovich and several members of his former regime incited calls from inside and outside Ukraine in favour of Russian military intervention.

In early March 2014, Russian military forces took operational control of the Crimean peninsula, including capturing government buildings and the Crimean Parliament, naval and other military installations, Simferopol airport, as well as access points to the peninsula. On March 6, 2014, the Russian-controlled Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question, which took place on March 16, 2014. The referendum in Crimea was held while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence. The Russian-controlled legislature announced that 97% of the population voted in favour of Crimea becoming a subject of the Russian Federation. The Ukrainian Ministry of Justice has underlined the illegality of the referendum, and noted that, according to the Ukrainian constitution, only national referendums are permitted.

These events and actions resulted in widespread criticism from the international community. On March 27, 2014, the United Nations (UN) General Assembly passed resolution A/68/L.39 that overwhelmingly affirmed Ukraine's territorial integrity and declared the illegality of the referendum that led to Russia's annexation of the Crimean peninsula.

In April 2014, a series of coordinated events took place in eastern Ukraine reminiscent of events that preceded Russia's annexation of Crimea less than a month before. Unidentified gunmen stormed police stations, seized government buildings and set up checkpoints in several cities in eastern Ukraine, particularly in Donetsk Oblast. The Donetsk basin is Ukraine's coal-mining heartland and, apart from Kyiv, is the most densely populated part of Ukraine. The towns targeted by the militants are close to the Russian border and have traditionally voted for "pro-Russia" politicians such as Viktor Yanukovich.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Des séparatistes pro-russes en Ukraine, de concert avec le gouvernement et les forces militaires de la Fédération de Russie, fomentent des troubles dans l'Est de l'Ukraine. En avril 2014, une série d'événements coordonnés se sont produits dans l'Est de l'Ukraine, ce qui rappelle les événements survenus avant le rattachement de la Crimée à la Russie moins d'un mois plus tôt. En effet, des hommes armés non identifiés ont pris d'assaut les postes de police, ont envahi les édifices gouvernementaux et ont établi des postes de contrôle dans plusieurs villes de l'Est de l'Ukraine. Ces Ukrainiens ont soutenu ou continuent de faciliter l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien et les forces militaires dans l'Est du pays.

Contexte

Depuis novembre 2013, l'ancien président de l'Ukraine Viktor Ianoukovitch a tenté de consolider un pouvoir en déclin et de réprimer la dissidence en adoptant des mesures sévères, dont l'usage de la force meurtrière. Viktor Ianoukovitch et les membres clés de sa région ont fui la ville de Kiev pour gagner la Russie. Ianoukovitch a appelé la Russie à prendre des mesures pour renverser le nouveau gouvernement à Kiev. Ce faisant, Ianoukovitch et plusieurs membres de son ancien régime ont incité les appels de l'intérieur et de l'extérieur de l'Ukraine en faveur d'une intervention militaire russe.

Au début de mars 2014, les forces militaires russes ont pris le contrôle opérationnel de la péninsule de Crimée, notamment en prenant d'assaut les immeubles gouvernementaux, le Parlement de Crimée, les installations navales et les autres installations militaires, l'aéroport de Simferopol, ainsi que les points d'accès à la péninsule. Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée contrôlé par la Russie a adopté une résolution énonçant sa décision unanime de faire partie de la Russie et a fixé la date d'un référendum sur cet enjeu au 16 mars 2014. Le référendum en Crimée a été tenu alors que la province était sous le contrôle d'une présence militaire russe illégale et coercitive. L'assemblée législative sous contrôle militaire russe a annoncé un résultat de 97 % des votes pour que la Crimée fasse partie de la Fédération de Russie. Le ministère de la Justice de l'Ukraine a souligné l'illégalité du référendum et a fait observer que, selon la constitution ukrainienne, seuls les référendums nationaux sont permis.

Ces événements et ces mesures ont donné lieu à des critiques répandues de la part de la communauté internationale. Le 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/68/L.39 qui affirme sans équivoque l'intégrité territoriale de l'Ukraine et qui dénonce l'illégitimité du référendum qui a mené au rattachement de la péninsule de Crimée à la Russie.

En avril 2014, une série d'événements coordonnés se sont produits dans l'Est de l'Ukraine, ce qui a rappelé les événements survenus avant le rattachement de la Crimée à la Russie moins d'un mois plus tôt. Des hommes armés non identifiés ont pris d'assaut des postes de police, ont saisi des édifices gouvernementaux et ont établi des postes de contrôle dans plusieurs villes de l'Est de l'Ukraine, en particulier dans la région de Donetsk. Le bassin de Donetsk est le centre des principales activités d'extraction de la houille de l'Ukraine et, mis à part Kiev, est la partie la plus densément peuplée de l'Ukraine. Les villes ciblées par les militants se

Presently, armed pro-Russian militants continue to occupy government and public buildings across eastern Ukraine, with separatist activities spreading to cities, such as Slovyansk and Kostyantynivka. Pro-Russian insurgents have become increasingly ruthless and have turned to kidnapping. Approximately 40 people are reportedly being held hostage in makeshift jails in Slovyansk, including journalists, pro-Ukraine activists and seven military observers from the Organization for Security and Cooperation in Europe.

In the eastern city of Donetsk, there are reports that pro-Ukraine rallies resulted in violence as demonstrators were attacked by pro-Russian armed men. As further evidence of increasing violence and instability in eastern Ukraine, in late April 2014, the Mayor of Kharkiv was shot and critically injured, a Ukrainian serviceman was reportedly killed and another injured when an improvised explosive device detonated in the Donetsk region, and a body showing signs of torture was found in Slovyansk.

These actions have been supported by separatist individuals and groups from eastern Ukraine who back joining Russia. They opposed the anti-government protests that toppled former president Viktor Yanukovich and the government that has replaced him.

On March 17, 2014, acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed regulations imposing sanctions on Ukraine and Russia, after finding that the situation with respect to Crimea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. The Governor in Council passed further amendments to the Regulations on March 17, 19, and April 12, 2014.

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add six individuals to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Description

The proposed Regulations add six individuals to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

trouvent à proximité de la frontière russe, et leurs habitants votent traditionnellement pour des politiciens pro-russes, comme Viktor Ianoukovitch.

Présentement, des militants armés pro-russes continuent d'occuper des édifices gouvernementaux dans l'Est de l'Ukraine, et les activités séparatistes menées au sein du pays s'étendent maintenant jusque dans des villes comme Slovyansk et Kostyantynivka. Les insurgés pro-russes deviennent de plus en plus impitoyables et ont recours à l'enlèvement. On estime qu'une quarantaine de personnes sont détenues en otage dans des prisons improvisées à Slovyansk, dont des journalistes, des activistes pro-Ukraine et sept observateurs militaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Dans la ville de Donetsk, située dans l'Est du pays, on signale que des hommes armés pro-russes ont attaqué des manifestants lors de rassemblements pro-Ukraine. Preuves supplémentaires de l'augmentation de la violence et de l'instabilité dans l'Est de l'Ukraine, à la fin d'avril 2014, le maire de Kharkiv a été grièvement blessé par balle, un militaire ukrainien aurait été tué et un autre blessé dans l'explosion d'un engin explosif improvisé dans la région de Donetsk, et un corps montrant des signes de torture a été trouvé à Slovyansk.

Ces actions ont été appuyées par des personnes et des groupes séparatistes de l'Est de l'Ukraine favorables au rattachement à la Russie. Ces derniers s'étaient opposés aux protestations antigouvernementales qui ont renversé l'ancien président Viktor Ianoukovitch, ainsi qu'au gouvernement qui l'a remplacé.

Le 17 mars 2014, dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a promulgué un règlement imposant des sanctions à l'Ukraine et à la Russie, après avoir conclu que la situation en Crimée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale. Le gouverneur en conseil a adopté des modifications supplémentaires au Règlement les 17 et 19 mars et le 12 avril 2014.

Objectifs

Le règlement proposé modifiant le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) ajoute le nom de six personnes à la liste des personnes désignées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*.

Description

Le règlement proposé ajoute le nom de six personnes à la liste des personnes désignées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*.

Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, quelle que soit la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre de la marchandise, où qu'elle soit située, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s’appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d’un contrat ayant été signé avant l’application du Règlement, à condition que les paiements ne s’adressent pas à l’une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l’étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions effectuées par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu’un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu’une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l’application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger d’emprunts contractés avant l’entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente certains coûts administratifs réduits pour les entreprises en raison des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l’égard de la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement

accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec l'Europe
de l'Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-99	2014-478	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef).....	1257
SOR/2014-100	2014-479	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1275
SOR/2014-101	2014-480	Justice	Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment.....	1280
SOR/2014-102	2014-481	Transport	Regulations Amending the Seaway Property Regulations.....	1284
SOR/2014-103	2014-512	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	1291
SOR/2014-104		Transport	Canadian Transportation Agency Rules (Dispute Proceedings and Certain Rules Applicable to All Proceedings)	1296
SOR/2014-105		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Quebec Beef Cattle Producers' Levies or Charges (Interprovincial and Export Trade) Order	1332
SOR/2014-106		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1334
SOR/2014-107		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	1336
SOR/2014-108	2014-559	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	1338
SOR/2014-109	2014-560	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	1343

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2014-100	02/05/14	1275	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-107	08/05/14	1336	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2014-106	08/05/14	1334	
Canadian Transportation Agency Rules (Dispute Proceedings and Certain Rules Applicable to All Proceedings) Canada Transportation Act	SOR/2014-104	05/05/14	1296	n
Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations — Regulations Amending Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	SOR/2014-101	02/05/14	1280	
Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2014-99	02/05/14	1257	
Quebec Beef Cattle Producers' Levies or Charges (Interprovincial and Export Trade) Order — Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SOR/2014-105	06/05/14	1332	
Seaway Property Regulations — Regulations Amending..... Canada Marine Act	SOR/2014-102	02/05/14	1284	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2014-103	04/05/14	1291	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2014-108	12/05/14	1338	
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-109	12/05/14	1343	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-99	2014-478	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement)	1257
DORS/2014-100	2014-479	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1275
DORS/2014-101	2014-480	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires	1280
DORS/2014-102	2014-481	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les biens de la voie maritime	1284
DORS/2014-103	2014-512	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	1291
DORS/2014-104		Transports	Règles de l'Office des transports du Canada (Instances de règlement des différends et certaines règles applicables à toutes les instances).....	1296
DORS/2014-105		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes et prélèvements payables par les producteurs de bovins du Québec (marché interprovincial et international).....	1332
DORS/2014-106		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1334
DORS/2014-107		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	1336
DORS/2014-108	2014-559	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	1338
DORS/2014-109	2014-560	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	1343

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2014-100	02/05/14	1275	
Aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2014-99	02/05/14	1257	
Biens de la voie maritime — Règlement modifiant le Règlement Loi maritime du Canada	DORS/2014-102	02/05/14	1284	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-106	08/05/14	1334	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-109	12/05/14	1343	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-103	04/05/14	1291	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-108	12/05/14	1338	
Office des transports du Canada (Instances de règlement des différends et certaines règles applicables à toutes les instances) — Règles Transports au Canada (Loi)	DORS/2014-104	05/05/14	1296	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-107	08/05/14	1336	
Saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires — Règlement modifiant le Règlement..... Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Loi)	DORS/2014-101	02/05/14	1280	
Taxes et prélèvements payables par les producteurs de bovins du Québec (marché interprovincial et international) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-105	06/05/14	1332	